

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Lois et actes administratifs	8770
Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	8775
Autres autorités de l'Etat	
Direction de l'administration pénitentiaire	8794
Direction générale des finances publiques	8800

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Délibérations	8801
Textes généraux	8803
Mesures nominatives	8871
Président du gouvernement	
Textes généraux	8872
Mesures nominatives	8873

PROVINCES

Province des îles Loyauté	
Délibérations	8875

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

8883

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Lois et actes administratifs publiés pour information en application de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée

Publication intégrale

Loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge (rectificatif) (p. 8770).

Arrêté du 3 octobre 2013 portant suppression de la zone de contrôle associée à l'aérodrome de l'Ile-des-Pins-Moué (Nouvelle-Calédonie) (p. 8771).

Arrêté du 8 octobre 2013 portant ouverture de l'épreuve d'aptitude pour l'exercice en France des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen mentionnée à l'article R. 4111-18 du code de la santé publique (session 2013) (p. 8772).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° HC/DAIRCL/SCL-45 du 15 juillet 2013 portant versement d'un complément de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement pour les communes de Dumbéa et Païta, au titre de l'année 2013 (p. 8775).

Arrêté n° HC/DAIRCL/SCL-61 du 16 septembre 2013 portant répartition entre les communes de la Nouvelle-Calédonie et versement de la dotation pour les titres sécurisés au titre de l'année 2013 (p. 8775).

Arrêté n° HC/DAIRCL/2180-63 du 18 septembre 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la communauté du Pacifique Sud (CPS) (p. 8777).

Arrêté n° HC/SAS/2013/367 DIV du 2 octobre 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Nouméa (p. 8777).

Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2013/126 du 31 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Patrick Dion vice-recteur de Nouvelle-Calédonie (p. 8778).

Arrêté modificatif HC/SAN/n° 054/2013 du 3 octobre 2013 portant désignation des délégués de l'administration appelés à siéger au

sein des commissions administratives chargées de la révision annuelle des listes électorales générales et des listes électorales complémentaires du 1^{er} septembre 2013 au 28 février 2014 (p. 8779).

Arrêté HC/SAN/n° 055/2013 du 3 octobre 2013 portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées et de port et de transport d'armes dans les lieux publics des communes de Voh, Koné et Pouembout (p. 8784).

Arrêté HC/SAS n° 49 du 30 septembre 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Boulouparis (p. 8784).

Arrêté HC/SAS n° 50 du 30 septembre 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Bourail (p. 8785).

Arrêté HC/SAS n° 51 du 30 septembre 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Farino (p. 8786).

Arrêté HC/SAS n° 52 du 30 septembre 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de l'île des Pins (p. 8786).

Arrêté HC/SAS/n° 53 du 30 septembre 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de La Foa (p. 8787).

Arrêté HC/SAS/n° 54 du 30 septembre 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Moindou (p. 8788).

Arrêté HC/SAS/n° 55 du 30 septembre 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Sarraméa (p. 8788).

Arrêté HC/SAS/n° 56 du 30 septembre 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Thio (p. 8789).

Arrêté HC/SAS/n° 57 du 30 septembre 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Yaté (p. 8790).

Arrêté HC/SAS/n° 58 du 1^{er} octobre 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter

dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Dumbéa (p. 8790).

Arrêté HC/SAS/n° 59 du 1^{er} octobre 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Mont-Dore (p. 8791).

Arrêté HC/SAS/n° 60 du 1^{er} octobre 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Païta (p. 8792).

Autres autorités de l'Etat

Direction de l'administration pénitentiaire

Arrêté du 26 septembre 2013 portant subdélégation de signature relatif à certains actes de gestion des ressources humaines (p. 8794).

Arrêté du 26 septembre 2013 portant délégation de compétence relatif à certains actes administratifs individuels de gestion de la population pénale (p. 8795).

Arrêté du 1^{er} octobre 2013 portant délégation de signature relatif à certains actes de gestion des ressources humaines (p. 8795).

Arrêté du 14 octobre 2013 portant délégation de compétence relatif à certains actes administratifs individuels de gestion de la population pénale (p. 8796).

Arrêté du 14 octobre 2013 portant subdélégation de signature relatif à certains actes de gestion des ressources humaines (p. 8796).

Décision du 23 octobre 2013 de délégation de signature des actes d'ordonnancement secondaire dans CHORUS (p. 8797).

Direction générale des finances publiques

Décision n° 2013/73/MDA du 7 octobre 2013 (p. 8800).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2013-90D/GNC du 29 octobre 2013 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 8801).

Délibération n° 2013-91D/GNC du 29 octobre 2013 portant habilitation du président du gouvernement afin de présenter des observations en faveur de la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 8801).

Délibération n° 2013-92D/GNC du 29 octobre 2013 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 8801).

Délibération n° 2013-93D/GNC du 29 octobre 2013 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant la cour administrative d'appel de Paris (p. 8802).

Délibération n° 2013-94D/GNC du 29 octobre 2013 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 8802).

Textes généraux

Arrêté n° 2013-2677/GNC du 25 septembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-861/GNC du 9 avril 2013 portant autorisation d'effectuer du travail aérien au profit de la société Aeropearl Pty Ltd (p. 8803).

Arrêté n° 2013-2987/GNC du 29 octobre 2013 autorisant la mairie de Dumbéa à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie en vue du renforcement du réseau d'eaux usées au niveau de la rivière Tonghoué sur Koutio, commune de Dumbéa (p. 8803).

Arrêté n° 2013-2989/GNC du 29 octobre 2013 autorisant la mairie de Dumbéa à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie en vue de l'aménagement d'un radier sur le creek Carnot, sur la commune de Dumbéa (p. 8808).

Arrêté n° 2013-2991/GNC du 29 octobre 2013 autorisant M. Bruno Marcuzzo à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie en vue de l'aménagement d'un radier non busé, sur un cours d'eau non dénommé, situé sur la commune de Bourail (p. 8813).

Arrêté n° 2013-2993/GNC du 29 octobre 2013 autorisant la province Sud à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie en vue de l'aménagement de deux passages à gué sur la rivière des Lacs, sur la commune de Yaté (p. 8818).

Arrêté n° 2013-2995/GNC du 29 octobre 2013 autorisant la province Sud à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie en vue de l'aménagement d'un passage à gué sur le creek Pernod, sur la commune de Yaté (p. 8821).

Arrêté n° 2013-2999/GNC du 29 octobre 2013 portant refus de créer un deuxième accès aux lots n° 44/1 et 44/2 appartenant à M. Devaud Claude, situé au droit du PR 271 + 950 dans l'emprise de la RT 1 dans la commune de Koné (p. 8826).

Arrêté n° 2013-3011/GNC du 29 octobre 2013 portant modification de l'arrêté n° 2010-4545/GNC du 16 novembre 2010 pris en application de la délibération n° 44 du 22 décembre 2009 fixant le régime indemnitaire et la rémunération attachée aux emplois fonctionnels des agents de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 8826).

Arrêté n° 2013-3015/GNC du 29 octobre 2013 modifiant l'arrêté modifié n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services (p. 8827).

Arrêté n° 2013-3019/GNC du 29 octobre 2013 habilitant le président du gouvernement à intervenir aux actes afférents à diverses opérations domaniales (p. 8827).

Arrêté n° 2013-3021/GNC du 29 octobre 2013 fixant la liste des boissons et produits sucrés mentionnés à l'article 2 de la loi du pays relative au plafonnement des prix des produits et prestations de services offerts en Nouvelle-Calédonie (p. 8828).

Arrêté n° 2013-3023/GNC du 29 octobre 2013 fixant les modalités d'application de l'article 3 de la loi du pays relative au plafonnement des prix des produits et prestations de services offerts en Nouvelle-Calédonie (p. 8828).

Arrêté n° 2013-3025/GNC du 29 octobre 2013 portant approbation du compte financier 2012 de l'agence de développement de la culture kanak – centre culturel Tjibaou (p. 8829).

Arrêté n° 2013-3027/GNC du 29 octobre 2013 relatif à l'attribution d'une subvention à la commune de Yaté dans le cadre du contrat éducatif local pour l'année 2013 (p. 8830).

Arrêté n° 2013-3029/GNC du 29 octobre 2013 relatif à l'attribution de subventions d'intervention à divers établissements et associations au titre de l'exercice 2013 (p. 8830).

Arrêté n° 2013-3033/GNC du 29 octobre 2013 relatif à l'attribution de subventions d'intervention aux établissements de l'enseignement privé de la Fédération de l'enseignement libre protestant au titre de l'exercice 2013 (p. 8832).

Arrêté n° 2013-3035/GNC du 29 octobre 2013 relatif à l'attribution de subventions d'intervention aux établissements de l'enseignement privé de la direction diocésaine de l'école catholique au titre de l'exercice 2013 (p. 8832).

Arrêté n° 2013-3037/GNC du 29 octobre 2013 relatif à l'attribution de subventions d'intervention aux établissements de l'enseignement privé de l'Alliance scolaire de l'église évangélique au titre de l'exercice 2013 (p. 8833).

Arrêté n° 2013-3039/GNC du 29 octobre 2013 modifiant l'arrêté modifié n° 2006-435/GNC du 16 février 2006 fixant les attributions et l'organisation de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (p. 8833).

Arrêté n° 2013-3041/GNC du 29 octobre 2013 portant retrait d'une autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale et de l'agrément de la SELARL "Nouméa Biologie" (p. 8835).

Arrêté n° 2013-3043/GNC du 29 octobre 2013 fixant les caractéristiques des aliments lactés diététiques pour nourrissons et des aliments de régime destinés aux enfants du

premier âge (moins de quatre mois) dont la vente au détail et toute délivrance au public sont réservées aux pharmaciens (p. 8835).

Arrêté n° 2013-3045/GNC du 29 octobre 2013 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente en gros de produits pharmaceutiques (p. 8835).

Arrêté n° 2013-3047/GNC du 29 octobre 2013 portant nomination des membres du jury d'admissibilité du concours d'entrée à la formation au diplôme professionnel d'aide-soignant – promotion 2014 – (p. 8836).

Arrêté n° 2013-3049/GNC du 29 octobre 2013 portant création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'encadrant technique pédagogique et social en chantier d'insertion (p. 8836).

Arrêté n° 2013-3069/GNC du 5 novembre 2013 habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à signer les statuts de la Commission Hydrographique du Pacifique Sud-Ouest (CHPSO) (p. 8868).

Arrêté n° 2013-3091/GNC du 5 novembre 2013 portant institution d'une zone temporaire d'interdiction de la circulation maritime et des activités nautiques dans la baie des Citrons (commune de Nouméa) (p. 8868).

Arrêté n° 2013-3097/GNC du 5 novembre 2013 portant dérogation à l'annexe « OPS 1T » de l'arrêté du 28 juin 2011 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna au profit de la société Air Calédonie (p. 8870).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2013-2997/GNC du 29 octobre 2013 relatif à la nomination de Bernard Robineau en qualité de chef du service de la géologie de la Nouvelle-Calédonie de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (p. 8871).

Président du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2013-15446/GNC-Pr du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-15230/GNC du 22 octobre 2013 rendant exécutoire le rôle général de la contribution des patentes de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2013 (p. 8872).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2013-15152/GNC-Pr du 22 octobre 2013 relatif au recrutement sur titre de Mme Marion Jung, en tant qu'infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 8873).

Arrêté n° 2013-15154/GNC-Pr du 22 octobre 2013 relatif au recrutement sur titre de Mme Nadège Sodji, assistante socio-éducatif, relevant du statut particulier des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie (p. 8873).

Arrêté n° 2013-15242/GNC-Pr du 22 octobre 2013 relatif au recrutement sur titre de M. Jean Romaric Néa en qualité d'attaché de conservation du cadre territorial du patrimoine et bibliothèques (p. 8873).

Arrêté n° 2013-15250/GNC-Pr du 22 octobre 2013 portant recrutement sur titre de Yannick Le Pommelec en qualité d'ingénieur de deuxième grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie (p. 8873).

Arrêté n° 2013-15280/GNC-Pr du 22 octobre 2013 relatif à la situation administrative de Philippe Martin, directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie (p. 8874).

PROVINCES

Province des îles Loyauté

Délibérations

Délibération n° 2013-125/BAPI du 5 septembre 2013 accordant des aides à l'investissement et à l'exploitation à M. Boucko Roger (p. 8875).

Délibération n° 2013-126/BAPI du 5 septembre 2013 accordant des aides à l'investissement et à l'exploitation à M. Ihmeling Roland (p. 8875).

Délibération n° 2013-127/BAPI du 5 septembre 2013 accordant des aides à l'investissement à M. Canehmez Didier (p. 8876).

Délibération n° 2013-128/BAPI du 5 septembre 2013 relative à l'attribution d'une subvention à l'association de coopération sociale et médico-sociale (p. 8877).

Délibération n° 2013-129/BAPI du 5 septembre 2013 relative à l'attribution d'une subvention à l'Association pour la Qualité de Vie des Patients (AQVP) (p. 8877).

Délibération n° 2013-130/BAPI du 5 septembre 2013 relative à l'attribution d'une subvention à « l'association solidarité aux personnes en situation de handicap d'Iaai » (p. 8878).

Délibération n° 2013-131/BAPI du 5 septembre 2013 relative à l'attribution d'une subvention à l'association « Comité de Promotion pour la Santé Sexuelle » (p. 8878).

Délibération n° 2013-132/BAPI du 5 septembre 2013 relative à l'attribution d'une subvention à l'association « Naître en Nouvelle-Calédonie » (p. 8878).

Délibération n° 2013-133/BAPI du 5 septembre 2013 portant sur une attribution de subvention au profit de la Sarl Biod' Zyl (p. 8879).

Délibération n° 2013-134/BAPI du 5 septembre 2013 portant sur une attribution de subvention au profit de Jéwiné Léon (p. 8879).

Délibération n° 2013-135/BAPI du 5 septembre 2013 portant sur une attribution de subvention au profit de l'association Enfance et Jeunesse Ein-Gedi (p. 8880).

Délibération n° 2013-136/BAPI du 5 septembre 2013 portant sur une attribution de subvention au profit de l'association Mexem (p. 8880).

Délibération n° 2013-137/BAPI du 5 septembre 2013 portant sur une attribution de subvention au profit de l'association Cemea Pwara Waro (p. 8881).

Délibération n° 2013-138/BAPI du 5 septembre 2013 portant sur une attribution de subvention au profit de l'association Nyauouly-In (p. 8881).

Délibération n° 2013-139/BAPI du 5 septembre 2013 portant sur une attribution de subvention au profit de l'association BB4 Production (p. 8882).

Déclarations d'associations (p. 8883).

ETAT

LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

PUBLICATION INTÉGRALE

LOI n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge (rectificatif)

NOR : AFSX1317654Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 septembre 2013, édition électronique, texte n° 1, et édition papier, page 16230, 2^e colonne, à la fin du 1^o de l'article 3 :

Au lieu de : « ... dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 3211-1 »,

Lire : « ... dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 3211-11 ».

**Arrêté du 3 octobre 2013 portant suppression de la zone de contrôle associée
à l'aérodrome de l'Ile-des-Pins-Moué (Nouvelle-Calédonie)**

NOR : DEVA1324453A

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de la défense,
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 131-1 à D. 131-10 ;
Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 relatif à la création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;
Vu l'arrêté du 3 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;
Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est supprimé la zone de contrôle (CTR) identifiée CTR Ile-des-Pins associée à l'aérodrome de l'Ile-des-Pins-Moué (Nouvelle-Calédonie).

Art. 2. – L'arrêté du 24 mars 1992 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de l'Ile-des-Pins-Moué (Nouvelle-Calédonie) est abrogé.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique. Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le 12 décembre 2013.

Art. 5. – Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 octobre 2013.

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de la mission
Ciel unique européen
et de la réglementation
de la navigation aérienne,
G. MANTOUX*

*Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la circulation
aérienne militaire,
E. LABOURDETTE*

Arrêté du 8 octobre 2013 portant ouverture de l'épreuve d'aptitude pour l'exercice en France des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen mentionnée à l'article R. 4111-18 du code de la santé publique (session 2013)

NOR : AFSN1325283A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 4111-18 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2010 modifié fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'épreuve d'aptitude organisée au titre de l'année 2013 en vue de l'exercice en France des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen porte sur le programme ou les matières mentionnées dans la notification qui a été adressée par le ministre chargé de la santé au candidat à l'autorisation d'exercice après examen de son dossier par la commission compétente, en application de l'article R. 4111-17 du code de la santé publique.

Art. 2. – Cette épreuve consiste en une épreuve orale, qui prend la forme d'une interrogation par les membres du jury, d'une durée totale de quarante-cinq minutes, après une préparation de vingt minutes et se décomposant comme suit :

1^o D'une part, un exposé à partir d'un sujet préalablement tiré au sort par le candidat, d'une durée maximale de quinze minutes ;

2^o D'autre part, un entretien avec le jury d'une durée maximale de trente minutes portant sur le programme ou les matières mentionnées à l'article 1^{er}.

Art. 3. – L'épreuve d'aptitude se déroule par profession et, le cas échéant, par spécialité à l'espace Jean Monnet, 47, rue des Solets, 94000 Rungis, du 12 novembre 2013 au 20 décembre 2013 inclus.

Le calendrier prévisionnel du déroulement de l'épreuve d'aptitude figure en annexe du présent arrêté.

Art. 4. – Les informations concernant cette épreuve ainsi que le plan d'accès au centre d'examen sont consultables sur le site internet suivant : www.cng.sante.fr, rubrique « commissions d'autorisation d'exercice ».

Art. 5. – La composition des jurys est affichée dans le centre d'examen et ne peut être communiquée au préalable.

Art. 6. – Le directeur général de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2013.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'offre de soins :

*L'adjointe au sous-directeur
des ressources humaines
du système de santé,
M. LENOIR-SALFATI*

A N N E X E

CALENDRIER PRÉVISIONNEL PAR PROFESSIONS ET SPÉCIALITÉS
EN VUE DE L'ORGANISATION DE L'ÉPREUVE D'APTITUDE (SESSION 2013)

SPÉCIALITÉ	DATE D'ORGANISATION DE L'ÉPREUVE
Profession : médecin	
Anesthésie-réanimation	13 novembre 2013 et 14 novembre 2013
Gynécologie médicale	12 novembre 2013
Médecine nucléaire	12 novembre 2013
Psychiatrie	18 novembre 2013 et 19 novembre 2013
Rhumatologie	20 novembre 2013
Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique	19 novembre 2013
Réanimation médicale	19 novembre 2013
Médecine générale	21 novembre 2013 et 22 novembre 2013
Gériatrie	27 novembre 2013 et 28 novembre 2013
Médecine du travail	25 novembre 2013
Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie	26 novembre 2013
Radiodiagnostic et imagerie	25 novembre 2013 et 26 novembre 2013
Chirurgie générale	26 novembre 2013
Hématologie	28 novembre 2013
Cardiologie et maladies vasculaires	28 novembre 2013 et 29 novembre 2013
Santé publique et médecine sociale	26 novembre 2013
Médecine interne	3 décembre 2013
Pédiatrie	5 décembre 2013 et 6 décembre 2013
Dermatologie et vénéréologie	3 décembre 2013
Anatomie et cytologie pathologiques	2 décembre 2013
Gynécologie obstétrique	4 décembre 2013 et 5 décembre 2013
Médecine physique et de réadaptation	4 décembre 2013
Chirurgie infantile	5 décembre 2013

SPÉCIALITÉ	DATE D'ORGANISATION DE L'ÉPREUVE
Chirurgie orthopédique et traumatologique	9 décembre 2013 et 10 décembre 2013
Neurochirurgie	9 décembre 2013
Biologie médicale (médecin)	12 décembre 2013
Chirurgie viscérale et digestive	12 décembre 2013 et 13 décembre 2013
Néphrologie	10 décembre 2013 et 11 décembre 2013
Neurologie	11 décembre 2013 et 12 décembre 2013
Ophtalmologie	11 décembre 2013 et 12 décembre 2013
Endocrinologie et métabolisme	12 décembre 2013
Chirurgie urologique	19 décembre 2013 et 20 décembre 2013
Chirurgie vasculaire	17 décembre 2013
ORL	10 décembre 2013 et 11 décembre 2013
Pneumologie	16 décembre /2013 et 17 décembre 2013
Gastro-entérologie et hépatologie	17 décembre 2013 et 18 décembre 2013
Oncologie	16 décembre 2013 et 17 décembre 2013
Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire	19 décembre 2013
Profession : chirurgien-dentiste	
Chirurgie orale	12 novembre 2013
Odontologie	14 novembre 2013 et 15 novembre 2013
Orthopédie dento-faciale	16 décembre 2013
Profession : pharmacien	
Pharmacie polyvalente	18 décembre 2013 et 19 décembre 2013
Biologie médicale (pharmacien)	19 décembre 2013 et 20 décembre 2013
Profession : sage-femme	
Sage-femme	2 décembre 2013 et 3 décembre 2013

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° HC/DAIRCL/SCL-45 du 15 juillet 2013 portant versement d'un complément de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement pour les communes de Dumbéa et Païta, au titre de l'année 2013

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 ;

Vu l'article 29 de la loi modifiée n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu l'article 25 de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret en conseil d'Etat n° 94-366 du 10 mai 1994 pris pour l'application de la loi susvisée et portant dispositions diverses relatives aux dotations de l'Etat réparties par le comité de finances locales ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Brot Jean-Jacques ;

Vu l'arrêté n° HC/DAIRCL/SCL-02 du 21 janvier 2013 relatif au versement d'acomptes provisionnels mensuels de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement aux communes de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2013 ;

Vu l'arrêté n° HC/DAIRCL/SCL-22 du 28 mai 2013 portant répartition de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2013 ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 portant modification des chiffres de la population de Dumbéa et de Païta et attribution de la population fictive, publié au JORF le 15 mars 2013 ;

Vu le courrier Elise n° 13-015987-D du ministère de l'intérieur en date du 17 juin 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1^{er} : Un complément de régularisation de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement sera versé aux communes de Dumbéa et Païta, au titre de l'année 2013.

Article 2 : Les sommes suivantes seront mandatées au profit des communes de Dumbéa et Païta comme suit :

Dumbéa :

722 830 € (sept cent vingt deux mille huit cent trente euros) soit 86 256 563 F.CFP (quatre vingt six millions deux cent cinquante six mille cinq cent soixante trois francs CFP)

Païta :

418 117 € (quatre cent dix huit mille cent dix sept euros) soit 49 894 630 F.CFP (quarante neuf millions huit cent quatre vingt quatorze mille six cent trente francs CFP)

Article 3 : La dépense est imputée sur le compte n° 465-1200000 code CDR COL1001000 « Dotation globale de fonctionnement - Opérations de régularisation (non interfacé) » dans le cadre de la rectification, au titre de l'année 2013 de la DGF des communes.

Article 4 : Le secrétaire général du haut-commissariat ainsi que le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

Arrêté n° HC/DAIRCL/SCL-61 du 16 septembre 2013 portant répartition entre les communes de la Nouvelle-Calédonie et versement de la dotation pour les titres sécurisés au titre de l'année 2013

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 136 de la loi de finances, n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 pour 2009 ;

Vu le cinquième alinéa de l'article 48 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 pour 2011 ;

Vu la loi de finances n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 pour 2013 ;

Vu le décret n° 99-973 du 25 novembre 1999 modifiant le décret n° 55-1397 du 27 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2001-185 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Brot Jean-Jacques ;

Vu la circulaire n° NOR : INTB1310843C du 7 mai 2013 du ministre de l'intérieur chargé des collectivités territoriales ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0119-C001-D988 au titre de la dotation pour les titres sécurisés ;

Vu le courriel reçu de la direction générale des collectivités locales en date du 13 juin 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1^{er} : Le tableau annexé à cet arrêté est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

« Poum 5 030 euros soit 600 239 F.CFP »

Lire :

« Kouaoua 5 030 euros soit 600 239 F.CFP »

Article 2 : Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

DOTATION DES TITRES SECURISES 2013

Annexe à l'erratum n° HC/DAIRCL/SCL-61 du 16 septembre 2013

COMMUNES	EUROS	F CFP
TRESORERIE KONE		
KONE	5 030,00	600 239
KOUMAC	5 030,00	600 239
OUEGOA	5 030,00	600 239
POYA	5 030,00	600 239
VOH	5 030,00	600 239
TOTAL TRESORERIE DE KONE	25 150,00	3 001 195
TRESORERIE LA FOA		
BOULOUPARIS	5 030,00	600 239
BOURAIL	5 030,00	600 239
LA FOA	5 030,00	600 239
THIO	5 030,00	600 239
TOTAL TRESORERIE DE LA FOA	20 120,00	2 400 956
TRESORERIE POINDIMIE		
CANALA	5 030,00	600 239
HIENGHENE	5 030,00	600 239
HOUAILOU	5 030,00	600 239
KOUAOUA	5 030,00	600 239
POINDIMIE	5 030,00	600 239
POUEBO	5 030,00	600 239
TOTAL TRESORERIE DE POINDIMIE	30 180,00	3 601 434
TRESORERIE SUD		
DUMBEA	10 060,00	1 200 475
ILE DES PINS	5 030,00	600 239
MONT-DORE	10 060,00	1 200 475
NOUMEA	30 180,00	3 601 429
PAITA	5 030,00	600 239
YATE	5 030,00	600 239
TOTAL TRESORERIE SUD	65 390,00	7 803 096
TRESORERIE ILES LOYAUTE		
LIFOU	5 030,00	600 239
MARE	5 030,00	600 239
OUVEA	5 030,00	600 239
TOTAL TRESORERIE DES ILES LOYAUTE	15 090,00	1 800 717
TOTAL GENERAL	155 930,00	18 607 398

Arrêté n° HC/DAIRCL/2180-63 du 18 septembre 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la communauté du Pacifique Sud (CPS)

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Jean Jacques Brot ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de budget opérationnel de programme sur l'unité opérationnelle 0123-C001-D988 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de la communauté du Pacifique Sud (CPS) du 22 février 2013 ;

Vu la notification du ministère des Outre Mer, 13-022286-D du 23 juillet 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la communauté du Pacifique Sud (CPS) une subvention de l'Etat d'un montant de quinze mille euros (15 000 euros), soit un million sept cent quatre vingt neuf mille neuf cent soixante seize francs F.CFP (1 789 976 F.CFP) pour votre projet de l'Union des femmes francophones d'Océanie.

Article 2 : Le montant de la subvention prévue à l'article 1^{er} sera versé, dès signature du présent arrêté, sur le compte de la communauté du Pacifique Sud ouvert auprès de la Banque de Nouvelle-Calédonie (BNC) sous le numéro : 14889 00081 01461716025 31.

Article 3 : En contrepartie de la présente subvention, la communauté du Pacifique Sud (CPS) sera tenue de produire dans un délai de huit mois à la date de la signature du présent arrêté, les documents suivants :

- son bilan moral et financier justifiant notamment de l'utilisation des crédits versés,
- son rapport d'activité 2013.

En cas de non production des justificatifs prévus dans les délais impartis, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour la restitution des sommes indûment perçues.

Article 4 : La dépense est imputable au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, programme n°123 « Conditions de vie outre-mer ». - Action 4

Article 5 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances

publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

*La secrétaire générale adjointe
du haut-commissariat,*

MARIE-PAULE TOURTE-TROLUE

Arrêté n° HC/SAS/2013/367 DIV du 2 octobre 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Nouméa

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Jacques Brot, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté n° HC/DIRAG/SAJ/2013/101 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Gauci, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2011-2015 signé le 18 mars 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la commune de Nouméa une subvention de l'Etat d'un montant de cent trente-neuf millions cinq cent trente mille quatre cent soixante-huit F.CFP (**139 530 468 F.CFP**), soit un million cent soixante neuf mille deux cent soixante cinq euros et trente-deux centimes (**1 169 265,32 €**), destinée au financement pour l'année 2013 de l'opération n° IX-3-5 intitulée « Prévention de la délinquance » du contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2011-2015 dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération IX-3-5 « Prévention de la délinquance », inscrite au contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2011-2015, s'établit de la manière suivante:

	Coût total	Part Etat		Part Province		Part commune	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	15 762 734,96	5 832 211,93	37,00	2 206 782,90	14,00	7 723 740,13	49,00
FCFP	1 880 994 625	695 968 011		263 339 248		921 687 366	

Article 3 : Le programme présenté par la commune de Nouméa, au titre de l'année 2013, dont le coût s'élève à 377 109 374 FCFP soit 3 160 176,55 €, consiste à renforcer les opérations de prévention de la délinquance afin de favoriser la baisse de la délinquance de proximité et le taux de participation des mineurs dans cette forme de délinquance.

Les indicateurs d'exécution et d'impact sont les suivants :

- Nombre de jeunes présents lors des activités d'accompagnement scolaire ;
- Nombre de jeunes inscrits en centres de vacances et de loisirs ;
- Nombre de jeunes suivis par les éducateurs dans les collèges ;
- Nombre de personnes interpellées pour ivresse publique examinées par les médecins du commissariat ;
- Nombre de jeunes inscrits au programme Sport Action ;
- Nombre de manifestations Sport Action ;
- Nombre de personnes participants aux ateliers et animations artistiques et culturelles ;
- Nombre de personnes en situation de détresse accueillies à l'hôtel de police de Nouméa ;
- Nombre de personnes accueillies aux permanences décentralisées de psychologues ;
- Nombre de personnes aidées aux permanences d'aide juridique ;
- Nombre de participants au Bus 123 sur le site de Nouméa ;
- Nombre de participants aux actions jeunesse de quartier ;
- Nombre de personnes participant aux actions des maisons municipales de quartier ;
- Nombre de personnes accueillies aux permanences d'écrivains publics ;
- Nombre de personnes fréquentant les espaces publics numériques ;
- Nombre de porteurs de projets conseillés par ATINEA ;
- Nombre de personnes suivies par les éducateurs de quartier ;
- Nombre de familles suivies lors des actions d'appui à la parentalité.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	139 530 468 F.CFP	(soit 37%)
Collectivité :	184 783 593 F.CFP	(soit 49%)
province Sud :	52 795 312 F.CFP	(soit 14%)
Total :	377 109 374 F.CFP	(soit 100%)

Article 4 : Le montant de la subvention de l'Etat au titre de l'année 2013, telle que mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera versé intégralement et en une seule fois à la commune de Nouméa, dès la signature du présent arrêté.

En contrepartie du versement de cette subvention, la commune de Nouméa est tenue de produire au cours du premier semestre de l'année civile suivant celle durant laquelle a eu lieu le versement, les justificatifs des paiements effectués visés par son comptable et le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées comprenant les indicateurs renseignés à l'article 3. Ces documents sont visés par les services techniques compétents.

Article 5 : A défaut de production des justificatifs visés à l'article 4 dans le délai imparti, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Nouméa pour la restitution des sommes indûment perçues.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 7 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province Sud et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

**Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2013/126 du 31 octobre 2013
portant délégation de signature à M. Patrick Dion vice-recteur de Nouvelle-Calédonie**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu les articles R. 264-1 à R. 264-3 du code de l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 22 décembre 2011 nommant M. Patrick Dion, vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Jean-Jacques Brot ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Pascal Gauci ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'Education nationale,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Patrick Dion vice-recteur de Nouvelle-Calédonie pour :

1°) Recevoir les crédits de la mission enseignement scolaire, des programmes :

- Enseignement privé du premier et du second degré (programme 0139) ;
- Enseignement scolaire public du premier degré (programme 0140) ;

- Enseignement scolaire public du second degré (programme 0141) ;
- Formations supérieures et recherche universitaire (programme 0150) ;
- Orientation et pilotage de la recherche (programme 0172) ;
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (programme 0214) ;
- Vie de l'élève (programme 0230) ;
- Vie étudiante (programme 0231).

2°) L'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche imputés sur les titres II, III, V et VI des programmes :

- Enseignement privé du premier et du second degré (programme 0139) ;
- Enseignement scolaire public du premier degré (programme 0140) ;
- Enseignement scolaire public du second degré (programme 0141) ;
- Formations supérieures et recherche universitaire (programme 0150) ;
- Orientation et pilotage de la recherche (programme 0172) ;
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (programme 0214) ;
- Vie de l'élève (programme 0230) ;
- Vie étudiante (programme 0231).

3°) Les recettes relatives à l'activité du vice-rectorat.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature :

- tous les engagements juridiques (décisions, arrêtés, contrats, conventions....) relatifs au titre III dont le montant est supérieur à 16 769,39 euros ou leur équivalent en F CFP ;
- tous les engagements juridiques (décisions, arrêtés, contrats, conventions....) relatifs au titre V dont le montant est supérieur à 91 469,41 euros ou leur équivalent en F CFP ;
- tous les engagements juridiques (décisions, arrêtés, contrats, conventions....) relatifs au titre VI dont le montant est supérieur à 54 881,65 euros ou leur équivalent en F CFP ;
- les conventions ou contrats passés avec les collectivités territoriales (Nouvelle-Calédonie, provinces, communes) et les arrêtés attributifs de subventions dans le cadre des contrats de développement, quels qu'en soient le montant et le titre d'imputation budgétaire ;
- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

Article 3 : Un compte rendu d'utilisation des crédits me sera adressé chaque année, avant le 31 décembre, accompagné des commentaires utiles.

Article 4 : M. Patrick Dion reçoit délégation permanente, à l'effet de signer en mon nom :

- les actes de gestion courante relevant de la compétence de l'Etat (congés, stages, notations, etc.) ainsi que les mesures d'application des arrêtés concernant les personnels placés auprès du haut-commissaire de la République pour servir sous l'autorité du vice-recteur, ainsi que les décisions de recrutement et de gestion des personnels contractuels ;
- tous documents, correspondances, ordres de service, notes et circulaires, relevant de l'exercice des compétences de l'Etat au vice-rectorat ;
- toutes propositions de programmation, de répartition de subventions et avis sur les opérations pouvant relever d'un financement de l'Etat, au titre des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- les décisions relatives à la fixation des dates, compositions des jurys et les procès-verbaux concernant les examens et concours dont la compétence relève de l'enseignement scolaire, ainsi que, la délivrance des diplômes éducation nationale de niveau 3, 4 et 5.

Article 5 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie et le directeur local des finances publiques en Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

Arrêté modificatif HC/SAN/n° 054/2013 du 3 octobre 2013 portant désignation des délégués de l'administration appelés à siéger au sein des commissions administratives chargées de la révision annuelle des listes électorales générales et des listes électorales complémentaires du 1^{er} septembre 2013 au 28 février 2014

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral et notamment son article L. 17 ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret 99-250 du 31 mars 1999 relatif aux élections du Congrès et aux assemblées de province prévues à l'article 232 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Jean-Jacques Brot ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2013/78 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Michel Sallenave,

commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, modifié par l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2013/97 du 20 juin 2013 ;

Vu les courriers de M. le commissaire délégué de la République en province Nord n° 2013-1249/SAN/AA du 2 septembre 2012 adressés aux compagnies de gendarmerie de La Foa, Koné et Poindimié ;

Vu les propositions des compagnies de gendarmeries de Poindimié le 2 septembre 2012, de Koné le 4 septembre 2013 et de La Foa le 5 septembre 2013 désignant des délégués suppléants de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision de la liste électorale générale ;

Vu l'arrêté n° 226/HC/DIRAG/SELP du 19 août 2013 fixant les bureaux de vote dans les communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/SAN/n° 045/2013 du 9 septembre 2013 annulé ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : Les personnes désignées sur le tableau annexé au présent arrêté sont appelées à siéger au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales générales et des listes électorales complémentaires, du 1^{er} septembre 2013 au 28 février 2014.

Article 2 : Le commissaire délégué de la République pour la province Nord, les maires des communes de la province Nord, les commandants des compagnies de gendarmerie de La Foa, Poindimié et Koné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Nord,
MICHEL SALLENAVE*

Annexe à l'arrêté n° HC/SAN/N° 054/2013 du 3 octobre 2013

Communes	Bureaux de vote	Délégués de l'administration désignés	
		Titulaires	Suppléants
BELEP	N° 1 Mairie	Serge GIL	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Valérie POIGOUNE Amanda AISSA Ben MOHAMED Daniel HNAWANGE <u>Brigade de Poum</u> Adjudant Chef GRIMARD Adjudant Chef IELSCH MDL Chef OLLIVIER
CANALA	N° 1 – Mairie N° 2 – Nakéty (mairie annexe) N° 3 – Nanon-Kénérou (maison commune d'Emma) N° 4 – Méhoué (maison commune) N° 5 – Gélina (maison commune) N° 6 – Mérénémé (maison commune)	Daniel HNAWANGE	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Amanda AISSA Ben MOHAMED Valérie POIGOUNE Serge GIL <u>Brigade de Canala :</u> Adjudant Chef CLAVEL Adjudant BOIVIN
HIENGHENE	N° 1 – Mairie N° 2 – Tendo N° 3 – Bas-Coulna N° 4 – Haut-Coulna N° 5 – Ouayaguette N° 6 – Ouaième (école publique de la tribu de Panié) N° 7 – Oué-Hawa N° 8 – Tiendanite (maison commune) N° 9 – Ouaré (maison commune) N° 10 – Léwarap (maison commune)	Guy STOUVENOT	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Amanda AISSA Ben MOHAMED Valérie POIGOUNE Daniel HNAWANGE Serge GIL <u>Brigade de Hienghène :</u> Major JUNCKER MDL Chef GALINIER MDL Chef BRISEBRAS
HOUAÏLOU	N° 1 – Mairie (ancienne mairie) N° 2 – Nékoué (école publique) N° 3 – Bâ (maison commune) N° 4 – Nessakoéa (école de Nessakoéa) N° 5 – Poro (école publique) N° 6 – Coula (maison commune) N° 7 – Néaoua (maison commune) N° 8 – Nédivin (maison commune)	Guy STOUVENOT	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Amanda AISSA Ben MOHAMED Valérie POIGOUNE Daniel HNAWANGE Serge GIL <u>Brigade de Houaïlou :</u> Major CARDON Adjudante BESNARD MDL Chef OHL
KAALA-GOMEN	N° 1 – Mairie N° 2 – Ouéholle (maison commune)	Amanda AISSA Ben MOHAMED	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Valérie POIGOUNE Daniel HNAWANGE Serge GIL <u>Brigade de Kaala-GOMEN:</u> Major DEBEZ Adjudant Chef COUSINIE Adjudant TATINCLOUX MDL-Chef LECHOT MDL-Chef COLLIGUER

KONE	N° 1 – Mairie (Salle Au Pitiri) N° 2 – Poindah (maison commune) N° 3 – Netchaot (école publique) N° 4 – Tiaoué (maison commune) N° 5 – Atéou (maison commune) N° 6 – Bopope (maison commune) N° 7 – Néami (école publique) N° 8 – Baco (maison commune) N° 9 – Ecole primaire « Les Cigales » N° 10 – Noëilly (maison commune) N° 11 – Mairie 2 (Ecole Téari)	Amanda AISSA Ben MOHAMED	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Valérie POIGOUNE Daniel HNAWANGE Serge GIL <u>Brigade de Koné :</u> Major LORANG Adjudant-chef RUPPERT Adjudant LAAKAPAU Adjudante LEMAIRE Adjudant DAYE-VIGOUROUX Adjudant MICHELET
KOUAOUA	N°1 – Mairie N° 2 – Ouérou-Pimet (foyer socio-éducatif) N° 3 – Koh (maison commune) N° 4 – Méa-Mébara (foyer socio-éducatif)	Daniel HNAWANGE	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Valérie POIGOUNE Amanda AISSA Ben MOHAMED Serge GIL <u>Brigade de Kouaoua :</u> Adjudant LANDRY Adjudant MANCIET
KOUMAC	N° 1 – Ecole primaire Charles Mermoud I N° 2 – Ecole primaire Charles Mermoud II	Amanda AISSA Ben MOHAMED	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Valérie POIGOUNE Daniel HNAWANGE Serge GIL <u>Brigade de Koumac :</u> Major DEBEZ Adjudant Chef COUSINIE Adjudant TATINCLOUX MDL-Chef LECHOT MDL-Chef COLLIGUER
OUEGOA	N° 1 – Mairie N° 2 – Bondé (annexe de la mairie située à Bondé) N° 3 – Paimboas (maison commune de Ouénia) N° 4 – Tiari (local socio-éducatif)	Amanda AISSA Ben MOHAMED	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Valérie POIGOUNE Daniel HNAWANGE Serge GIL <u>Brigade de Ouégoa :</u> Adjudant BARBEZIER Adjudant GAILLEMARD MDL-Chef MENIGOT
POINDIMIE	N° 1 – Mairie N° 2 – Ouindo (maison commune) N° 3 – Bayes (maison commune) N° 4 – Amoa (maison commune de Saint-Paul) N° 5 – Tyé (maison commune) N° 6 – Tiwaka (maison commune) N° 7 – Tiéti (maison commune)	Guy STOUVENOT	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Amanda AISSA Ben MOHAMED Valérie POIGOUNE Daniel HNAWANGE Serge GIL <u>Brigade de Poindimié :</u> Major BRILLOUET Adjudant LEBRETON Adjudant TESSIER
PONERIHOUEN	N° 1 – Mairie N° 2 – Monéo N° 3 – Tchamba N° 4 – Goa (maison commune) N° 5 – Grondou (maison commune) N° 6 – Mou (chefferie) N° 7 – Goyetta	Guy STOUVENOT	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Amanda AISSA Ben MOHAMED Valérie POIGOUNE Daniel HNAWANGE Serge GIL <u>Brigade de Ponérihouen :</u> Adjudant Chef VALENTIN Adjudant CHANDELEUR

POUEBO	N° 1 – Mairie N° 2 – Saint-Denis Ballade (maison commune) N° 3 – Yambé (maison commune) N° 4 – Saint-Louis (maison commune) N° 5 – Colnett (maison commune)	Amanda AISSA Ben MOHAMED	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Valérie POIGOUNE Daniel HNAWANGE Serge GIL <u>Brigade de Pouébo :</u> Adjudant OSMONT MDL-Chef HANDLER
POUEMBOUT	N° 1 – Mairie N° 2 – Paouta (Ecole publique) N° 3 – Ouaté (Ecole publique)	Amanda AISSA Ben MOHAMED	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Valérie POIGOUNE Daniel HNAWANGE Serge GIL <u>Brigade de Koné :</u> Major LORANG Adjudant-Chef RUPPERT Adjudant LAAKAPAU Adjudante LEMAIRE Adjudant DAYE-VIGOUROUX Adjudant MICHELET
POUM	N° 1 – Mairie N° 2 – Tiabet (école publique) N° 3 – Arama (local socio-éducatif)	Amanda AISSA Ben MOHAMED	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Valérie POIGOUNE Daniel HNAWANGE Serge GIL <u>Brigade de Poum :</u> Adjudant Chef GRIMARD MDL Chef OLLIVIER Gendarme MELAS
POYA	N° 1 – Mairie 1 N° 2 – Gohapin (maison commune de Gohapin) N° 3 – Népoui (Mairie annexe de Népoui) N° 4 – Montfaoué N° 5 – Mairie 2 N° 6 – Nékliai (maison commune)	Amanda AISSA Ben MOHAMED	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Valérie POIGOUNE Daniel HNAWANGE Serge GIL <u>Brigade de Poya:</u> Adjudant Chef WAGNER MDL-Chef NEWLAND MDL-Chef LE BEVER
TOUHO	N° 1 – Mairie N° 2 – Tiouandé (salle de réunion du conseil des anciens de la tribu de Tiouandé) N° 3 – Kokingone N° 4 – Paola (école publique)	Guy STOUVENOT	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Amanda AISSA Ben MOHAMED Valérie POIGOUNE Daniel HNAWANGE Serge GIL <u>Brigade de Touho :</u> Major HIREL Adjudant SIREROL
VOH	N° 1 – Mairie N° 2 – Témala (école) N° 3 – Ouengo (maison commune)	Amanda AISSA Ben MOHAMED	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Valérie POIGOUNE Daniel HNAWANGE Serge GIL <u>Brigade de Voh:</u> Adjudant Chef BENJAMIN MDL Chef PENVEN MDL Chef LODE

Arrêté HC/SAN/n° 055/2013 du 3 octobre 2013 portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées et de port et de transport d'armes dans les lieux publics des communes de Voh, Koné et Pouembout

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L.131.2 (8) ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 44/93 du 7 avril 19931 de l'assemblée de la province Nord relative au régime des boissons dans la province Nord ;

Vu la délibération du congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2013/78 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, modifié par l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2013/97 du 20 juin 2013 ;

Vu les demandes de MM. les maires des communes de Voh et Pouembout en date du 2 octobre 2013 ;

Vu la demande formulée par le M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord à M. le colonel, commandant la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie en date du 3 octobre 2013 ;

Vu l'avis très favorable pour étendre l'interdiction sur les trois communes de VKP de M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Koné rendu le 3 octobre 2013 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires, pour maintenir le bon ordre à l'occasion du festival Due Kahok sur la commune de Voh qui se déroulera du vendredi 4 au samedi 5 octobre 2013 au marché communal de Voh, commune de Voh ;

Considérant en particulier la circulation et le rassemblement de personnes entraînés par des manifestations de ce genre et la nécessité de prévenir par des mesures appropriées les accidents et les troubles à l'ordre public,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'occasion du festival Due Kahok qui se déroulera du vendredi 4 au samedi 5 octobre 2013 au marché communal de Voh, commune de Voh, la vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées sont

interdits dans les lieux publics des communes de Voh, Koné et Pouembout :

**Du vendredi 4 octobre 2013 à 6 heures
au dimanche 6 octobre 2013 à 6 heures**

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans les communes et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classe (hôtels et restaurants).

Article 3 : Seront exclus également de la présente interdiction les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité. Ceux-ci pourront vendre du vin, entendu comme étant le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, complète ou partielle, du raisin frais, foulés ou non, ou moûts de raisins. En revanche, leur sera interdite la vente de bière ainsi que d'alcools titrant plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le port et le transport d'armes de toutes catégories sont interdits aux mêmes dates.

Article 5 : Les maires des communes de Voh, Koné et Pouembout, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Koné et les commandants des brigades de gendarmerie de Koné et de Voh sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (*JONC*).

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie dans le délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Nord,
MICHEL SALLENAVE*

Arrêté HC/SAS n° 49 du 30 septembre 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Boulouparis

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

¹ Cet article précise que « Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- dans les communes de Nouméa, Mont-Dore et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures
- dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/n° 2013/43 du 27 février 2013 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du maire de la commune de Boulouparis reçue le 18 septembre 2013 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement les fins de semaine, une recrudescence notamment chez les jeunes de l'alcoolisme sur la voie publique occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Boulouparis et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Boulouparis, du mardi 1^{er} octobre 2013 au vendredi 31 janvier 2014 inclus ainsi qu'il suit :

- **Les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés à partir de 12 heures ;**
- **Les jours fériés, toute la journée.**

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de Boulouparis, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Boulouparis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,
RÉGIS ELBEZ*

Arrêté HC/SAS n° 50 du 30 septembre 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Bourail

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/n° 2013/43 du 27 février 2013 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du maire de la commune de Bourail reçue le 30 septembre 2013 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement les fins de semaine, une recrudescence notamment chez les jeunes de l'alcoolisme sur la voie publique occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Bourail et régulièrement reconduites ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Bourail, du mardi 1^{er} octobre 2013 au vendredi 31 janvier 2014 inclus ainsi qu'il suit :

- **Les mercredis à partir de 12 heures, hors congés scolaires ;**
- **Les vendredis, samedis et veilles de jours fériés à partir de 12 heures ;**
- **Les dimanches et jours fériés, toute la journée.**

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

¹ Cet article précise que « Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- dans les communes de Nouméa, Mont-Dore et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures
- dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

Article 3 : Le maire de la commune de Bourail, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Bourail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,*
RÉGIS ELBEZ

Arrêté HC/SAS n° 51 du 30 septembre 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Farino

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/n° 2013/43 du 27 février 2013 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du maire de la commune de Farino en date du 17 septembre 2013 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement les fins de semaine, une recrudescence notamment chez les jeunes de l'alcoolisme sur la voie publique occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises par la commune de Farino et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

¹ Cet article précise que « Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- dans les communes de Nouméa, Mont-Dore et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures
- dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Farino, du mardi 1^{er} octobre 2013 au vendredi 31 janvier 2014 inclus ainsi qu'il suit :

- **Les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés à partir de 12 heures ;**
- **Les jours fériés, toute la journée.**

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de Farino, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Foa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,*
RÉGIS ELBEZ

Arrêté HC/SAS n° 52 du 30 septembre 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de l'île des Pins

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

¹ Cet article précise que « Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- dans les communes de Nouméa, Mont-Dore et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures
- dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/n° 2013/43 du 27 février 2013 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement les fins de semaine, une recrudescence notamment chez les jeunes de l'alcoolisme sur la voie publique, occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de l'île des Pins et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de l'île des Pins, du mardi 1^{er} octobre 2013 au vendredi 31 janvier 2014 inclus ainsi qu'il suit :

- Les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés à partir de 12 heures ;
- Les jours fériés, toute la journée.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de l'île des Pins, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Nouméa, le commandant de la brigade de gendarmerie de l'île des Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,
RÉGIS ELBEZ*

Arrêté HC/SAS/n° 53 du 30 septembre 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de La Foa

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45 - 889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du Congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/ n° 2013/43 du 27 février 2013 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du maire de la commune de La Foa en date du 20 septembre 2013 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement les fins de semaine, une recrudescence notamment chez les jeunes de l'alcoolisme sur la voie publique, occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de La Foa et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de La Foa, du mardi 1^{er} octobre 2013 au vendredi 31 janvier 2014 inclus ainsi qu'il suit :

- Les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés à partir de 12 heures ;
- Les jours fériés, toute la journée.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Seront exclus également de la présente interdiction les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité. Ceux-ci pourront vendre du vin,

¹ Cet article précise que « Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures ;
- dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

entendu comme étant le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, complète ou partielle, du raisin frais, foulés ou non, ou moûts de raisins. En revanche, leur sera interdite la vente de bière, ainsi que celle d'alcools titrant plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le maire de la commune de La Foa, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Foa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,*
RÉGIS ELBEZ

Arrêté HC/SAS/n° 54 du 30 septembre 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Moindou

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45 - 889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du Congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/ n° 2013/43 du 27 février 2013 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

¹ Cet article précise que « Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures ;
- dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

Vu la demande du maire de la commune de Moindou reçue le 18 septembre 2013 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement les fins de semaine, une recrudescence notamment chez les jeunes de l'alcoolisme sur la voie publique, occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public,

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Moindou et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Moindou, mardi 1^{er} octobre 2013 au vendredi 31 janvier 2014 inclus ainsi qu'il suit :

- Les samedi 23 novembre 2013 (fête du bossu doré) et 21 décembre 2013 (Noël communal), toute la journée.
- Les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés à partir de 12 heures ;
- Les jours fériés, toute la journée.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de Moindou, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Foa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,*
RÉGIS ELBEZ

Arrêté HC/SAS/n° 55 du 30 septembre 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Sarraméa

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45 - 889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du Congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/ n° 2013/43 du 27 février 2013 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement les fins de semaine, une recrudescence notamment chez les jeunes de l'alcoolisme sur la voie publique, occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Sarraméa et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Sarraméa, du mardi 1^{er} octobre 2013 au vendredi 31 janvier 2014 inclus ainsi qu'il suit :

- Les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés à partir de 12 heures ;
- Les jours fériés, toute la journée.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de Sarraméa, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Foa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,
RÉGIS ELBEZ*

Arrêté HC/SAS/n° 56 du 30 septembre 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Thio

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45 - 889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du Congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/ n° 2013/43 du 27 février 2013 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du maire de la commune de Thio reçue le 19 septembre 2013 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement les fins de semaine, une recrudescence notamment chez les jeunes de l'alcoolisme sur la voie publique, occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Thio et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le

¹ Cet article précise que « Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures ;
- dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

¹ Cet article précise que « Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures ;
- dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

périmètre de la commune de Thio, mardi 1^{er} octobre 2013 au vendredi 31 janvier 2014 inclus ainsi qu'il suit :

- Les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés à partir de 12 heures ;
- Les jours fériés, toute la journée.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de Thio, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Thio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,*
RÉGIS ELBEZ

Arrêté HC/SAS/n° 57 du 30 septembre 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Yaté

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45 - 889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du Congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

¹ Cet article précise que « Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures ;
- dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

Vu l'arrêté HC/DIRAG/ n° 2013/43 du 27 février 2013 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune de Yaté en date du 27 septembre 2013 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement les fins de semaine, une recrudescence notamment chez les jeunes de l'alcoolisme sur la voie publique, occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Yaté et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Yaté, du mardi 1^{er} octobre 2013 au vendredi 31 janvier 2014 inclus ainsi qu'il suit :

- Du vendredi, 18 heures, au lundi, 6 heures ;
- Les jours fériés, toute la journée.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de Yaté, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Nouméa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Yaté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,*
RÉGIS ELBEZ

Arrêté HC/SAS/n° 58 du 1^{er} octobre 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Dumbéa

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45 - 889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du Congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/ n° 2013/43 du 27 février 2013 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune de Dumbéa reçue le 30 septembre 2013 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement le mercredi après-midi, le vendredi en fin de journée et le samedi soir, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Dumbéa et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant toutefois que les risques perdurent particulièrement le vendredi et le samedi soir, que l'essentiel des interpellations pour surconsommation d'alcool est désormais concentré sur ces périodes et qu'en conséquence le dispositif d'interdiction doit être adapté ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Dumbéa, du mardi 1^{er} octobre au samedi 30 novembre 2013 ainsi qu'il suit :

- le 1^{er} novembre pour la Toussaint, toute la journée ;
- le 11 novembre pour l'Armistice, toute la journée.

En dehors des dates citées ci-dessus, la vente de boissons alcooliques à emporter est également interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Dumbéa :

- les mercredis de 12 heures à 21 heures, hors congés scolaires ;
- les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés de 12 heures à 21 heures.

¹ Cet article précise que « Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures ;
- dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Seront exclus également de la présente interdiction les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité. Ceux-ci pourront vendre du vin, entendu comme étant le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, complète ou partielle, du raisin frais, foulés ou non, ou moûts de raisins. En revanche, leur sera interdite la vente de bière, ainsi que d'alcools titrant plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le maire de la commune de Dumbéa, le commandant la compagnie de gendarmerie de Nouméa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,
RÉGIS ELBEZ*

Arrêté HC/SAS/n° 59 du 1^{er} octobre 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Mont-Dore

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45 - 889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du Congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012

¹ Cet article précise que « Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures ;
- dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/ n° 2013/43 du 27 février 2013 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune du Mont-Dore reçue le 27 septembre 2013 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement le mercredi après-midi, le vendredi en fin de journée et le samedi soir, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune du Mont-Dore et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant toutefois que les risques perdurent particulièrement le vendredi et le samedi soir, que l'essentiel des interpellations pour surconsommation d'alcool est désormais concentré sur ces périodes et qu'en conséquence le dispositif d'interdiction doit être adapté ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune du Mont-Dore, du mardi 1^{er} octobre au samedi 30 novembre 2013 ainsi qu'il suit :

- le 1^{er} novembre pour la Toussaint, toute la journée ;
- le 11 novembre pour l'Armistice, toute la journée.

En dehors des dates citées ci-dessus, la vente de boissons alcooliques à emporter est également interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune du Mont-Dore :

- les mercredis de 12 heures à 21 heures, hors congés scolaires ;
- les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés de 12 heures à 21 heures.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Seront exclus également de la présente interdiction les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité. Ceux-ci pourront vendre du vin, entendu comme étant le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, complète ou partielle, du raisin frais, foulés ou non, ou moûts de raisins. En revanche, leur sera interdite la vente de bière, ainsi que d'alcools titrant plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le maire de la commune du Mont-Dore, le commandant la compagnie de gendarmerie de Nouméa, le commandant de la brigade de gendarmerie du Mont-Dore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,*
RÉGIS ELBEZ

Arrêté HC/SAS/n° 60 du 1^{er} octobre 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Païta

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du Congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/ n° 2013/43 du 27 février 2013 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune de Païta reçue le 25 septembre 2013 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement le mercredi après-midi, le vendredi en fin de journée et le samedi soir, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Païta et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

¹ Cet article précise que « Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures ;
- dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

Considérant toutefois que les risques perdurent particulièrement le vendredi et le samedi soir, que l'essentiel des interpellations pour surconsommation d'alcool est désormais concentré sur ces périodes et qu'en conséquence le dispositif d'interdiction doit être adapté ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Païta, du mardi 1^{er} octobre au samedi 30 novembre 2013 ainsi qu'il suit :

- le dimanche 27 octobre 2013, toute la journée pour la fête du Boeuf ;
- le vendredi 1^{er} novembre 2013, toute la journée pour la Toussaint ;
- le jeudi 7 novembre 2013, de 11h30 à 21 heures
- le samedi 9 novembre 2013, toute la journée pour la fête de la danse ;
- le lundi 11 novembre 2013, toute la journée pour l'Armistice ;
- le 20 novembre 2013 toute la journée pour le tremplin de la musique.

En dehors des dates citées ci-dessus, la vente de boissons alcooliques à emporter est également interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Païta ainsi qu'il suit :

- les mercredis de 11h30 à 21 heures, hors congés scolaires, dans les débits de boissons du village de Païta, d'ondémia, du Mont-Mou et de Savannah ;
- les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés de 11h30 à 18h sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Seront exclus également de la présente interdiction les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité. Ceux-ci pourront vendre du vin, entendu comme étant le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, complète ou partielle, du raisin frais, foulés ou non, ou moûts de raisins. En revanche, leur sera interdite la vente de bière, ainsi que d'alcools titrant plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le maire de la commune de Païta, le commandant la compagnie de gendarmerie de Nouméa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Païta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,
RÉGIS ELBEZ*

AUTRES AUTORITÉS DE L'ÉTAT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Arrêté du 26 septembre 2013 portant subdélégation de signature relatif à certains actes de gestion des ressources humaines

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06 août 1958 ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté JUSE 974008A du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSE 0240090A du 21 juin 2002 relatif à la déconcentration de la gestion de certains actes de gestion de personnels des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSE 0640012A du 19 janvier 2006 relatif à 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 7 mai 2010 portant nomination de M. Laurent Ridet, directeur interrégionale des services pénitentiaires, chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à compter du 14 juin 2010 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 30 août 2013 portant délégation de signature à M. Laurent Ridet, directeur interrégional des services pénitentiaires, chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à l'effet de signer, au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée dans les établissements suivants à :

– CP Baie Mahault :

M. Martin Parkouda, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

– MA Basse Terre :

M. Nicolas Jauniaux, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

– CP Ducos :

M. Jean-Jacques Pairraud, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

M. Mohamed SEBA, directeur des services pénitentiaires ; adjoint au chef d'établissement ;

– CP Remire Montjoly :

M. Daniel Willemot, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement

– CD Le Port :

M. Jean-Philippe Mayol, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

– CP Saint Denis :

M. Georges Casagrande, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

– MA Saint Pierre :

M. Sully Lebreton, commandant pénitentiaire, chef d'établissement ;

– CP Saint Pierre et Miquelon :

Mme Sandrine Naslot, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement ;

– CP Faa'a Nuutania :

M. Jean Delpech, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

– CP Nouméa :

M. Pierre Tesse, directeur hors classe des services pénitentiaires, Chef d'établissement par intérim ;

– MA Majicavo :

M. Pascal Bruneau, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

– SPIP Guyane :

M. Bertrand Laplaza, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

– SPIP Guadeloupe :

M. Jean-Claude Eliac, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

– SPIP Martinique :

M. Christian Derrey, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

– SPIP La Réunion et Mayotte :

M. Koman Sinayoko, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

– SPIP Nouvelle-Calédonie :

M. Frédéric Subileau, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

– SPIP Polynésie Française :

M. Aldo Tirao, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

Pour signer les actes suivants relatifs aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toutes catégories :

- Les congés annuels ;
- Les autorisations d'absence pour raisons familiales ;
- Les congés paternités ;
- Les congés maternité ;
- Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET ;
- Les décisions de demi-traitement ;
- Les retenues sur traitement pour service non fait ou mal fait ;
- Les notations.

Article 2 : Subdélégation peut être donnée par le chef d'établissement à un ou plusieurs de ses adjoints afin d'accomplir les actes de gestion visés par l'article 1^{er} ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de départements concernés, au *Journal officiel* de la République française, au recueil des actes administratifs du haut commissariat de la collectivité territoriale de Nouvelle-Calédonie.

*Le directeur interrégional,
chef de la mission des services
pénitentiaires d'Outre-mer*
LAURENT RIDEL

Arrêté du 26 septembre 2013 portant délégation de compétence relatif à certains actes administratifs individuels de gestion de la population pénale

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-9-11 et D. 80 alinéa 4 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la circulaire NORJUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 7 mai 2010 portant nomination de M. Laurent Ridet, directeur interrégional des services pénitentiaires, Chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à compter du 14 juin 2010 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 30 août 2013 portant délégation de signature à M. Laurent Ridet, directeur interrégional des services pénitentiaires, chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à l'effet de

signer, au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 30 août 2013, article 11 : « les directeurs interrégionaux peuvent subdéléguer leurs signatures aux chefs d'établissements et aux agents de la direction interrégionale placés sous leur autorité pour tout acte, arrêté, convention autre qu'internationale dans la limite de leurs attributions »,

Arrête :

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée au chef d'établissement de l'établissement visé à l'article 2 afin d'accomplir les actes suivants :

1) Procéder à l'affectation des condamnés des quartiers maison d'arrêt homme et femme vers les quartiers centre de détention homme et femme dans les conditions suivantes :

- sont concernés les détenus condamnés auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation ou la dernière de leur condamnation est devenue définitive une incarcération d'une durée inférieure à deux ans, à l'exception des détenus particulièrement signalés ;
- la décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et la personnalité du détenu ;
- un maximum de 80 % de la capacité d'accueil (lits) des quartiers centre de détention est mis à la disposition du directeur du centre pénitentiaire ;
- une copie des décisions d'orientation des condamnés doit être transmise à la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer ainsi que la liste des détenus transférés du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention et ce, à chaque transfert effectué.

2) Maintenir dans le quartier mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois les condamnés, incarcérés au quartier mineurs de l'établissement, atteignant l'âge de la majorité en détention dans les conditions prévues à l'article R 57-9-13 CPP.

Article 2 : Etablissement et délégataire :

– CP Nouméa :

M. Pierre Tesse, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement par intérim.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du haut commissariat de la collectivité territoriale de Nouvelle-Calédonie.

*Le directeur interrégional,
chef de la mission des services
pénitentiaires d'Outre-mer*
LAURENT RIDEL

Arrêté du 1^{er} octobre 2013 portant délégation de signature relatif à certains actes de gestion des ressources humaines

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 7 mai 2010 portant nomination de M. Laurent Ridet, directeur interrégional des services pénitentiaires, chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à compter du 14 juin 2010 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 30 août 2013 portant délégation de signature à M. Laurent Ridel, directeur interrégional des services pénitentiaires, chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à l'effet de signer, au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 30 août 2013, article 11 : « les directeurs interrégionaux peuvent subdéléguer leurs signatures aux chefs d'établissements et aux agents de la direction interrégionale placés sous leur autorité pour tout acte, arrêté, convention autre qu'internationale dans la limite de leurs attributions » ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 du directeur interrégional des services pénitentiaires, chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer, portant subdélégation de signature relatif à certains actes de gestion des ressources humaines,

Arrête :

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à M. Aouchar Erick adjoint au DFSP de Nouvelle-Calédonie et Mme Beaulier Marie-Pierre chef de service au SPIP de Nouméa.

Article 2 : Afin de procéder aux actes suivants :

- Les congés annuels ;
- Les autorisations d'absence pour raison familiales ;
- Les congés paternité ;
- Les congés maternité ;
- Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET ;
- Les décisions de demi-traitement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du haut commissariat pour la Nouvelle-Calédonie.

Directeur du SPIP en Nouvelle-Calédonie,
FRÉDÉRIC SUBILEAU

Arrêté du 14 octobre 2013 portant délégation de compétence relatif à certains actes administratifs individuels de gestion de la population pénale

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-9-11 et D. 80 alinéa 4 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la circulaire NORJUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 7 mai 2010 portant nomination de M. Laurent Ridel, directeur interrégional des services pénitentiaires, chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer à compter du 14 juin 2010 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 30 août 2013 portant délégation de signature à M. Laurent Ridel, directeur interrégional des services pénitentiaires, chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer à l'effet de signer,

au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 30 août 2013, article 11 : « les directeurs interrégionaux peuvent subdéléguer leurs signatures aux chefs d'établissements et aux agents de la direction interrégionale placés sous leur autorité pour tout acte, arrêté, convention autre qu'internationale dans la limite de leurs attributions »,

Arrête :

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée au chef d'établissement de l'établissement visé à l'article 2 afin d'accomplir les actes suivants :

1- Procéder à l'affectation des condamnés des quartiers maison d'arrêt homme et femme vers les quartiers centre de détention homme et femme dans les conditions suivantes :

- sont concernés les détenus condamnés auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation ou la dernière de leur condamnation est devenue définitive une incarcération d'une durée inférieure à deux ans, à l'exception des détenus particulièrement signalés ;
- la décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et la personnalité du détenu ;
- un maximum de 80 % de la capacité d'accueil (lits) des quartiers centre de détention est mis à la disposition du directeur du centre pénitentiaire ;
- une copie des décisions d'orientation des condamnés doit être transmise à la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ainsi que la liste des détenus transférés du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention et ce, à chaque transfert effectué.

2- Maintenir dans le quartier mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois les condamnés, incarcérés au quartier mineurs de l'établissement, atteignant l'âge de la majorité en détention dans les conditions prévues à l'article R. 57-9-13 CPP.

Article 2 : Etablissement et délégataire :

– CP Nouméa :

M. Jean-Christophe Lagrange : directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du haut-commissariat de la collectivité territoriale de Nouvelle-Calédonie.

Le directeur interrégional,
chef de la mission
des services pénitentiaires d'outre-mer,
LAURENT RIDEL

Arrêté du 14 octobre 2013 portant subdélégation de signature relatif à certains actes de gestion des ressources humaines

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté JUSE 974008A du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSE 0240090A du 21 juin 2002 relatif à la déconcentration de la gestion de certains actes de gestion de personnels des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSE 0640012A du 19 janvier 2006 relatif à 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 7 mai 2010 portant nomination de M. Laurent Ridet, directeur interrégionale des services pénitentiaires, chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer à compter du 14 juin 2010 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 30 août 2013 portant délégation de signature à M. Laurent Ridet, directeur interrégional des services pénitentiaires, chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer à l'effet de signer, au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée dans les établissements suivants à :

– CP Baie Mahault :

M. Martin Parkouda, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

– MA Basse Terre :

M. Nicolas Jauniaux, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

– CP Ducos :

M. Mohamed Seba, directeur des services pénitentiaires ; adjoint au chef d'établissement ;

– CP Remire Montjoly :

M. Daniel Willemot, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

– CD Le Port :

M. Jean-Philippe Mayol, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

– CP Saint Denis :

M. Georges Casagrande, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

– MA Saint Pierre :

M. Sully Lebreton, commandant pénitentiaire, chef d'établissement ;

– CP Saint Pierre & Miquelon :

Mme Sandrine Naslot, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement ;

– CP Faa'a Nuutania :

M. Jean Delpech, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

– CP Nouméa :

M. Jean-Christophe Lagrange : directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

– MA Majicavo :

M. Pascal Bruneau, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

– SPIP Guyane :

M. Bertrand Laplaza, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

– SPIP Guadeloupe :

M. Jean-Claude Eliac, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

– SPIP Martinique :

M. Christian Derrey, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

– SPIP La Réunion & Mayotte :

M. Koman Sinayoko, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

– SPIP Nouvelle-Calédonie :

M. Frédéric Subileau, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

– SPIP Polynésie Française :

M. Aldo Tirao, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

– Pour signer les actes suivants relatifs aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toutes catégories :

– les congés annuels ;

- les autorisations d'absence pour raisons familiales ;
- les congés paternités ;
- les congés maternité ;
- les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET ;
- les décisions de demi-traitement ;
- les retenues sur traitement pour service non fait ou mal fait ;
- les notations.

Article 2 : Subdélégation peut être donnée par le chef d'établissement à un ou plusieurs de ses adjoints afin d'accomplir les actes de gestion visés par l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de départements concernés, au *Journal officiel* de la République française, au recueil des actes administratifs du haut-commissariat de la collectivité territoriale de Nouvelle-Calédonie.

*Le directeur interrégional,
chef de la mission
des services pénitentiaires d'outre-mer,
LAURENT RIDEL*

Décision du 23 octobre 2013 de délégation de signature des actes d'ordonnancement secondaire dans CHORUS

Le directeur du centre pénitentiaire de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Jean-Jacques Brot ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 modifiant les listes des établissements pénitentiaires classés dans la catégorie des centres de détention et des maisons centrales ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2005 portant création d'un service pénitentiaire d'insertion et de probation en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 26 février 2010 portant nomination de M. Christian Mercier en qualité de directeur du centre pénitentiaire de Nouméa à compter du 12 avril 2010 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 portant nomination de M. Pierre Tesse en qualité de directeur adjoint du centre pénitentiaire de Nouméa à compter du 17 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu l'arrêté n° 2010/410 du 2 novembre 2010 pris par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie portant délégation de signature à M. Christian Mercier, directeur du centre pénitentiaire de Nouméa, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres II, III, V et VI du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 258 en date du 28 juin 2010 portant délégation de signature à certains personnels du centre pénitentiaire de Nouméa et du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Nouméa pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres II, III, V et VI du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 324/RH en date du 25 septembre 2012 portant délégation de signature à certains personnels du centre pénitentiaire de Nouméa pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres II, III, V et VI du budget de l'Etat,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente délégation à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle DSJ CHORUS, hébergé sur le CSP de Nouvelle-Calédonie.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus du visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 2 : Le directeur du centre pénitentiaire et le trésorier-payeur général de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dont l'ampliation sera adressée haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

*Le directeur adjoint
du centre pénitentiaire,
PIERRE TESSE*

ANNEXE 1

**Agents bénéficiant de la délégation de signature pour signer les actes d'ordonnancement
secondaire dans CHORUS**

Nom	Prénom	Corps/grade	Fonction	Détail des rôles attribués impliquant la décision de délégation de signature	Seuil
Pineau	Christelle	Adjointe administrative	Valideuse CHORUS	Tous les actes de validation intervenant en qualité de responsable des dépenses, des recettes, actifs et en sa qualité de gestionnaire de la paie : - MP3 - PM5 - PM9 - REFX - CCTFG	Aucun
Maillou	Jean-Michel	Adjoint administratif	Gestionnaire CHORUS	Tous les actes de validation intervenant en qualité de responsable des dépenses, des recettes, actifs et en sa qualité de gestionnaire de la paie : - MP3 - PM5 - PM9	Aucun

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**Décision n° 2013/73/MDA du 7 octobre 2013**

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du 24 décembre 2009 référencé HC/DIRAG/SELP 299 ;

Après consultation des comptables intéressés et de l'inspecteur principal auditeur,

D é c i d e :

Article 1^{er} : En application de l'article 9 – 1° relatif au contrôle des jeux de l'arrêté susvisé, sont désignés parmi les comptables publics de la direction générale des finances publiques en résidence à Nouméa, pour assurer le contrôle mensuel du produit brut des jeux de contrepartie, jeux de cercle, jeux des machines à sous et tables de bingo pour les mois de novembre 2013 à avril 2014 :

- A/ M. Daniel Fusée, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la paierie de Nouvelle-Calédonie, pour le contrôle du « Grand Casino », dans les locaux de l'Hôtel « le Méridien », sis à la Pointe Magnin ;
- B/ M. Georges Teppe, inspecteur des finances publiques, responsable de la trésorerie de la province des îles Loyauté, pour le contrôle du « Casino Royal », dans les locaux du « Surf », sis Anse Vata ;
- C/ Mme Eliette Laidet, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la trésorerie des centres hospitaliers de Nouméa, pour le contrôle du « Télé Bingo », établissement sis quai Jules Ferry.

Article 2 : L'inspecteur principal des finances publiques, auditeur, est délégué par mes soins pour régler, entre les comptables titulaires désignés à l'article précédent, la continuité

du service. Il conservera une trace écrite des décisions de l'espèce et m'en rendra régulièrement compte.

Mme Véronique Lefebvre, responsable de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, est chargée de procéder au contrôle mensuel des établissements de jeux en cas d'empêchement pour quelque raison que ce soit des titulaires prévus à l'article 1^{er}.

Article 3 : La présente décision s'applique pour une période de six mois et sera réexaminée courant mars 2014, en vue de vérifier à cette date et à tous égards son optimisation et sa cohérence, au regard notamment de la mission principale des comptables concernés.

Article 4 : Ma décision n° 2013/14/MDA du 8 avril 2013 est abrogée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée par lettre simple :

- à chaque directeur des trois établissements de jeux sis à Nouméa, d'une part, et de l'autre ;
- au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- au directeur de la sécurité publique et au directeur du service compétent en matière de fiscalité en Nouvelle-Calédonie.

Une ampliation sera remise par ailleurs à chaque comptable concerné.

*Le directeur des finances publique
en Nouvelle-Calédonie,
PASCAL COEVOET*

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2013-90D/GNC du 29 octobre 2013 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la communication de la requête par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 2 août 2013,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse suivante :

- Affaire n° 13251 : Société Pacific Sea Food contre gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Délibération n° 2013-91D/GNC du 29 octobre 2013 portant habilitation du président du gouvernement afin de présenter des observations en faveur de la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la communication de la requête par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 2 août 2013,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à présenter des observations devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse suivante :

- Affaire n° 1300252-0 : M. le gérant Pacific Sea Food c/ congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Délibération n° 2013-92D/GNC du 29 octobre 2013 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie dans l'affaire « Fédération des fonctionnaires c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie sous le n° 1300309-0 du 27 septembre 2013.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Délibération n° 2013-93D/GNC du 29 octobre 2013 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant la cour administrative d'appel de Paris

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 13PA02837, enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Paris le 22 juillet 2013,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant la cour administrative d'appel de Paris dans le cadre de l'affaire n° 13PA02837, «M. Jean-Marie Le Calvez c/ le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Délibération n° 2013-94D/GNC du 29 octobre 2013 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la notification de la requête par le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie reçue le 17 septembre 2013,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse suivante :

- Affaire n° 1300288-1 : M. Jean-Michel Bernard c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

TEXTES GÉNÉRAUX**Arrêté n° 2013-2677/GNC du 25 septembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-861/GNC du 9 avril 2013 portant autorisation d'effectuer du travail aérien au profit de la société Aeroperl Pty Ltd**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-11 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu l'arrêté n° 2013-861/GNC du 9 avril 2013 portant autorisation d'effectuer du travail aérien au profit de la société Aeroperl Pty Ltd ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la convention entre la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) et la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (DAC-NC) en date du 23 février 2011 ;

Vu le marché de prestation de calibration en vol passé par la direction de la technique et de l'innovation (DTI) de la direction des services de la navigation aérienne, auprès de la société australienne Aeroperl Pty Ltd, en date du 12 octobre 2012 ;

Vu la demande de la direction de la technique et de l'innovation de la direction générale de l'aviation civile en date du 6 septembre 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013-861/GNC du 9 avril 2013 susvisé est modifié comme suit :

« La société Aeroperl Pty Ltd est autorisée à effectuer, du 15 avril au 31 décembre 2013, l'activité particulière de travail aérien suivante :

- Mission de calibration des aides à la navigation aérienne avec les aéronefs relevant du registre australien suivant :

- avion de type Beechcraft BE30 immatriculé VH-FIX,
- avion de type Beechcraft BE30 immatriculé VH-FIY,
- avion de type Beechcraft BE30 immatriculé VH-FIZ,

avec les pilotes titulaires d'une licence étrangère suivants :

- M. Gary Cunningham,
- M. David Lee Thomas,
- M. James Philip. »

Article 2 : Il est rajouté à l'arrêté n° 2013-861/GNC du 9 avril 2013 susvisé un article 3 bis comme suit :

Les licences australiennes des pilotes cités à l'article 1^{er} sont validées jusqu'au 31 décembre 2013, sous réserve de la validité des licences et des qualifications des intéressés ainsi que du certificat médical qui y est attaché.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Arrêté n° 2013-2987/GNC du 29 octobre 2013 autorisant la mairie de Dumbéa à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie en vue du renforcement du réseau d'eaux usées au niveau de la rivière Tonghoué sur Koutio, commune de Dumbéa

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-3977/GNC du 13 décembre 2012 déterminant les cas dans lesquels l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie peut être exonérée du paiement d'une redevance ;

Vu la demande du maire de la commune de Dumbéa, en date du 11 mars 2013 ;

Vu l'avis du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie, en date du 19 avril 2013 ;

Vu l'avis de la direction du développement rural de la province Sud, en date du 2 août 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Nature et localisation de l'occupation

La mairie de Dumbéa, représentée par son maire, M. Georges Naturel, est autorisée à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie en vue du renforcement du réseau d'eaux usées au niveau de la rivière Tonghou sur Koutio, commune de Dumbéa.

Le plan de situation du lieu d'implantation de l'ouvrage ainsi que le plan détaillé de l'ouvrage sont annexés au présent arrêté.

Les coordonnées (Lambert NC) du lieu d'implantation de l'ouvrage dans le cours d'eau sont les suivantes :

- Point amont : X = 448 621 et Y = 220 682 ;
- Point aval : X = 448 200 et Y = 220 629.

Article 2 : Durée et renouvellement

La présente autorisation d'occupation domaniale est accordée pour une durée de cinquante ans à compter de la date du présent arrêté.

L'occupation cessera de plein droit à l'issue de la durée de l'autorisation si celle-ci n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée par le permissionnaire six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Obligations du permissionnaire

La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux ne débuteront qu'après certification du caractère exécutoire du présent arrêté. Le permissionnaire est tenu

d'informer par écrit les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de la date de commencement des travaux.

Tous les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public seront correctement signalés selon les règlements en vigueur ; les chantiers seront signalés durant toute la durée des travaux.

Le permissionnaire veille à ce que toutes les précautions nécessaires soient prises pour minimiser les impacts éventuels des travaux sur le site concerné. Les débris résultant des travaux ne devront pas être entraînés dans le cours d'eau ; ils seront retirés puis placés sur un site approprié.

Le permissionnaire s'engage à transmettre à l'entreprise chargée de la réalisation des travaux une copie de la présente autorisation ainsi que des plans figurant en annexe.

Article 4 : Prescriptions techniques

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation devra être réalisé conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

La conduite devra être enfouie à 80 cm de profondeur avec un grillage avertisseur.

Si les travaux s'effectuent après la mise en place des enrochements prévus dans le cadre du réaménagement global prévu sur ce secteur, les travaux devront être effectués sans déstabiliser les aménagements créés.

Article 5 : Visites de contrôle

Des visites de chantier peuvent être effectuées pendant toute la durée des travaux.

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la date du présent arrêté, le permissionnaire est tenu d'informer par écrit les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de l'achèvement des travaux et de leur fournir les plans de récolement de l'ouvrage.

Une visite de contrôle des travaux réalisés est organisée par lesdits services.

La présente autorisation pourra être retirée si lesdits services n'ont pas été informés, dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article, de l'achèvement des travaux et si le permissionnaire n'a pas justifié son retard.

Si la visite de contrôle révèle que les travaux n'ont pas été réalisés conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi qu'aux prescriptions techniques mentionnées à l'article 4 ci-dessus, la Nouvelle-Calédonie pourra demander au permissionnaire de procéder, à ses frais, à la remise des lieux dans leur état initial.

Les agents des services compétents de la Nouvelle-Calédonie auront constamment libre accès à l'ouvrage autorisé.

Article 6 : Obligation d'entretien de l'ouvrage

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du permissionnaire. La

Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du permissionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où le bon écoulement des eaux ou l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien de l'ouvrage.

En cas de dégradation totale ou partielle de l'ouvrage, y compris si ces dégradations résultent d'événements climatiques, le permissionnaire procèdera à tous les travaux nécessaires pour débarrasser le cours d'eau des débris provenant de l'ouvrage endommagé.

La Nouvelle-Calédonie peut, si elle le juge utile, exiger la démolition de l'ouvrage.

Article 7 : Travaux nouveaux

Toute adjonction ou modification portée à l'ouvrage prévu dans la présente autorisation devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite, accordée dans les mêmes conditions que la présente autorisation.

Article 8 : Responsabilité

La Nouvelle-Calédonie n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage réalisé pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

En cas d'accident, seule la responsabilité du permissionnaire sera engagée.

Article 9 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers. Elle pourra notamment être révoquée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une quelconque des obligations qui lui sont imparties par la présente autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

La présente autorisation peut toujours être modifiée ou retirée en tout ou partie dès que l'intérêt public en est jugé utile. Le permissionnaire est tenu de se conformer à ces décisions.

Article 10 : Titulaire de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre personnel. Elle ne peut être cédée à un tiers. En cas de cession non autorisée de l'ouvrage, le titulaire de l'autorisation reste responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

Article 11 : Expiration de l'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, les services compétents de la Nouvelle-Calédonie procèderont, à la demande du permissionnaire, à une visite des lieux, destinée à déterminer le sort de l'ouvrage implanté.

Dans le cas où la visite des lieux en révélerait la nécessité, les services compétents pourront prescrire tous les travaux nécessaires à la remise de l'ouvrage en bon état de gros œuvre et d'entretien. Ils pourront également prescrire tous les travaux nécessaires à la remise du cours d'eau occupé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ni aucun inconvénient de nature à perturber la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Dans le cas où le permissionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, des poursuites pour contravention de grande voirie pourront être engagées.

Les travaux prescrits seront réalisés par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 12 : Redevance domaniale

En application de l'arrêté susvisé n° 2012-3977/GNC du 13 décembre 2012, la présente autorisation d'occupation domaniale est exonérée du paiement d'une redevance.

Article 13 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

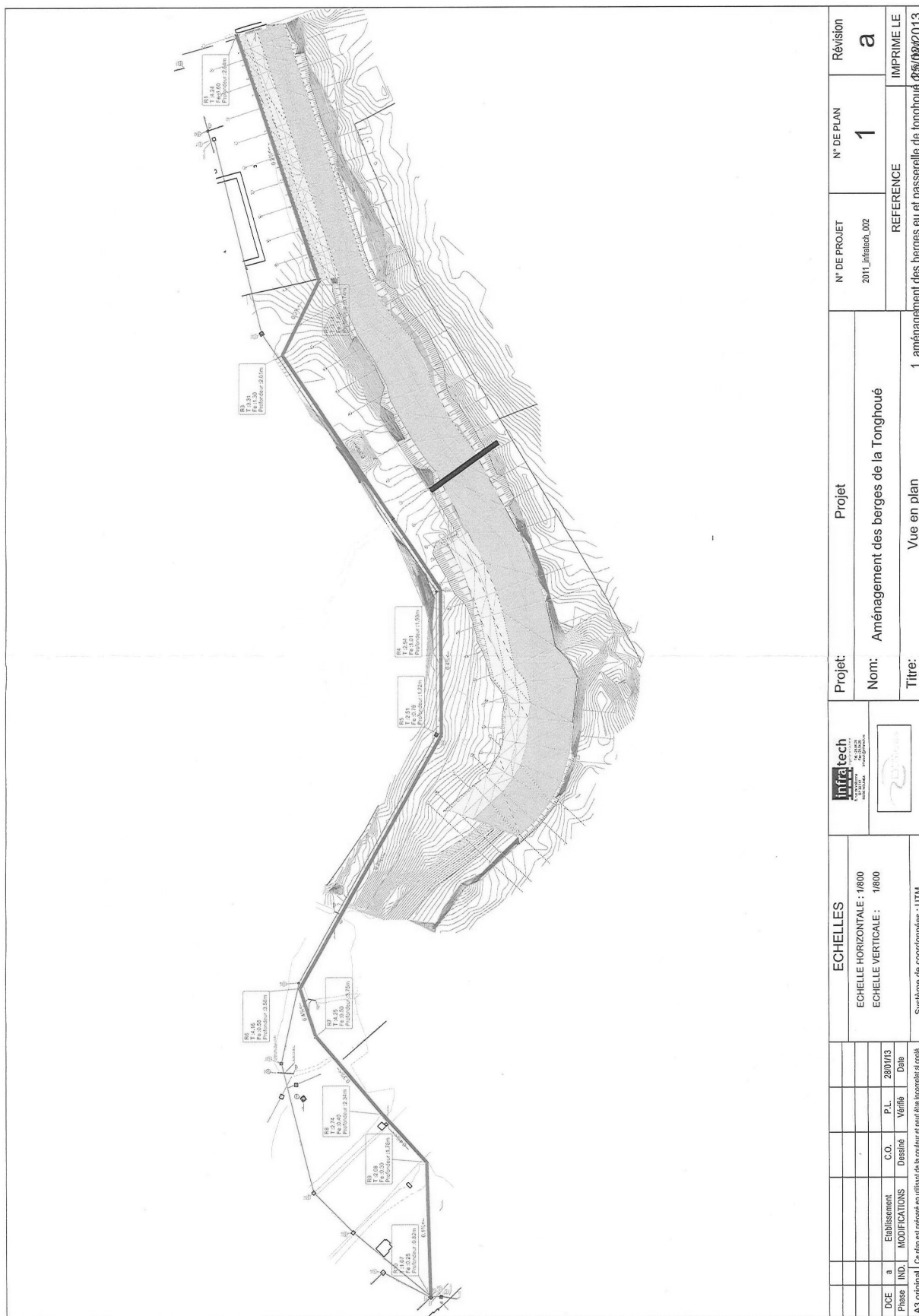
ANNEXES

1) Plan de situation :



**Plan de situation du renforcement
du réseau d'eaux usées
Rivière Tonghoué
Commune de Dumbéa**

2) *Plan détaillé de l'ouvrage :*



Arrêté n° 2013-2989/GNC du 29 octobre 2013 autorisant la mairie de Dumbéa à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie en vue de l'aménagement d'un radier sur le creek Carnot, sur la commune de Dumbéa

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-3977/GNC du 13 décembre 2012 déterminant les cas dans lesquels l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie peut être exonérée du paiement d'une redevance ;

Vu la demande du maire de la commune de Dumbéa, en date du 3 juin 2013 ;

Vu l'avis du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie, en date du 18 juin 2013 ;

Vu l'avis de la direction du développement rural de la province Sud, en date du 3 septembre 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Nature et localisation de l'occupation

La mairie de Dumbéa, représentée par son maire, M. Georges Naturel, est autorisée à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie en vue de l'aménagement d'un radier en béton armé sur le creek Carnot au niveau du lieu-dit « Route du Carigou », sur la commune de Dumbéa. Cet ouvrage est destiné au passage des véhicules sur la route communale.

Le plan de situation du lieu d'implantation de l'ouvrage ainsi que les plans détaillés de l'ouvrage sont annexés au présent arrêté.

Les coordonnées (Lambert NC) du lieu d'implantation de l'ouvrage dans le cours d'eau sont les suivantes :

X = 448 598 et Y = 226 626.

Article 2 : Durée et renouvellement

La présente autorisation d'occupation domaniale est accordée pour une durée de cinquante ans à compter de la date du présent arrêté.

L'occupation cessera de plein droit à l'issue de la durée de l'autorisation si celle-ci n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée par le permissionnaire six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Obligations du permissionnaire

La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux ne débuteront qu'après certification du caractère exécutoire du présent arrêté. Le permissionnaire est tenu d'informer par écrit les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de la date de commencement des travaux.

Tous les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public seront correctement signalés selon les règlements en vigueur ; le chantier sera signalé durant toute la durée des travaux.

Le permissionnaire veille à ce que toutes les précautions nécessaires soient prises pour minimiser les impacts éventuels des travaux sur le site concerné. Les débris résultant des travaux ne devront pas être entraînés dans le cours d'eau ; ils seront retirés puis placés sur un site approprié.

Le permissionnaire s'engage à transmettre à l'entreprise chargée de la réalisation des travaux une copie de la présente autorisation ainsi que des plans figurant en annexe.

Article 4 : Prescriptions techniques

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation devra être réalisé conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

L'abaissement du gué existant ne devra pas être supérieur à 40 centimètres.

Les berges amont étant stables et végétalisées, il ne sera utile d'engraver les berges à l'amont de l'ouvrage que si des phénomènes d'érosion apparaissent.

Les enrochements en aval de l'ouvrage devront être intégralement repris sur un linéaire minimum de 3 mètres.

Les protections de berge en aval sont à mettre en place sur un linéaire de 3 mètres.

Les bétons cyclopéens prévus en amont et en aval de l'ouvrage devront être réalisés, toutefois le linéaire amont peut être ramené à 2 mètres (au lieu des 3,50 mètres prévus).

Article 5 : Visites de contrôle

Des visites de chantier peuvent être effectuées pendant toute la durée des travaux.

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la date du présent arrêté, le permissionnaire est tenu d'informer par écrit les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de l'achèvement des travaux et de leur fournir les plans de récolement de l'ouvrage.

Une visite de contrôle des travaux réalisés est organisée par lesdits services.

La présente autorisation pourra être retirée si lesdits services n'ont pas été informés, dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article, de l'achèvement des travaux et si le permissionnaire n'a pas justifié son retard.

Si la visite de contrôle révèle que les travaux n'ont pas été réalisés conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation, la Nouvelle-Calédonie pourra demander au permissionnaire de procéder, à ses frais, à la remise des lieux dans leur état initial.

Les agents des services compétents de la Nouvelle-Calédonie auront constamment libre accès à l'ouvrage autorisé.

Article 6 : Obligation d'entretien de l'ouvrage

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du permissionnaire. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du permissionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où le bon écoulement des eaux ou l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien de l'ouvrage.

En cas de dégradation totale ou partielle de l'ouvrage, y compris si celle-ci résulte d'événements climatiques, le permissionnaire procèdera à tous les travaux nécessaires pour débarrasser le cours d'eau des débris provenant de l'ouvrage endommagé.

La Nouvelle-Calédonie peut, si elle le juge utile, exiger la démolition de l'ouvrage.

Article 7 : Travaux nouveaux

Toute adjonction ou modification portée à l'ouvrage prévu dans la présente autorisation devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite, accordée dans les mêmes conditions que la présente autorisation.

Article 8 : Responsabilité

La Nouvelle-Calédonie n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage réalisé pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

En cas d'accident, seule la responsabilité du permissionnaire sera engagée.

Article 9 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers. Elle pourra notamment être révoquée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une quelconque des obligations qui lui sont imparties par la présente autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

La présente autorisation peut toujours être modifiée ou retirée en tout ou partie dès que l'intérêt public en est jugé utile. Le permissionnaire est tenu de se conformer à ces décisions.

Article 10 : Titulaire de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre personnel. Elle ne peut être cédée à un tiers. En cas de cession non autorisée de l'ouvrage, le titulaire de l'autorisation reste responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

Article 11 : Expiration de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, les services compétents de la Nouvelle-Calédonie procèderont, à la demande du permissionnaire, à une visite des lieux, destinée à déterminer le sort de l'ouvrage implanté.

Dans le cas où la visite des lieux en révélerait la nécessité, les services compétents pourront prescrire tous les travaux nécessaires à la remise de l'ouvrage en bon état de gros œuvre et d'entretien. Ils pourront également prescrire tous les travaux nécessaires à la remise du cours d'eau occupé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ni aucun inconvénient de nature à perturber la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Dans le cas où le permissionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, des poursuites pour contravention de grande voirie pourront être engagées.

Les travaux prescrits seront réalisés par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 12 : Redevance domaniale

En application de l'arrêté susvisé n° 2012-3977/GNC du 13 décembre 2012, la présente autorisation d'occupation domaniale est exonérée du paiement d'une redevance.

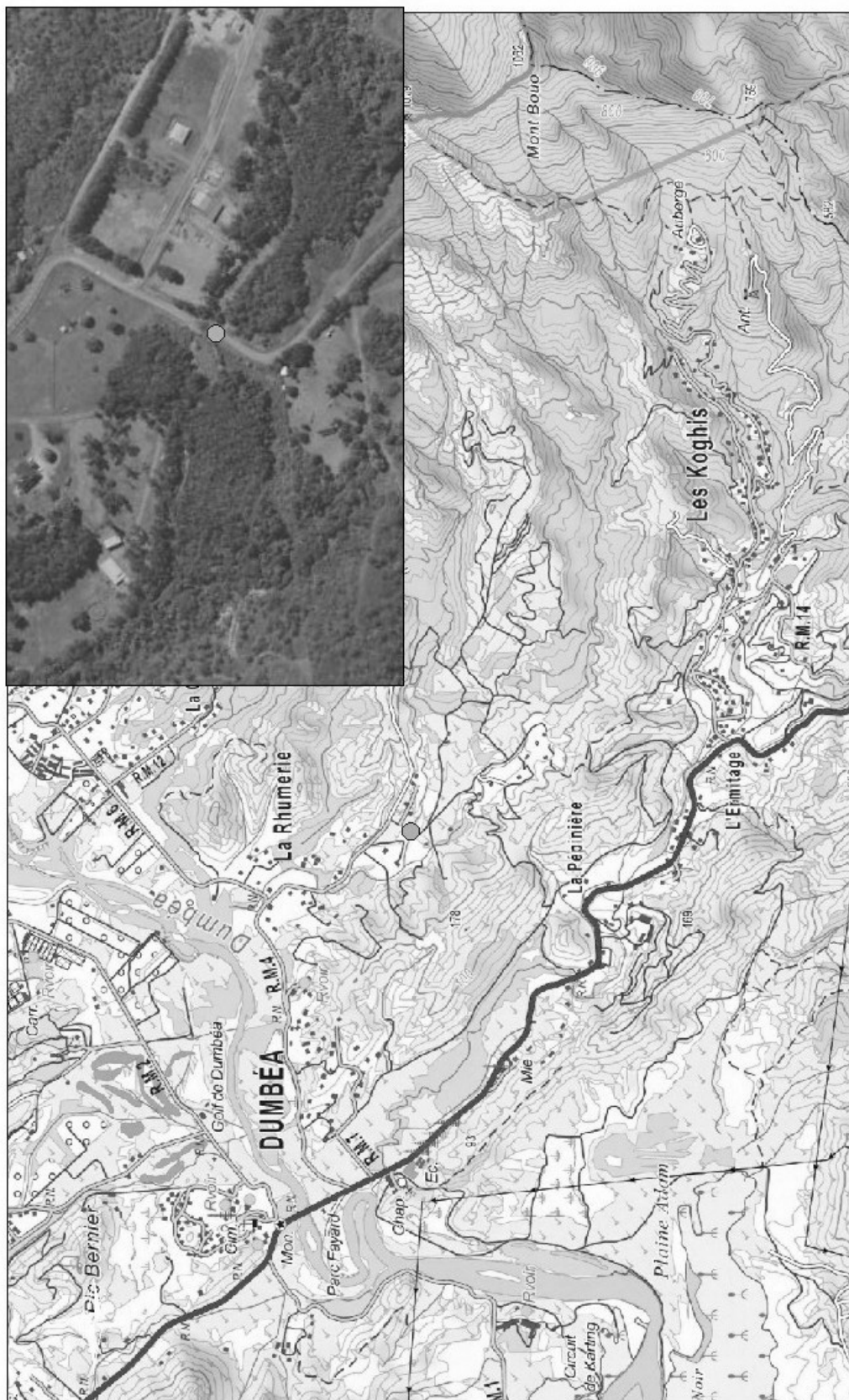
Article 13 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

ANNEXES

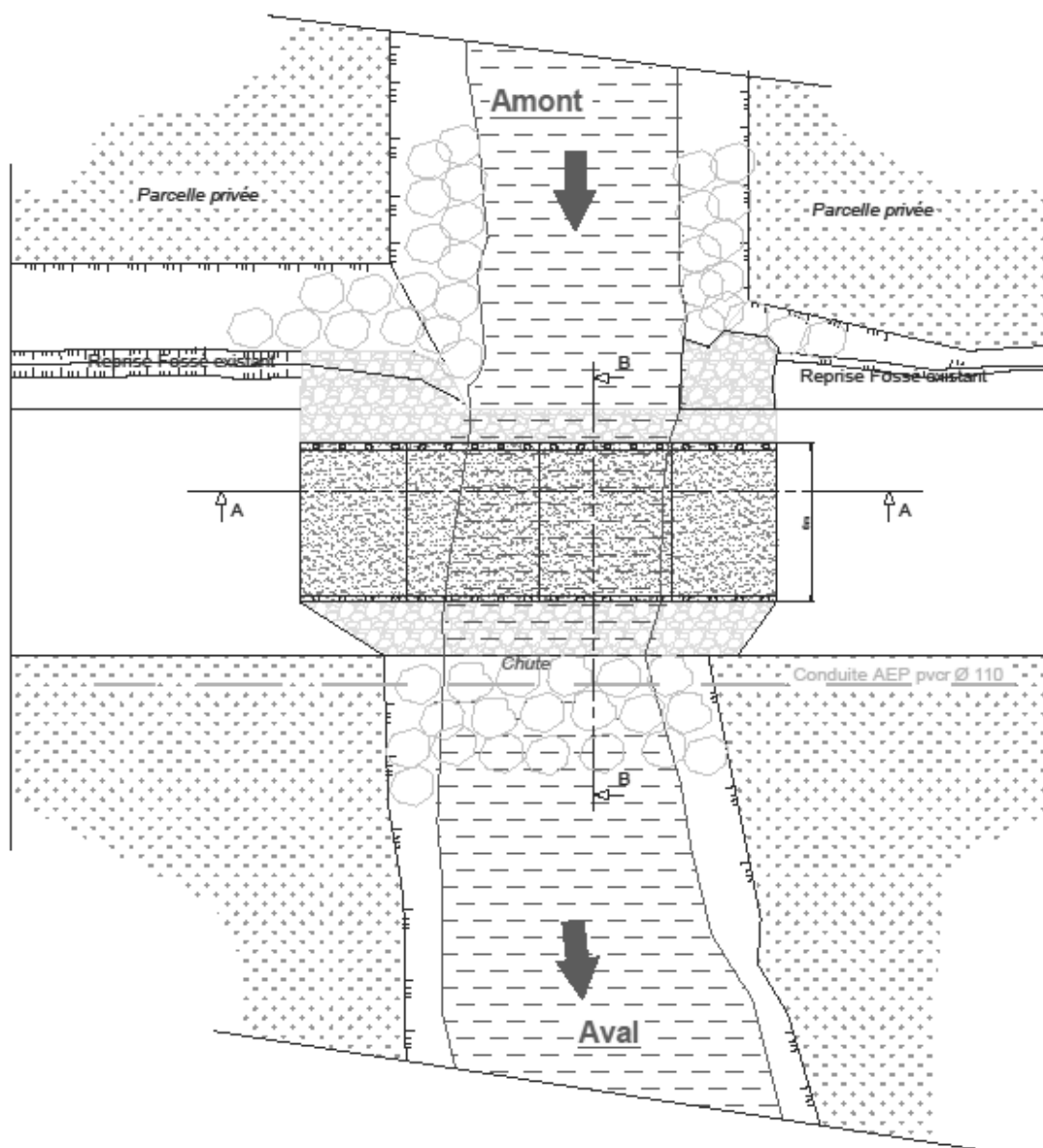
1) Plan de situation :



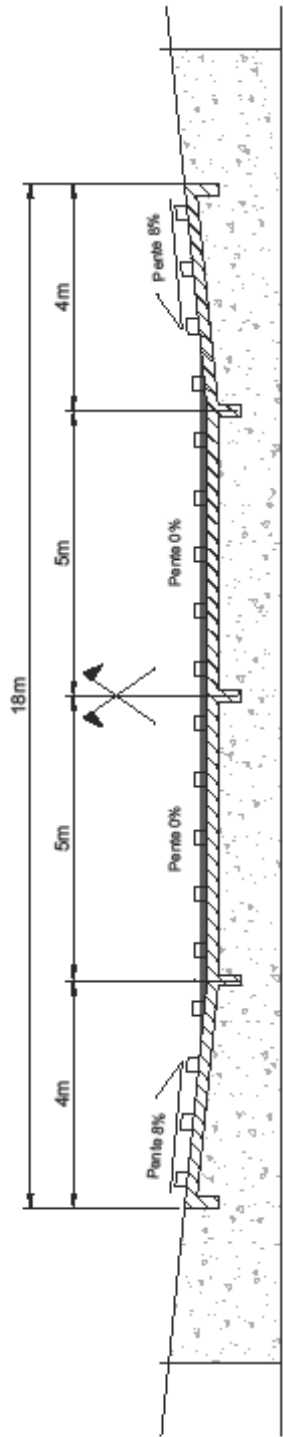
Plan de situation
Radier en béton armé
Commune de Dumbéa

2) Plans détaillés de l'ouvrage :

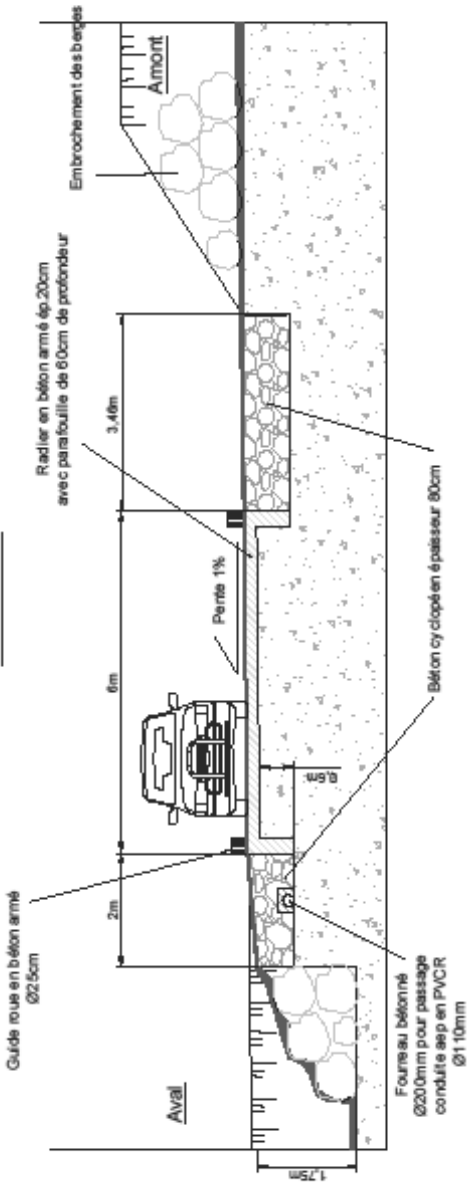
Vue en plan Projet
Ech.: 1/20



Coupe AA
Ech.: 1/10



Coupe BB
Ech.: 1/10



Arrêté n° 2013-2991/GNC du 29 octobre 2013 autorisant M. Bruno Marcuzzo à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie en vue de l'aménagement d'un radier non busé, sur un cours d'eau non dénommé, situé sur la commune de Bourail

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de M. Bruno Marcuzzo, en date du 29 mai 2013 ;

Vu l'avis du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie, en date du 25 juin 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Bourail, en date du 8 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la direction du développement rural de la province Sud, en date du 3 septembre 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Nature et localisation de l'occupation

M. Bruno Marcuzzo est autorisé à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie en vue de l'aménagement d'un radier non busé sur un cours d'eau non dénommé, situé sur la commune de Bourail. Cet ouvrage est destiné à permettre l'accès à sa propriété.

Le plan de situation du lieu d'implantation de l'ouvrage ainsi que les plans détaillés de l'ouvrage sont annexés au présent arrêté.

Les coordonnées (Lambert NC) du lieu d'implantation de l'ouvrage dans le cours d'eau sont les suivantes :

X = 334 214 et Y = 302 128.

Article 2 : Durée et renouvellement

La présente autorisation d'occupation domaniale est accordée pour une durée de cinquante ans à compter de la date du présent arrêté.

L'occupation cessera de plein droit à l'issue de la durée de l'autorisation si celle-ci n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée par le permissionnaire six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Obligations du permissionnaire

La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux ne débiteront qu'après certification du caractère exécutoire du présent arrêté. Le permissionnaire est tenu d'informer par écrit les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de la date de commencement des travaux.

Tous les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public seront correctement signalés selon les règlements en vigueur ; le chantier sera signalé durant toute la durée des travaux.

Le permissionnaire veille à ce que toutes les précautions nécessaires soient prises pour minimiser les impacts éventuels des travaux sur le site concerné. Les débris résultant des travaux ne devront pas être entraînés dans le cours d'eau ; ils seront retirés puis placés sur un site approprié.

Le permissionnaire s'engage à transmettre à l'entreprise chargée de la réalisation des travaux une copie de la présente autorisation ainsi que des plans figurant en annexe.

Article 4 : Prescriptions techniques

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation devra être réalisé conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 5 : Visites de contrôle

Des visites de chantier peuvent être effectuées pendant toute la durée des travaux.

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la date du présent arrêté, le permissionnaire est tenu d'informer par écrit les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de l'achèvement des travaux et de leur fournir les plans de récolement de l'ouvrage.

Une visite de contrôle des travaux réalisés est organisée par lesdits services.

La présente autorisation pourra être retirée si lesdits services n'ont pas été informés, dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article, de l'achèvement des travaux et si le permissionnaire n'a pas justifié son retard.

Si la visite de contrôle révèle que les travaux n'ont pas été réalisés conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation, la Nouvelle-Calédonie pourra demander au permissionnaire de procéder, à ses frais, à la remise des lieux dans leur état initial.

Les agents des services compétents de la Nouvelle-Calédonie auront constamment libre accès à l'ouvrage autorisé.

Article 6 : Obligation d'entretien de l'ouvrage

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du permissionnaire. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du permissionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où le bon écoulement des eaux ou l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien de l'ouvrage.

En cas de dégradation totale ou partielle de l'ouvrage, y compris si celle-ci résulte d'événements climatiques, le permissionnaire procédera à tous les travaux nécessaires pour débarrasser le cours d'eau des débris provenant de l'ouvrage endommagé.

La Nouvelle-Calédonie peut, si elle le juge utile, exiger la démolition de l'ouvrage.

Article 7 : Travaux nouveaux

Toute adjonction ou modification portée à l'ouvrage prévu dans la présente autorisation devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite, accordée dans les mêmes conditions que la présente autorisation.

Article 8 : Responsabilité

La Nouvelle-Calédonie n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage réalisé pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

En cas d'accident, seule la responsabilité du permissionnaire sera engagée.

Article 9 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers. Elle pourra notamment être révoquée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une quelconque des obligations qui lui sont imparties par la présente autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

La présente autorisation peut toujours être modifiée ou retirée en tout ou partie dès que l'intérêt public en est jugé utile. Le permissionnaire est tenu de se conformer à ces décisions.

Article 10 : Titulaire de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre personnel. Elle ne peut être cédée à un tiers. En cas de cession non autorisée de l'ouvrage, le titulaire de l'autorisation reste responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

Article 11 : Expiration de l'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, les services compétents de la Nouvelle-Calédonie procéderont, à la demande du permissionnaire, à une visite des lieux, destinée à déterminer le sort de l'ouvrage implanté.

Dans le cas où la visite des lieux en révélerait la nécessité, les services compétents pourront prescrire tous les travaux nécessaires à la remise de l'ouvrage en bon état de gros œuvre et d'entretien. Ils pourront également prescrire tous les travaux nécessaires à la remise du cours d'eau occupé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ni aucun inconvénient de nature à perturber la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Dans le cas où le permissionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, des poursuites pour contravention de grande voirie pourront être engagées.

Les travaux prescrits seront réalisés par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 12 : Redevance domaniale

La présente autorisation d'occupation domaniale est consentie à titre gratuit.

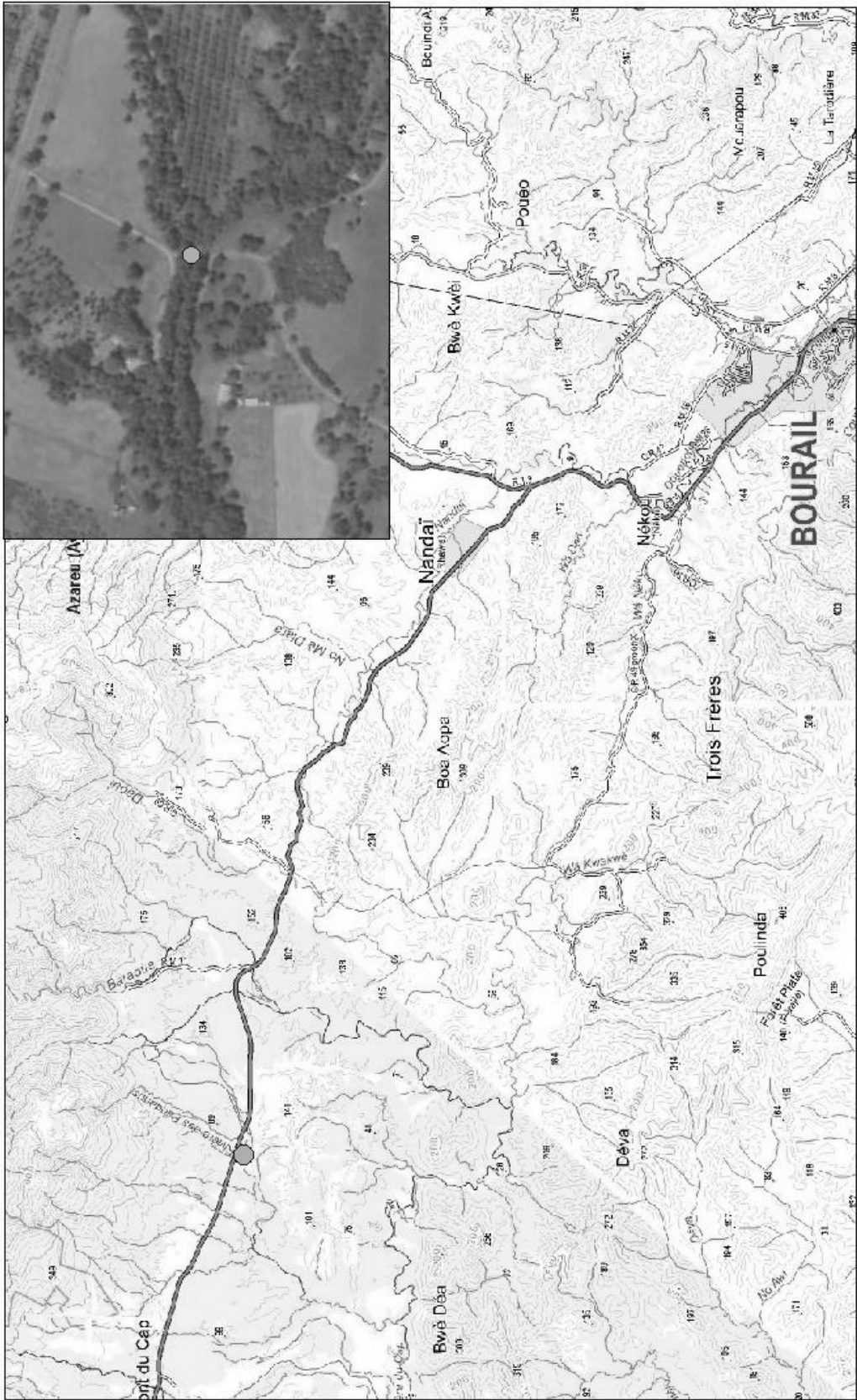
Article 13 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

ANNEXES

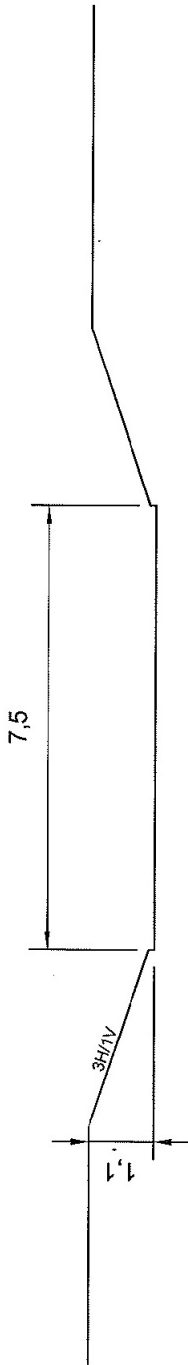
1) Plan de situation :



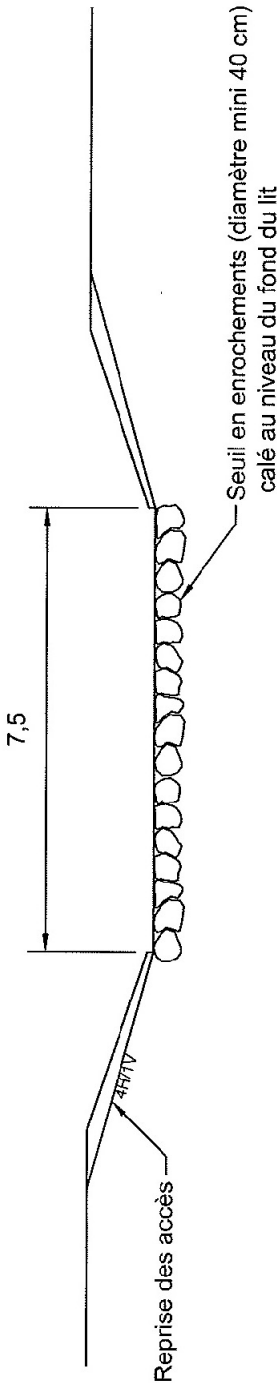
Plan de situation
Radier non busé
Commune de Bourail

2) Plans détaillés de l'ouvrage :

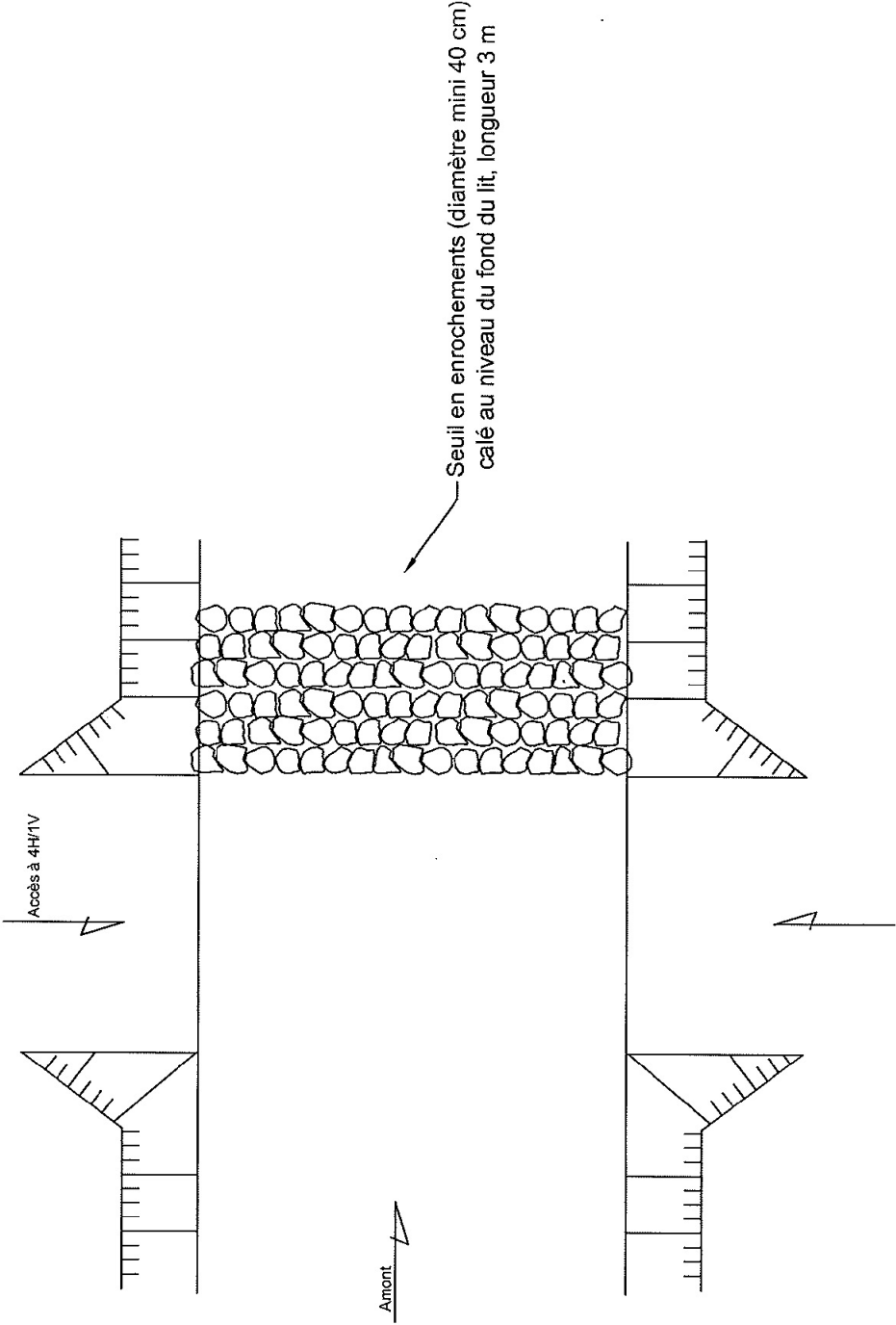
Profil en travers - Etat actuel



Profil en travers - Projet



Vue en plan - Projet



Arrêté n° 2013-2993/GNC du 29 octobre 2013 autorisant la province Sud à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie en vue de l'aménagement de deux passages à gué sur la rivière des Lacs, sur la commune de Yaté

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-3977/GNC du 13 décembre 2012 déterminant les cas dans lesquels l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie peut être exonérée du paiement d'une redevance ;

Vu la demande de la province Sud, en date du 18 juin 2013 ;

Vu l'avis du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie, en date du 9 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la direction du développement rural de la province Sud, en date du 3 septembre 2013,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Nature et localisation de l'occupation

La province Sud, représentée par sa présidente, Mme Cynthia Ligeard, est autorisée à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie en vue de l'aménagement de deux passages à gué sur la rivière des Lacs, au niveau du lieu-dit « Gué des Ovatas » à Netcha, sur la commune de Yaté. Ces aménagements sont destinés à permettre le franchissement du cours d'eau dans le cadre des activités pédestres et cyclistes des Boucles de la Netcha.

Le plan de situation du lieu d'implantation des ouvrages ainsi que le plan détaillé des ouvrages sont annexés au présent arrêté.

Les coordonnées (Lambert NC) du lieu d'implantation des ouvrages dans le cours d'eau sont les suivantes :

- X1 = 487 940 et Y1 = 219 157 ;
- X2 = 488 000 et Y2 = 219 200.

Article 2 : Durée et renouvellement

La présente autorisation d'occupation domaniale est accordée pour une durée de cinquante ans à compter de la date du présent arrêté.

L'occupation cessera de plein droit à l'issue de la durée de l'autorisation si celle-ci n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée par le permissionnaire six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Obligations du permissionnaire

La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux ne débuteront qu'après certification du caractère exécutoire du présent arrêté. Le permissionnaire est tenu d'informer par écrit les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de la date de commencement des travaux.

Tous les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public seront correctement signalés selon les règlements en vigueur ; les chantiers seront signalés durant toute la durée des travaux.

Le permissionnaire veille à ce que toutes les précautions nécessaires soient prises pour minimiser les impacts éventuels des travaux sur le site concerné. Les débris résultant des travaux ne devront pas être entraînés dans le cours d'eau ; ils seront retirés puis placés sur un site approprié.

Le permissionnaire s'engage à transmettre à l'entreprise chargée de la réalisation des travaux une copie de la présente autorisation ainsi que des plans figurant en annexe.

Article 4 : Prescriptions techniques

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation devra être réalisé conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 5 : Visites de contrôle

Des visites de chantier peuvent être effectuées pendant toute la durée des travaux.

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la date du présent arrêté, le permissionnaire est tenu d'informer par écrit les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de l'achèvement des travaux et de leur fournir les plans de récolement des ouvrages.

Une visite de contrôle des travaux réalisés est organisée par lesdits services.

La présente autorisation pourra être retirée si lesdits services n'ont pas été informés, dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article, de l'achèvement des travaux et si le permissionnaire n'a pas justifié son retard.

Si la visite de contrôle révèle que les travaux n'ont pas été réalisés conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation, la Nouvelle-Calédonie pourra demander au permissionnaire de procéder, à ses frais, à la remise des lieux dans leur état initial.

Les agents des services compétents de la Nouvelle-Calédonie auront constamment libre accès aux ouvrages autorisés.

Article 6 : Obligation d'entretien des ouvrages

L'entretien des ouvrages est à la charge du permissionnaire. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du permissionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où le bon écoulement des eaux ou l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien des ouvrages.

En cas de dégradation totale ou partielle des ouvrages, y compris si celle-ci résulte d'événements climatiques, le permissionnaire procédera à tous les travaux nécessaires pour débarrasser le cours d'eau des débris provenant des ouvrages endommagés.

La Nouvelle-Calédonie peut, si elle le juge utile, exiger la démolition des ouvrages.

Article 7 : Travaux nouveaux

Toute adjonction ou modification portée aux ouvrages prévus dans la présente autorisation devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite, accordée dans les mêmes conditions que la présente autorisation.

Article 8 : Responsabilité

La Nouvelle-Calédonie n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés aux ouvrages réalisés pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

En cas d'accident, seule la responsabilité du permissionnaire sera engagée.

Article 9 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers. Elle pourra notamment être révoquée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une quelconque des obligations qui lui sont imparties par la présente autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

La présente autorisation peut toujours être modifiée ou retirée en tout ou partie dès que l'intérêt public en est jugé utile. Le permissionnaire est tenu de se conformer à ces décisions.

Article 10 : Titulaire de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre personnel. Elle ne peut être cédée à un tiers. En cas de cession non autorisée des ouvrages, le titulaire de l'autorisation reste responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

Article 11 : Expiration de l'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, les services compétents de la Nouvelle-Calédonie procéderont, à la demande du permissionnaire, à une visite des lieux, destinée à déterminer le sort des ouvrages implantés.

Dans le cas où la visite des lieux en révélerait la nécessité, les services compétents pourront prescrire tous les travaux nécessaires à la remise des ouvrages en bon état de gros œuvre et d'entretien. Ils pourront également prescrire tous les travaux nécessaires à la remise du cours d'eau occupé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ni aucun inconvénient de nature à perturber la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Dans le cas où le permissionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, des poursuites pour contravention de grande voirie pourront être engagées.

Les travaux prescrits seront réalisés par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 12 : Redevance domaniale

En application de l'arrêté n° 2012-3977/GNC du 13 décembre 2012 susvisé, la présente autorisation d'occupation domaniale est exonérée du paiement d'une redevance.

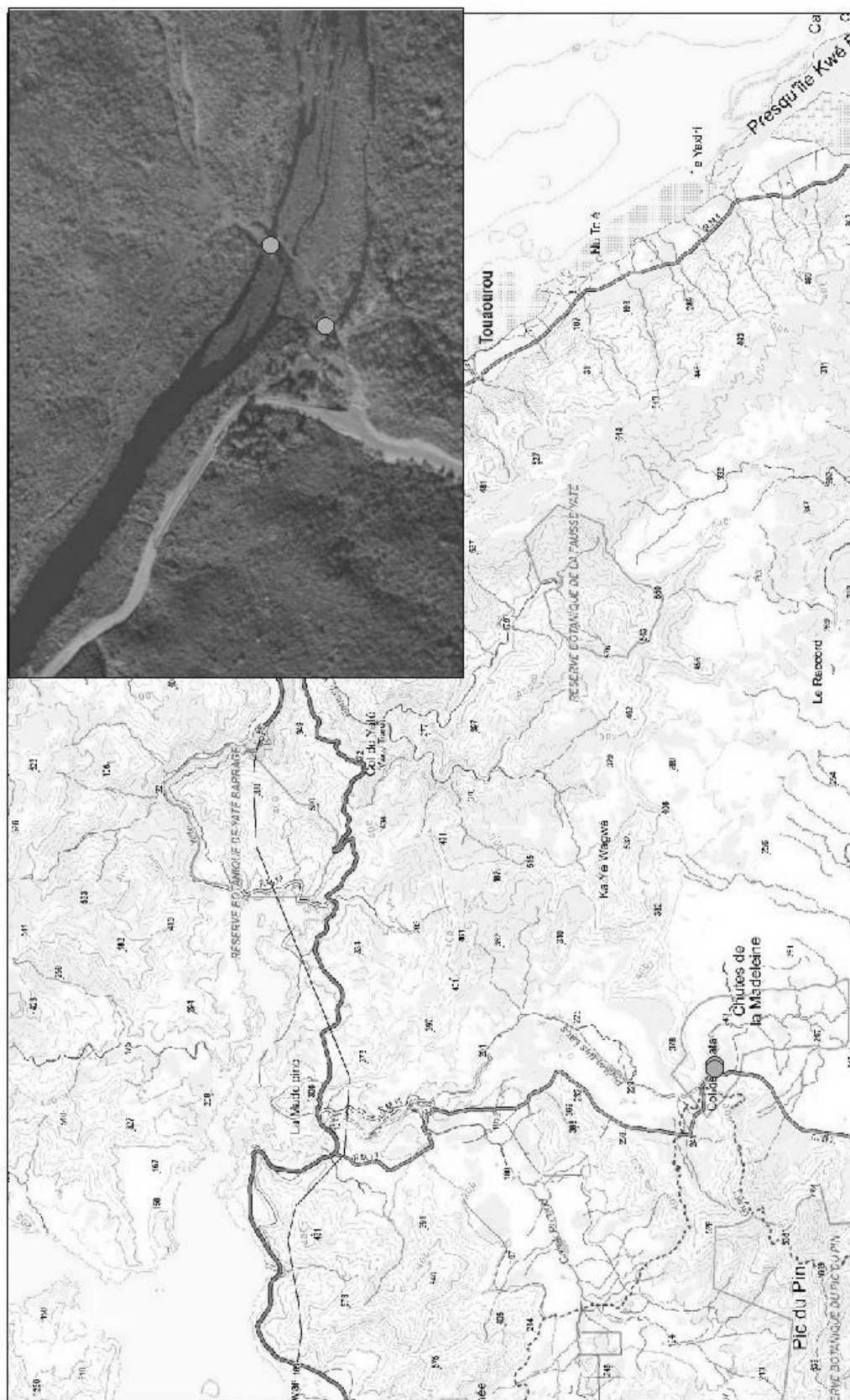
Article 13 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

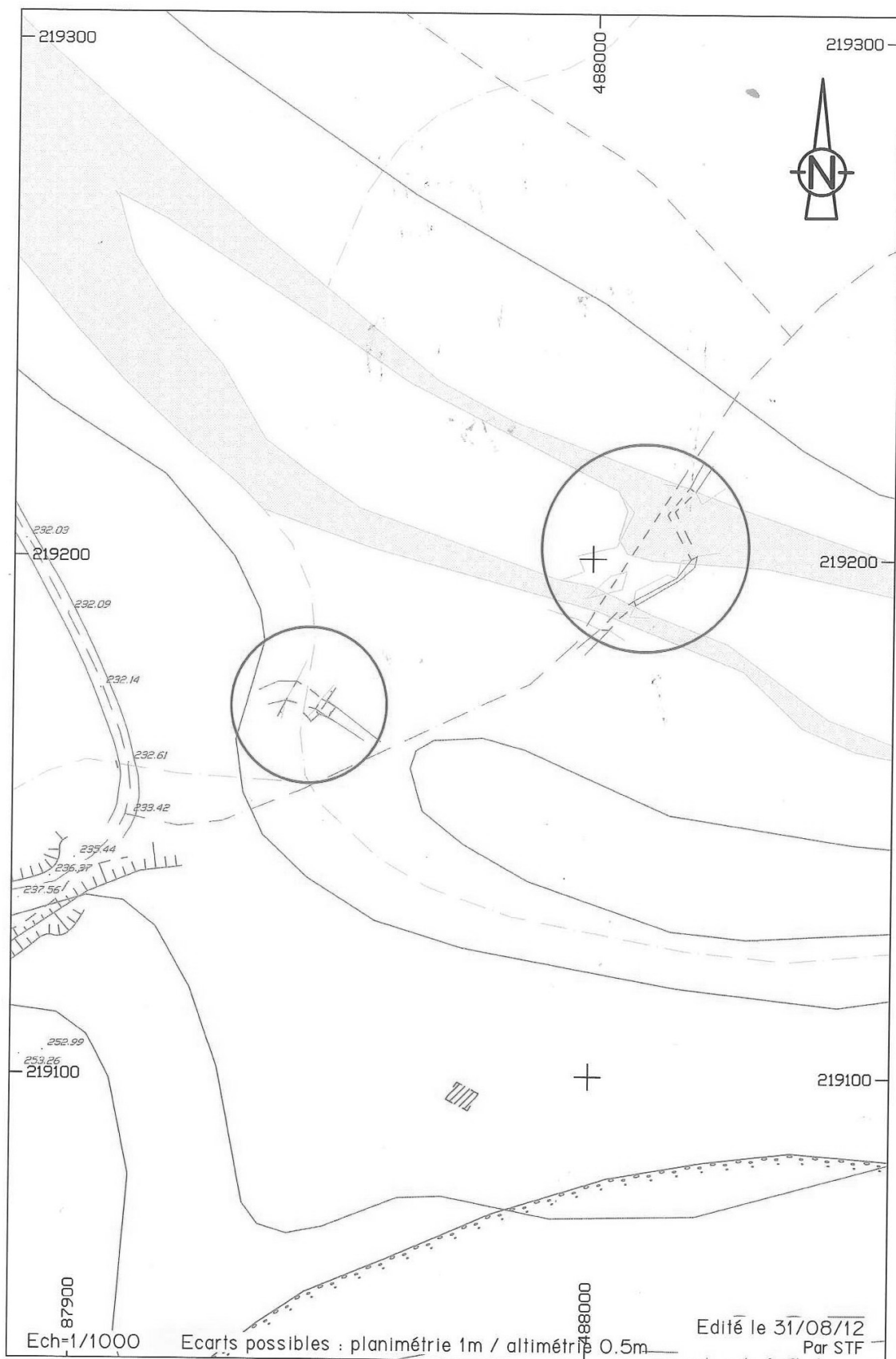
ANNEXES

Plan de situation du lieu d'implantation des ouvrages



Plan de situation
Passage à Gué
Rivière des Lacs
Commune de Yaté

Plan détaillé des ouvrages



Arrêté n° 2013-2995/GNC du 29 octobre 2013 autorisant la province Sud à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie en vue de l'aménagement d'un passage à gué sur le creek Pernod, sur la commune de Yaté

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-3977/GNC du 13 décembre 2012 déterminant les cas dans lesquels l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie peut être exonérée du paiement d'une redevance ;

Vu la demande de la province Sud, en date du 18 juin 2013 ;

Vu l'avis du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie, en date du 9 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la direction du développement rural de la province Sud, en date du 3 septembre 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Nature et localisation de l'occupation

La province Sud, représentée par sa présidente, Mme Cynthia Ligeard, est autorisée à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie en vue de l'aménagement d'un passage à gué sur le creek Pernod, sur la commune de Yaté. Cet ouvrage est destiné à permettre le franchissement du cours d'eau dans le cadre du parcours pédestre et cyclable des Boucles de la Netcha.

Le plan de situation du lieu d'implantation de l'ouvrage ainsi que les plans détaillés de l'ouvrage sont annexés au présent arrêté.

Les coordonnées (Lambert NC) du lieu d'implantation de l'ouvrage dans le cours d'eau sont les suivantes :

X = 486 772 et Y = 223 308.

Article 2 : Durée et renouvellement

La présente autorisation d'occupation domaniale est accordée pour une durée de cinquante ans à compter de la date du présent arrêté.

L'occupation cessera de plein droit à l'issue de la durée de l'autorisation si celle-ci n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée par le permissionnaire six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Obligations du permissionnaire

La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux ne débuteront qu'après certification du caractère exécutoire du présent arrêté. Le permissionnaire est tenu d'informer par écrit les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de la date de commencement des travaux.

Tous les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public seront correctement signalés selon les règlements en vigueur ; le chantier sera signalé durant toute la durée des travaux.

Le permissionnaire veille à ce que toutes les précautions nécessaires soient prises pour minimiser les impacts éventuels des travaux sur le site concerné. Les débris résultant des travaux ne devront pas être entraînés dans le cours d'eau ; ils seront retirés puis placés sur un site approprié.

Le permissionnaire s'engage à transmettre à l'entreprise chargée de la réalisation des travaux une copie de la présente autorisation ainsi que des plans figurant en annexe.

Article 4 : Prescriptions techniques

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation devra être réalisé conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 5 : Visites de contrôle

Des visites de chantier peuvent être effectuées pendant toute la durée des travaux.

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la date du présent arrêté, le permissionnaire est tenu d'informer par écrit les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de l'achèvement des travaux et de leur fournir les plans de récolement de l'ouvrage.

Une visite de contrôle des travaux réalisés est organisée par lesdits services.

La présente autorisation pourra être retirée si lesdits services n'ont pas été informés, dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article, de l'achèvement des travaux et si le permissionnaire n'a pas justifié son retard.

Si la visite de contrôle révèle que les travaux n'ont pas été réalisés conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation, la Nouvelle-Calédonie pourra demander au permissionnaire de procéder, à ses frais, à la remise des lieux dans leur état initial.

Les agents des services compétents de la Nouvelle-Calédonie auront constamment libre accès à l'ouvrage autorisé.

Article 6 : Obligation d'entretien de l'ouvrage

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du permissionnaire. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du permissionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où le bon écoulement des eaux ou l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien de l'ouvrage.

En cas de dégradation totale ou partielle de l'ouvrage, y compris si celle-ci résulte d'événements climatiques, le permissionnaire procédera à tous les travaux nécessaires pour débarrasser le cours d'eau des débris provenant de l'ouvrage endommagé.

La Nouvelle-Calédonie peut, si elle le juge utile, exiger la démolition de l'ouvrage.

Article 7 : Travaux nouveaux

Toute adjonction ou modification portée à l'ouvrage prévu dans la présente autorisation devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite, accordée dans les mêmes conditions que la présente autorisation.

Article 8 : Responsabilité

La Nouvelle-Calédonie n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage réalisé pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

En cas d'accident, seule la responsabilité du permissionnaire sera engagée.

Article 9 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers. Elle pourra notamment être révoquée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une quelconque des obligations qui lui sont imparties par la présente autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

La présente autorisation peut toujours être modifiée ou retirée en tout ou partie dès que l'intérêt public en est jugé utile. Le permissionnaire est tenu de se conformer à ces décisions.

Article 10 : Titulaire de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre personnel. Elle ne peut être cédée à un tiers. En cas de cession non autorisée de l'ouvrage, le titulaire de l'autorisation reste responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

Article 11 : Expiration de l'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, les services compétents de la Nouvelle-Calédonie procéderont, à la demande du permissionnaire, à une visite des lieux, destinée à déterminer le sort de l'ouvrage implanté.

Dans le cas où la visite des lieux en révélerait la nécessité, les services compétents pourront prescrire tous les travaux nécessaires à la remise de l'ouvrage en bon état de gros œuvre et d'entretien. Ils pourront également prescrire tous les travaux nécessaires à la remise du cours d'eau occupé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ni aucun inconvénient de nature à perturber la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Dans le cas où le permissionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, des poursuites pour contravention de grande voirie pourront être engagées.

Les travaux prescrits seront réalisés par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 12 : Redevance domaniale

En application de l'arrêté n° 2012-3977/GNC du 13 décembre 2012 susvisé, la présente autorisation d'occupation domaniale est exonérée du paiement d'une redevance.

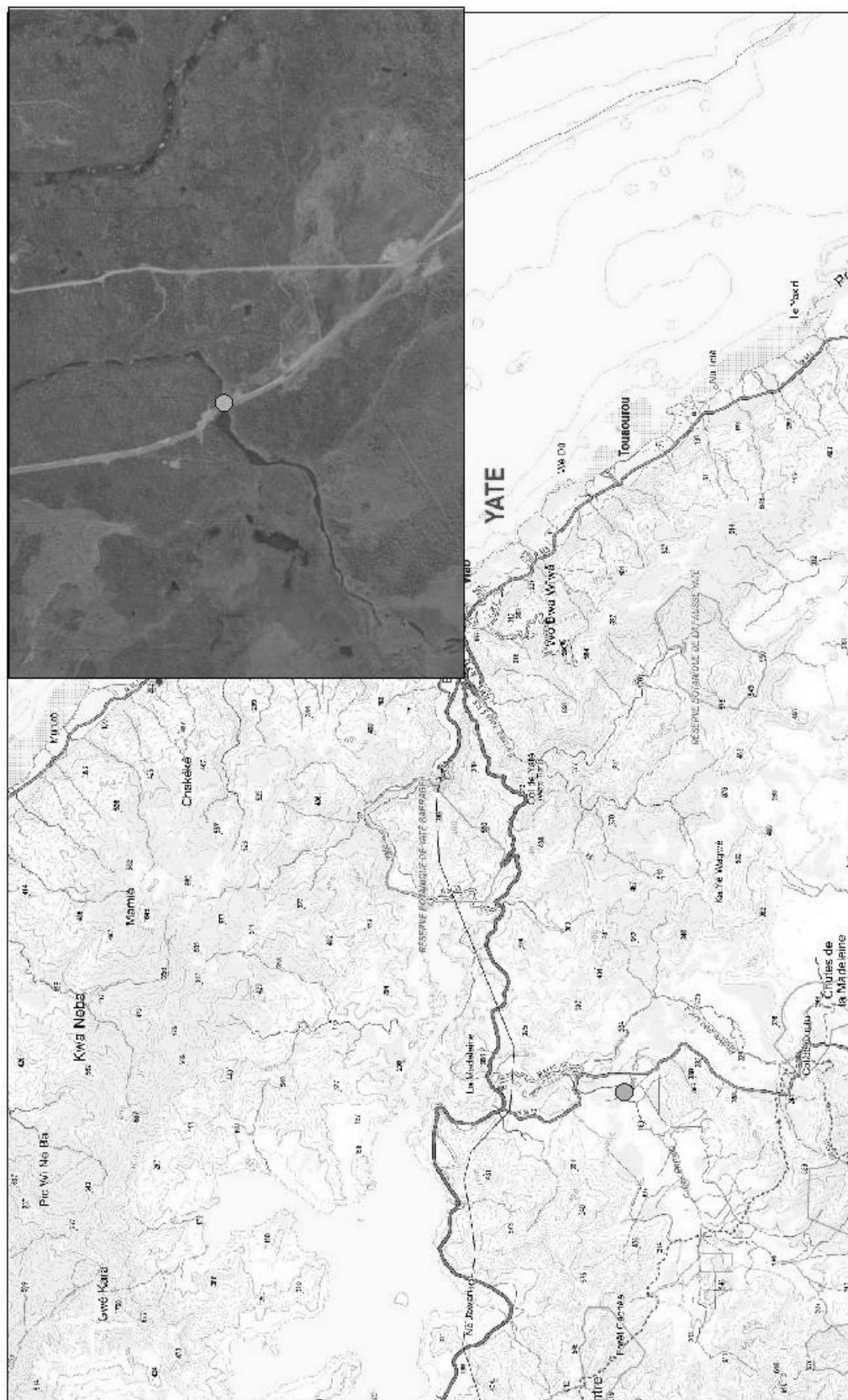
Article 13 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

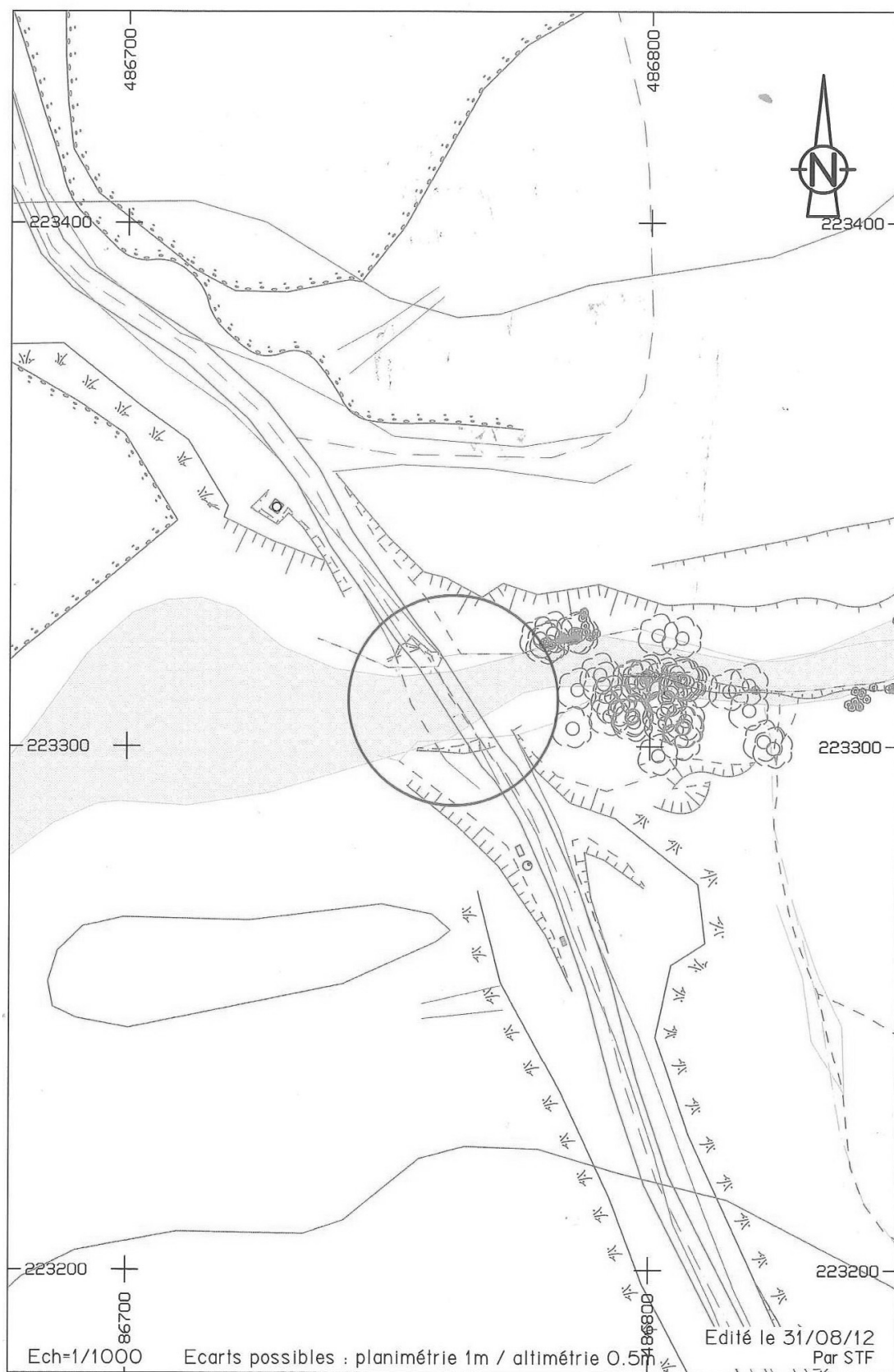
ANNEXES

Plan de situation du lieu d'implantation de l'ouvrage



Plan de situation
Passage à Gué
Creek Pernod
Commune de Yaté

Plan détaillé de l'ouvrage



Arrêté n° 2013-2999/GNC du 29 octobre 2013 portant refus de créer un deuxième accès aux lots n° 44/1 et 44/2 appartenant à M. Devaud Claude, situé au droit du PR 271 + 950 dans l'emprise de la RT 1 dans la commune de Koné

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2285 du 5 mai 1998 relatif à l'aménagement d'un accès à la RT 1 desservant les lots 44/3 et 44/4 dans la commune de Koné au PR 271 + 500 ;

Vu la demande présentée par M. Devaud Claude, bénéficiaires des lots 44/1 et 44/2, reçue à la subdivision de Koné, le 11 juin 2013 ;

Considérant l'article 1 de la délibération n° 222 susvisée : « Il est fait défense [...] de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces routes » ;

Considérant l'article 2 de la délibération n° 222 susvisée : « Nul ne peut, sans autorisation, faire aucun ouvrage sur les routes territoriales ou à proximité de ces routes » ;

Considérant que les lots n° 44/1, 44/2 bénéficient d'ores et déjà d'un accès autorisé au PR 271 + 500. Cet accès commun sert à desservir l'ensemble des lots suivants : 44/1, 44/2, 160, 161, 182 et 181 pie ;

Considérant que les lots n° 44/1, 44/2 ne sont donc pas enclavés ;

Considérant que l'emplacement de l'accès projeté au PR 271 + 950 se situe dans une zone limitée à 70 km/h et à coté d'un accès existant au PR 271 + 500 ;

Considérant que par son emplacement, les normes de sécurité ne sont pas remplies, notamment en ce qui concerne la distance de visibilité minimale ;

Considérant donc que cet accès projeté porte atteinte à la sécurité des usagers de la RT 1 ;

Considérant la visite sur site et l'avis défavorable du gestionnaire de voirie,

Arrête :

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Devaud Claude, de créer un deuxième accès aux lots n° 44/1 et 44/2, situé au droit du PR 271 + 950 dans l'emprise de la RT 1 dans la commune de Koné, est refusée.

Article 2 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Arrêté n° 2013-3011/GNC du 29 octobre 2013 portant modification de l'arrêté n° 2010-4545/GNC du 16 novembre 2010 pris en application de la délibération n° 44 du 22 décembre 2009 fixant le régime indemnitaire et la rémunération attachée aux emplois fonctionnels des agents de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 44 du 22 décembre 2009 fixant le régime indemnitaire et la rémunération attachée aux emplois fonctionnels des agents de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-4545/GNC du 16 novembre 2010 pris en application de la délibération n° 44 du 22 décembre 2009 fixant le régime indemnitaire et la rémunération attachée aux emplois fonctionnels des agents de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté modifié n° 2010-4545/GNC du 16 novembre 2010 pris en application de la délibération n° 44 du 22 décembre 2009 fixant le régime indemnitaire et la

rémunération attachée aux emplois fonctionnels des agents de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, est ainsi complété :

« – distribution postale à domicile au moyen de deux-roues. »

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Arrêté n° 2013-3015/GNC du 29 octobre 2013 modifiant l'arrêté modifié n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 7 de l'arrêté n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services est modifié comme suit :

« Les tarifs des prestations de crèche et de garde d'enfant sont soumis au régime de la liberté contrôlée. »

Article 2 : L'arrêté n° 2012-4041/GNC du 13 décembre 2012 abrogeant l'article 7 de l'arrêté n° 2012-1291/GNC du 5 juin

2012 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

En l'absence d'Anthony Lecren :

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Arrêté n° 2013-3019/GNC du 29 octobre 2013 habilitant le président du gouvernement à intervenir aux actes afférents à diverses opérations domaniales

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu la délibération n° 295 du 19 août 2013 autorisant diverses opérations domaniales ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à intervenir aux actes afférents aux opérations suivantes :

- octroi d'un bail emphytéotique d'une durée de 20 ans au profit de la société SARL SPIE (RSC B201228) sur le lot n° 422 d'une superficie de 12 a sis section quartier industriel de Ducos, commune de Nouméa ;
- cession à titre gratuit d'une parcelle de 98 a 77 ca sise section Haute Fonwhary, commune de Sarraméa au profit de la succession de M. Lucien Fiori ;
- cession du lot n° TV de 78 a environ sis section Boulouparis Rural, commune de Boulouparis au profit de la société SCI La Ouatchoué, moyennant le prix de 96 000 francs l'are.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

En l'absence d'Anthony Lecren :

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Arrêté n° 2013-3021/GNC du 29 octobre 2013 fixant la liste des boissons et produits sucrés mentionnés à l'article 2 de la loi du pays relative au plafonnement des prix des produits et prestations de services offerts en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du Pays n° 2013-7 du 27 septembre 2013 relative au plafonnement des prix des produits et prestations de services offerts en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : En application de l'article 2 de la loi du pays n° 2013-7 du 27 septembre 2013 susvisée, sont exclus du champ d'application du plafonnement des prix des produits et prestations de services offerts en Nouvelle-Calédonie, les boissons et produits sucrés, locaux ou importés, désignés ci-après :

- boissons sucrées : sodas additionnés de sucres et sirops de sucre ;
- confiseries ;
- chocolateries additionnées de sucre.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

En l'absence d'Anthony Lecren :

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Arrêté n° 2013-3023/GNC du 29 octobre 2013 fixant les modalités d'application de l'article 3 de la loi du pays relative au plafonnement des prix des produits et prestations de services offerts en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2013-7 du 27 septembre 2013 relative au plafonnement des prix des produits et prestations de services offerts en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ; notamment en ses articles 4-3 et 4-4 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : En application de l'article 3 de la loi du pays n° 2013-7 du 27 septembre 2013 susvisée, il peut être autorisé l'ajustement du prix de référence des produits ou des services, sur justification des opérateurs :

- lorsque ces produits ou services sont composés à plus de 80 % des matières premières suivantes : produits pétroliers, café, cacao, céréales, lait, riz, oléagineux, huiles et matières grasses d'origine végétale ou animale,

ou

- en cas de variation d'une devise monétaire de plus de 5 % par rapport à son niveau au 2 avril 2013, et entraînant une hausse du coût de revient d'un produit.

Le prix de référence s'entend du prix de vente pratiqué à la date du 2 avril 2013, hors réduction de prix dans le cadre de promotions ou à défaut à la date antérieure la plus proche.

Article 2 : La demande de modification du prix de référence est déposée par chaque opérateur pour chaque prix d'un produit ou d'un service, auprès de la direction des affaires économiques.

L'opérateur précise la composition de son coût de revient à la date du 2 avril 2013, ou à défaut à la date antérieure la plus proche, en valeur et en pourcentage et justifie des motifs de la

hausse constatée ainsi que du calcul du nouveau prix de revient et de la modification sollicitée du prix de référence.

L'autorisation de modification du prix de référence peut être accordée par arrêté du gouvernement sous un délai maximum de 15 jours ouvrés.

Durant ce délai, il peut être demandé transmission de tout élément afin de vérifier la justification de la demande. Le délai de réponse est reconduit jusqu'à obtention des informations sollicitées.

Article 3 : Si la modification à la hausse du prix de référence est accordée, la marge de commercialisation, appliquée sur la base du prix de revient du produit calculé conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, est limitée à l'application d'un coefficient de 1,30.

Article 4 : En cas de modification des conditions de fixations réglementaires des prix des intrants dans la composition d'un produit ou d'un service, ou de changement de classification ou de fiscalité douanière entraînant une hausse du coût de revient d'un produit ou d'un service, celle-ci est intégrée dans le calcul du coût de revient du prix de référence du produit ou du service.

Article 5 : Lorsque le prix de référence est inférieur au prix d'achat net local ou au prix d'achat unitaire effectif du produit, calculé conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, ledit prix de référence est ajusté au niveau du prix de revient nouvellement calculé majoré d'un coefficient de marge maximale de 1,30.

Article 6 : Il appartient à chaque opérateur de solliciter mensuellement, auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la reconduction ou une nouvelle modification du prix de référence à la hausse, selon les modalités décrites précédemment. En cas d'absence de justification, le prix de référence redevient celui pratiqué à la date du 2 avril ou à défaut à la date antérieure la plus proche.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

En l'absence d'Anthony Lecren :

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Arrêté n° 2013-3025/GNC du 29 octobre 2013 portant approbation du compte financier 2012 de l'agence de développement de la culture kanak – centre culturel Tjibaou

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 79/CP du 23 février 2012 portant organisation et fonctionnement de l'agence de développement de la culture kanak-centre culturel Tjibaou ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2013-001 du 16 juillet 2013 du conseil d'administration de l'agence de développement de la culture kanak, centre culturel Tjibaou relative à l'approbation du compte financier de l'ADCK-CCT pour l'exercice 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : La délibération n° 2013-001 du 16 juillet 2013 du conseil d'administration de l'agence de développement de la culture kanak – centre culturel Tjibaou relative à l'approbation du compte financier de l'ADCK-CCT pour l'exercice 2012, est approuvée.

Article 2 : Le compte financier 2012 de l'agence de développement de la culture kanak, centre culturel Tjibaou est arrêté en recettes à la somme de 941 668 717 F (neuf cent quarante et un millions six cent soixante-huit mille sept cent dix-sept francs et en dépenses à la somme de 958 079 327 F (neuf cent cinquante-huit millions soixante-dix-neuf mille trois cent vingt-sept francs), faisant apparaître un résultat global déficitaire de - 16 410 610 F (moins seize millions quatre cent dix mille six cent dix francs).

Article 3 : Le résultat global cumulé d'investissement s'établit au 31 décembre 2012 à la somme de 119 888 830 F (cent dix-neuf millions huit cent quatre-vingt-huit mille huit cent trente francs). Le résultat global cumulé de fonctionnement s'établit au 31 décembre 2012 à la somme de 181 908 630 F (cent quatre-vingt-un millions neuf cent huit mille six cent trente francs).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la citoyenneté, de la culture
et de la condition féminine,
DÉWÉ GORODEY*

Arrêté n° 2013-3027/GNC du 29 octobre 2013 relatif à l'attribution d'une subvention à la commune de Yaté dans le cadre du contrat éducatif local pour l'année 2013

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 232 du 21 décembre 2012 relative au budget principal 2013 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du directeur de la jeunesse et des sports ;

Vu la convention conclue entre la Nouvelle-Calédonie et la commune de Yaté,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est versé une subvention d'un montant d'un million cent mille francs CFP (1 100 000 F CFP) en faveur de la commune de Yaté dès que la convention qui formalise les relations entre les parties est rendue exécutoire.

Nom du bénéficiaire	Intitulé du RIB	Montant de la subvention en F CFP
	+ numéro de compte bancaire + numéro de code fournisseur	
Commune de Yaté	CCP n° 14158 01022 0020102H051 22 Code fournisseur n : 005958	1 100 000 F CFP

Article 2 : La dépense est imputable au budget principal de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2013, chapitre 933 « jeunesse, sport, loisirs et culture », sous chapitre 33 « jeunesse (action socio-éducative et loisirs) », article 6742 « subventions de fonctionnement aux communes », ligne de crédit n° 13821 « accompagnement des politiques éducatives locales ».

Article 3 : Dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de versement des fonds, la commune de Yaté, bénéficiaire, est tenue de fournir au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (direction de la jeunesse et des sports) un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées.

Article 4 : A défaut de ce justificatif ou si l'utilisation des sommes allouées n'est pas conforme à l'objet de la subvention, un titre de recette sera émis à l'encontre de la commune Yaté, pour le recouvrement des sommes correspondantes.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports,
du dialogue social et de l'enseignement public,
primaire et secondaire,
JEAN-CLAUDE BRIAULT*

Arrêté n° 2013-3029/GNC du 29 octobre 2013 relatif à l'attribution de subventions d'intervention à divers établissements et associations au titre de l'exercice 2013

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-3994/GNC-Pr du 19 avril 2013 portant état n° 3 des dépenses et recettes de fonctionnement de l'exercice 2012 à reporter sur l'exercice 2013, budget principal,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'année 2013, des subventions sont attribuées à divers établissements scolaires publics et associations pour des actions pédagogiques, éducatives ou culturelles, conformément aux annexes jointes.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2013 :

- chapitre 932-22 « enseignement secondaire » ;
- article 65737 – ligne de crédit 20170 ;
- article 65741 – ligne de crédit 18272,

pour un montant de neuf cent soixante-dix mille francs CFP (970 000 F CFP).

Article 3 : Les établissements et l'association repris en annexes, bénéficiaires de ces subventions, sont tenus de fournir un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées dans un délai d'un an à compter de la date de versement.

Article 4 : A défaut de justificatif, ou en cas d'inexécution partielle ou totale des dépenses, un titre de recettes sera établi par la Nouvelle-Calédonie à l'encontre de l'établissement ou de l'association, pour le montant des sommes non justifiées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports,
du dialogue social et de l'enseignement public,
primaire et secondaire,*
JEAN-CLAUDE BRIAULT



Tableau récapitulatif - Versement de subventions diverses
conformément à l'arrêté n° 2013-3994/GNC-Pr du 19 avril 2013 portant état n° 3 des dépenses et recettes de fonctionnement de l'exercice 2012
à reporter sur l'exercice 2013-budget principal sur l'article 65737
Annexe 1 - dépenses de fonctionnement du budget principal pour un montant total de 6 985 569 F CFP
Arrêté n° 2013- /GNC du

Imputations	DEMANDEUR	RESPONSABLE DU PROJET	OBJET DE LA DEMANDE	INDICATIONS DIVERSES	MONTANT DE LA SUBVENTION DEMANDEE AU GOUVERNEMENT	MONTANT ATTRIBUE PAR LE GOUVERNEMENT
article 65737 LIGNE 20170	Collège Wani (Houailou) RIDET n° 130 898 064 trésor public : 10071 98501 00001000092 78	Mme Diane MOREAU Professeur coordonnateur	Voyage pédagogique en Australie Sydney au mois d'octobre 2013	18 élèves de classe de 4ème 3 accompagnateurs	750 000 F CFP	200 000 F CFP
		M. Samuel WADJENO Professeur principal	Voyage d'une semaine sur l'île d'Ouvéa du 04 au 11 novembre	15 élèves de la classe de 5ème 4 accompagnateurs	200 000 F CFP	120 000 F CFP
	Lycée Jules GARNIER RIDET n° 130 898 028 trésor public : 10071 98501 00001000077 26	Le Proviseur et Mme Marie-Bénédicte CHAUTARD, présidente du FSE	Organisation d'un festival de musique "Akpé Motion" fin octobre début novembre	élèves du lycée Jules Garnier	-	150 000 F CFP
TOTAL					950 000 F CFP	470 000 F CFP



Tableau récapitulatif - Versement de subventions diverses
conformément à l'arrêté n° 2013-3994/GNC-Pr du 19 avril 2013 portant état n° 3 des dépenses et recettes de fonctionnement de l'exercice 2012
à reporter sur l'exercice 2013-budget principal sur l'article 65741
Annexe 1 - dépenses de fonctionnement du budget principal pour un montant total de 23 755 395 F CFP
Arrêté n° 2013- /GNC du

Imputations	DEMANDEUR	RESPONSABLE DU PROJET	OBJET DE LA DEMANDE	INDICATIONS DIVERSES	MONTANT DE LA SUBVENTION DEMANDEE AU GOUVERNEMENT	MONTANT ATTRIBUE PAR LE GOUVERNEMENT
article 65741 LIGNE 18272	l'association "Communication Culture et Dynamisation" (pour le soutien des personnes sourdes) RIDET n° 575 449 001 Compte bancaire : CCP n° 14158 01022 0034418U051 07	Mme Cathy GOPOEA, présidente de l'association	Ateliers d'activités de langue des signes Française et Calédonienne	Proposer des séances de langue des signes Française et Calédonienne aux classes du primaire et du secondaire qui accueillent des enfants sourds	500 000 F CFP	500 000 F CFP
TOTAL					500 000 F CFP	500 000 F CFP

Arrêté n° 2013-3033/GNC du 29 octobre 2013 relatif à l'attribution de subventions d'intervention aux établissements de l'enseignement privé de la Fédération de l'enseignement libre protestant au titre de l'exercice 2013

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'année 2013, des subventions sont attribuées à divers établissements scolaires de l'enseignement privé de la fédération de l'enseignement libre protestant, pour des actions pédagogiques, éducatives ou culturelles conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2013 :

- chapitre 932-22 « enseignement secondaire » ;
- article 65748- ligne de crédit 19988,

pour un montant de six cent mille francs CFP (600 000 F CFP).

Article 3 : La fédération de l'enseignement libre protestant, bénéficiaire de ces subventions, est tenue de fournir un compte-rendu d'utilisation des sommes attribuées dans un délai d'un an à compter de la date de versement.

Article 4 : A défaut de justificatif, ou en cas d'inexécution partielle ou totale des dépenses, un titre de recettes sera établi à l'encontre de la fédération de l'enseignement libre protestant.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la fédération de l'enseignement libre protestant, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'enseignement privé primaire
et secondaire,
HÉLÈNE IEKAWE*

Annexe à l'arrêté n° 2013-3033/GNC du 29 octobre 2013 relatif à l'attribution de subventions d'intervention aux établissements de l'enseignement privé de la Fédération de l'Enseignement Libre Protestant au titre de l'exercice 2013			
Etablissements- FELP	Intitulé	Attribution	N° de compte
VOH - Collège de TIÉTA	Voyage scolaire en Nouvelle-Zélande	300 000	18319 06711 50789927014 09
VOH - Association HGNIMAONG/ Internat de TIÉTA	Mise en œuvre d'activités extrascolaires et sortie pédagogique sur la commune de POUM	300 000	
SOUS-TOTAL Collège		600 000	
TOTAL Collèges		600 000	

Arrêté n° 2013-3035/GNC du 29 octobre 2013 relatif à l'attribution de subventions d'intervention aux établissements de l'enseignement privé de la direction diocésaine de l'école catholique au titre de l'exercice 2013

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'année 2013, des subventions sont attribuées à divers établissements scolaires de l'enseignement privé de la direction diocésaine de l'école catholique, pour des actions pédagogiques, éducatives ou culturelles conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2013 :

- chapitre 932-22 « enseignement secondaire » ;
- article 65748- ligne de crédit 19988,

pour un montant d'un million six cent cinquante-six mille francs CFP (1 656 000 F CFP).

Article 3 : La direction diocésaine de l'école catholique, bénéficiaire de ces subventions, est tenue de fournir un compte-rendu d'utilisation des sommes attribuées dans un délai d'un an à compter de la date de versement.

Article 4 : A défaut de justificatif, ou en cas d'inexécution partielle ou totale des dépenses, un titre de recettes sera établi à l'encontre de la direction diocésaine de l'école catholique.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la direction diocésaine de l'école catholique, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'enseignement privé primaire
et secondaire,
HÉLÈNE IEKAWÉ*

Annexe à l'arrêté n° 2013-3035/GNC du 29 octobre 2013
relatif à l'attribution de subventions d'intervention aux établissements de l'enseignement privé
de la Direction Diocésaine de l'École Catholique au titre de l'exercice 2013

Etablissements- DDEC	Intitulé	Attribution	N° de compte
BOURAIL - Collège du Sacré Cœur	"Échange linguistique" en Australie	300 000	18319 06701 02300301051 60
LA FOA - Collège Saint-Dominique SAVIO	Voyage scolaire au Vanuatu	400 000	
SOUS-TOTAL Collèges		700 000	

Etablissements- DDEC	Intitulé	Attribution	N° de compte
BOURAIL - LP Saint-François d'ASSISE	Stage au Vanuatu	400 000	18319 06701 02300301051 60
NOUMÉA - LP Saint-Joseph de CLUNY	Sortie pédagogique en Australie	500 000	
PAITA - LP Jean XXIII	Voyage culturel, linguistique en Nouvelle-Zélande	56 000	
SOUS-TOTAL LP		956 000	

TOTAL Collèges et LP	1 656 000
-----------------------------	------------------

Arrêté n° 2013-3037/GNC du 29 octobre 2013 relatif à l'attribution de subventions d'intervention aux établissements de l'enseignement privé de l'Alliance scolaire de l'église évangélique au titre de l'exercice 2013

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'année 2013, des subventions sont attribuées à divers établissements scolaires de l'enseignement

privé de l'Alliance scolaire de l'église évangélique, pour des actions pédagogiques, éducatives ou culturelles conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2013 :

- chapitre 932-22 « enseignement secondaire » ;
- article 65748- ligne de crédit 19988,

pour un montant de six cent quatre-vingt-deux mille francs CFP (682 000 F CFP).

Article 3 : L'Alliance scolaire de l'église évangélique, bénéficiaire de ces subventions, est tenue de fournir un compte-rendu d'utilisation des sommes attribuées dans un délai d'un an à compter de la date de versement.

Article 4 : A défaut de justificatif, ou en cas d'inexécution partielle ou totale des dépenses, un titre de recettes sera établi à l'encontre de l'Alliance scolaire de l'église évangélique.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'Alliance scolaire de l'église évangélique, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'enseignement privé primaire
et secondaire,
HÉLÈNE IEKAWÉ*

Annexe à l'arrêté n° 2013-3037/GNC du 29 octobre 2013 relatif à l'attribution de subventions d'intervention aux établissements de l'enseignement privé de l'Alliance Scolaire de l'Église Évangélique au titre de l'exercice 2013			
Etablissements- ASEE	Intitulé	Attribution	N° de compte
NOUMÉA - LP Do KAMO	Prix Vi Nimo: concours de littérature calédonienne	682 000	18319 06711 50791727105 17
SOUS-TOTAL Lycée/LP		682 000	
TOTAL LP		682 000	

Arrêté n° 2013-3039/GNC du 29 octobre 2013 modifiant l'arrêté modifié n° 2006-435/GNC du 16 février 2006 fixant les attributions et l'organisation de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2006-435/GNC du 16 février 2006 fixant les attributions et l'organisation de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté modifié n° 2006-435/GNC du 16 février 2006 fixant les attributions et l'organisation de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1°) Le 3^e alinéa est ainsi réécrit :

« – le pôle social qui regroupe le service de la protection sociale et le service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse.

2°) Le a) est ainsi réécrit :

« a) Le service de l'administration générale :

Placé sous l'autorité d'un chef de service, qui peut être assisté par un chef de service adjoint et trois chefs de bureau, le service de l'administration générale comprend :

- un bureau comptabilité et moyens, placé sous l'autorité d'un chef de bureau ;
- un bureau administratif et ressources humaines, placé sous l'autorité d'un chef de bureau ;
- un bureau aides, concours et certifications, placé sous l'autorité d'un chef de bureau.

1°) *Le bureau comptabilité et moyens* est chargé notamment de :

- l'élaboration du budget de la direction ainsi que son suivi et son exécution en dépenses et en recettes ;
- la préparation et du suivi de l'exécution des marchés publics instruits par la direction ou en lien avec la cellule des marchés publics ;
- la gestion du patrimoine de la direction (parcs matériel, mobilier, immobilier et véhicule), en veillant à la bonne tenue des inventaires et à l'entretien de ce patrimoine en lien avec la DITTT ;
- la gestion des transmissions du courrier.

2°) *Le bureau administratif et ressources humaines* est chargé notamment de :

- la gestion des ressources humaines de la direction en relation avec la DRHFPNC (carrières, recrutements, formations, campagnes diverses, conseils etc.) ;
- la supervision du respect des procédures administratives liées aux métiers du service (dont le contrôle de la légalité) ;
- la rédaction et du contrôle de divers documents (arrêtés, délibérations, conventions, courriers etc.) ;
- la gestion du secrétariat du service, de l'enregistrement du courrier, de l'accueil et du standard de la direction.

3°) *Le bureau aides, certifications et concours* est chargé notamment de :

- la gestion et du suivi des aides, notamment judiciaires ;
- la coordination des missions spécifiques liées à la qualité d'autorité certificatrice du secteur sanitaire et social ;
- la coordination des concours nationaux du secteur sanitaire et social organisés en Nouvelle-Calédonie. »

Article 2 : L'article 9 de l'arrêté modifié n° 2006-435/GNC du 16 février 2006 susvisé est ainsi réécrit :

« **Article 9 :** Le service de la protection sociale est placé sous l'autorité d'un chef de service, qui peut être assisté par un chef de service adjoint, et de deux chefs de bureau.

Le service comporte une cellule juridique et les deux bureaux suivants :

- le bureau social ;
- le bureau handicap et dépendance.

Le service de la protection sociale est chargé de la mise en œuvre de la politique de protection sociale du gouvernement de la Nouvelle Calédonie à travers :

1°) *La cellule juridique* chargée de la préparation et l'élaboration de la réglementation dans le champ de la sécurité sociale, de l'action sociale et médico-sociale, de l'aide sociale et de la mutualité en lien avec les bureaux concernés.

2°) *Le bureau social* chargé d'assurer :

- le contrôle de l'application de la réglementation dans le champ de la sécurité sociale, de l'action sociale et médico-sociale, de l'aide sociale et de la mutualité ;
- la tutelle administrative, financière et technique des organismes de sécurité sociale ;
- le suivi des dispositifs conventionnels, des mesures de maîtrise des dépenses de santé et de la gestion du risque ;
- l'élaboration des comptes de la protection sociale ;
- le suivi, l'accompagnement et le contrôle du secteur social et médico-social et le secrétariat de bureau social du COSS-NC.

3°) *Le bureau handicap et dépendance* chargé d'assurer la gestion de :

- la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance ;
- la commission de recours des personnes handicapées et dépendantes.

La gestion de la commission médicale des permis de conduire est placée sous l'autorité du chef de service en lien avec le président de la commission médicale des permis de conduire. »

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité, du handicap,
et de la formation professionnelle,
SYLVIE ROBINEAU*

Arrêté n° 2013-3041/GNC du 29 octobre 2013 portant retrait d'une autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale et de l'agrément de la SELARL "Nouméa Biologie"

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 553 du 1er juin 1983 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté n° 2010-1449/GNC du 23 mars 2010 portant agrément de la SELARL « Nouméa Biologie » et portant autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité, du handicap,
et de la formation professionnelle,
SYLVIE ROBINEAU*

Arrêté n° 2013-3043/GNC du 29 octobre 2013 fixant les caractéristiques des aliments lactés diététiques pour nourrissons et des aliments de régime destinés aux enfants du premier âge (moins de quatre mois) dont la vente au détail et toute délivrance au public sont réservées aux pharmaciens

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 512 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Les dispositions du 7° de l'article L. 512 de l'ancien code de la santé publique dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie s'appliquent :

- aux aliments lactés pour nourrissons et enfants du premier âge (moins de quatre mois) dont les protéines sont hydrolysées ;
- aux aliments de régime destinés aux nourrissons et enfants du premier âge (moins de quatre mois) atteints de troubles métaboliques ou nutritionnels, en vue de répondre à leurs besoins spécifiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité, du handicap,
et de la formation professionnelle,
SYLVIE ROBINEAU*

Arrêté n° 2013-3045/GNC du 29 octobre 2013 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente en gros de produits pharmaceutiques

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 514 et L. 596 à L. 598-3 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de M. Clément Leroux, pharmacien responsable et gérant de la société par actions simplifiées « UNIPHARMA », remise le 20 septembre 2013 à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les statuts de la société par actions simplifiées « UNIPHARMA » ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie en date du 26 septembre 2013 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 20 septembre 2013 ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La société par actions simplifiées dénommée « UNIPHARMA » est autorisée à ouvrir un établissement de vente en gros de produits pharmaceutiques sis 5 rue Edmond Harbulot, PK 5, à Nouméa.

Article 2 : M. Clément Leroux, docteur en pharmacie, exerce les fonctions de pharmacien responsable de l'établissement faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 3 : L'arrêté n° 74-377 bis/CG du 12 juillet 1974 autorisant une société à exploiter un établissement de préparation et de vente en gros de produits pharmaceutiques est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité, du handicap,
et de la formation professionnelle,
SYLVIE ROBINEAU*

Arrêté n° 2013-3047/GNC du 29 octobre 2013 portant nomination des membres du jury d'admissibilité du concours d'entrée à la formation au diplôme professionnel d'aide-soignant – promotion 2014 –

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif dénommé institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 40/CP du 29 novembre 2006 relative au diplôme professionnel d'aide-soignant ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 145/2012 du 5 septembre 2012 relative au nombre de places offertes de chaque formation initiale pour l'année 2013 à l'institut des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 5 de la délibération n° 40/CP du 29 novembre 2006 susvisée, le jury d'admissibilité du concours d'entrée à la formation au diplôme professionnel d'aide-soignant – promotion 2014 – est composé comme suit :

- M. Jean Alain Course, directeur des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie, président ou son représentant ;
- Mme Hélène Fogliani, cadre de santé ;
- Mme Marie Chevillard, infirmière ;
- Mme Sandra Devaud, cadre de santé ;
- Christine Finau, cadre de santé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité, du handicap,
et de la formation professionnelle,
SYLVIE ROBINEAU*

Arrêté n° 2013-3049/GNC du 29 octobre 2013 portant création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'encadrant technique pédagogique et social en chantier d'insertion

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité

professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 39/CP du 29 novembre 2006 relative aux certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la formation professionnelle continue ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le référentiel professionnel du diplôme d'encadrant technique pédagogique et social en chantier d'insertion ;

Vu le référentiel de certification du diplôme d'encadrant technique pédagogique et social en chantier d'insertion ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative de la certification professionnelle en date du 11 septembre 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Le diplôme d'encadrant technique pédagogique et social en chantier d'insertion est créé. Il est classé au niveau IV de la nomenclature des niveaux de formation et dans le domaine d'activité « Aide, conseil, soutien socio-éducatif » (NSF 332t), correspondant aux formations du secteur « Education surveillée » (formacode 44061).

Il devra être réexaminé par la commission consultative de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de cinq (5) années.

Article 2 : Le référentiel professionnel et le référentiel de certification du diplôme d'encadrant technique pédagogique et social en chantier d'insertion sont annexés au présent arrêté.

Ces documents constituent le cadre auquel se réfèrent les organismes de formation préparant au diplôme d'encadrant technique pédagogique et social en chantier d'insertion, ainsi que les membres du jury statuant sur la délivrance de ladite certification.

Article 3 : Le diplôme d'encadrant technique pédagogique et social en chantier d'insertion est composé de trois certificats professionnels unitaires (CPU) :

CPU 1 - Assurer la préparation technique et pédagogique du chantier

C1 - Appréhender la faisabilité du chantier.

C2 - Organiser la mise en place opérationnelle des chantiers.

C3 - Préparer les séances d'apprentissage.

C10 - Rendre compte de son activité après l'avoir analysée.

CPU 2 - Animer l'encadrement technique et pédagogique du chantier et veiller à son bon déroulement

C4 - Assurer l'encadrement technique du chantier.

C5 - Animer des séances d'apprentissage en situation de production.

C6 - Animer des séances de formation tout en poursuivant des objectifs de production.

C10 - Rendre compte de son activité après l'avoir analysée.

CPU 3 : Suivre, évaluer et valoriser les acquis

C7 - Suivre la personne dans son parcours d'insertion.

C8 - Evaluer les acquis de la personne.

C9 - Accompagner les personnes dans leur mise en perspective professionnelle.

C10 - Rendre compte de son activité après l'avoir analysée.

Article 4 : Peuvent se présenter aux épreuves de validation du diplôme d'encadrant technique pédagogique et social en chantier d'insertion :

- Les candidats ayant effectué une formation professionnelle continue dans les structures visées à l'article 9 de la délibération modifiée n° 39/CP du 29 novembre 2006 susvisée selon un parcours composé exclusivement de périodes de formation ou en alternance ;
- Les candidats souhaitant faire valider les acquis de leur expérience.

Article 5 : En application de l'article 7 de la délibération modifiée n° 39/CP du 29 novembre 2006 susvisée, le directeur de la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie désigne les membres des jurys d'examen conformément aux modalités du référentiel de certification.

Article 6 : Le directeur de la direction de la formation professionnelle continue est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap,
et de la formation professionnelle,
SYLVIE ROBINEAU*



REFERENTIEL PROFESSIONNEL

Diplôme professionnel d'encadrant
technique pédagogique et social en
chantier d'insertion



I. CONTENU

INTRODUCTION

Présentation du secteur

Poids socio économique

Tendances d'évolution

DESCRIPTION DE L'EMPLOI-TYPE

2.1 Appellation

2.2 Références de la certification

2.3 Définition et description de l'emploi-type

2.4 Conditions générales et situations particulières d'exercice de l'emploi-type

2.5 Conditions d'accès à l'emploi

2.6 Champs d'intervention et de responsabilité

2.7 Les activités-types

2.8 Niveau de qualification et évolutions professionnelles

FICHE ACTIVITE-TYPE

Activité-type 1 : Assurer la préparation technique et pédagogique du chantier

Activité-type 2 : Animer l'encadrement technique et pédagogique du chantier et veiller à son bon déroulement

Activité-type 3 : Suivre, évaluer et valoriser les acquis

FICHES COMPETENCES

Liste de compétences

Intitulé de la compétence 1 : Appréhender la faisabilité du chantier

Intitulé de la compétence 2 : Organiser la mise en place opérationnelle des chantiers

Intitulé de la compétence 3 : Préparer des séances d'apprentissage

Intitulé de la compétence 4 : Assurer l'encadrement technique du chantier

Intitulé de la compétence 5 : Animer des séances d'apprentissage en situation de production

Intitulé de la compétence 6 : Animer des séances de formation, tout en poursuivant des objectifs de production

Intitulé de la compétence 7 : Suivre la personne dans son parcours d'insertion

Intitulé de la compétence 8 : Evaluer les acquis de la personne

Intitulé de la compétence 9 : Accompagner la personne dans sa mise en perspective professionnelle

Intitulé de la compétence 10 : Rendre compte de son activité après l'avoir analysée

Diplôme d'encadrant technique pédagogique et social (ETPS)

III. DESCRIPTION DE L'EMPLOI-TYPE

A. APPELLATION

ENCADRANT TECHNIQUE, PEDAGOGIQUE ET SOCIAL EN CHANTIER D'INSERTION

Autres intitulés :

- Accompagnateur technique d'insertion professionnelle/socioprofessionnelle
- Accompagnateur formateur technique d'insertion professionnelle
- Accompagnateur socioprofessionnel
- Educateur technique (spécialisé)
- Moniteur d'atelier en établissement spécialisé
- Encadrant de chantier d'insertion

B. RÉFÉRENCES DE LA CERTIFICATION

FICHE ROME K1203 : Encadrement Technique en Insertion

Nomenclature d'Activités Française (NAF) :

- Section Q : Santé humaine et action sociale
 - Division 88 : Action sociale sans hébergement
 - Groupe 88.1 : Action sociale sans hébergement pour personnes âgées et pour personnes handicapées
 - Classe 88.10 : Action sociale sans hébergement pour personnes âgées et pour personnes handicapées
 - Sous Classe 88.10C : Aide par le travail

Cette sous-classe comprend	Cette sous-classe comprend aussi
- les activités de réadaptation professionnelle et réinsertion des handicapés, à condition que ces activités ne comportent qu'un élément pédagogique limité : -les activités des établissements et services d'aide par le travail, des centres de rééducation professionnelles, des entreprises adaptées etc.	

Diplôme d'encadrant technique pédagogique et social (ETPS)

Note au lecteur : dans ce document le genre masculin est utilisé sans discrimination

II. INTRODUCTION

A. PRÉSENTATION DU SECTEUR

Les structures intervenant dans le cadre de l'insertion par l'économie présentent un certain nombre de caractéristiques communes :

- la nature du public auquel elles s'adressent : public cumulant les difficultés, en situation précaire ou d'exclusion et le plus souvent sans qualification,
- un projet social : faire accéder ce public au marché du travail et lui permettre d'exercer sa citoyenneté,
- une démarche pédagogique qui, s'appuyant sur les situations de travail, articule deux dimensions : une dimension formation (acquisition de savoir-être et/ou de savoir-faire) et une dimension production (de biens ou de services soumise aux conditions du marché),
- la nécessité de disposer d'un personnel d'encadrement polyvalent qui fasse preuve d'une triple compétence, technique, pédagogique et sociale.

B. POIDS SOCIO-ÉCONOMIQUE

De nombreuses structures de type associative, mais également un grand nombre de communes ainsi que les provinces œuvrent dans ce secteur d'activité.

Sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie plusieurs dizaine de chantiers se déroulent annuellement, allant du simple chantier occupationnel au réel chantier d'insertion. Le développement des chantiers école est en cours.

C. TENDANCES D'ÉVOLUTION

La Nouvelle-Calédonie, par le biais de sa direction du travail est en train de légiférer sur ce secteur et une loi de pays relative à l'insertion par le travail proposant un nouvel outil d'accompagnement individualisé, adapté aux besoins de chaque individu, et privilégiant le geste professionnel, les aptitudes et professionnalise les comportements.

Ce dispositif s'appuiera sur un contrat spécifique, le contrat d'insertion, et sur des structures d'insertion par le travail dont l'objet est d'accompagner le travailleur dans son parcours devant l'amener à s'insérer sur le marché du travail.

Diplôme d'encadrant technique pédagogique et social (ETPS)

Ainsi, ses missions principales consistent à :

- appréhender la faisabilité du chantier,
- organiser la mise en place administrative et fonctionnelle des chantiers,
- assurer l'encadrement technique et pédagogique d'un chantier,
- veiller au bon déroulement des activités en temps et en qualité,
- appliquer les méthodes d'apprentissage adaptées à l'aide des supports techniques,
- appréhender les freins et difficultés des personnes en insertion,
- favoriser les conditions d'émergence des projets personnels et professionnels,
- évaluer et attester les compétences des personnes en insertion,
- participer au suivi du parcours de la personne,
- mobiliser les professionnels chargés de l'accompagnement socioprofessionnel.

D. CONDITIONS GÉNÉRALES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES D'EXERCICE DE L'EMPLOI - TYPE

L'Encadrant technique, pédagogique et social intervient dans le champ de l'insertion par le travail, plus particulièrement dans des structures, publiques ou privées, qui répondent notamment à des politiques de l'emploi et de l'insertion pilotées par la Nouvelle-Calédonie, les provinces et communes. Ainsi, selon son expérience professionnelle d'origine, l'encadrant intervient sur des chantiers ou dans des ateliers et exerce son emploi au sein d'établissements spécialisés ou de structures d'insertion en contact avec le public et en relation avec différents intervenants (clients, fournisseurs...).

En tant que technicien, il organise, supervise et appuie son groupe dans l'exécution de l'ensemble des tâches. Il est garant des apprentissages en matière de savoir-être, des règles d'hygiène et de sécurité, ainsi que des délais de production fixés.

Si son activité varie selon les types de structures, le public et le domaine technique d'intervention, les organisations du travail et les horaires, dépendront quant à eux des exigences de la production, de la commande du client et des statuts des personnes en insertion. Ainsi, selon les secteurs d'activité, l'emploi pourra donc requérir disponibilité horaire et mobilité géographique afin de se déplacer auprès des clients et fournisseurs sur les différents chantiers et de participer à des réunions.

E. CONDITIONS D'ACCÈS À L'EMPLOI

L'Encadrant technique, pédagogique et social est un professionnel ayant des compétences reconnues dans le métier support du chantier, avec au moins un 1er niveau de qualification dans ce métier.

Il est souhaitable qu'il ait déjà développé des capacités relatives à la gestion de production, ainsi qu'à la relation avec les partenaires.

Il doit également être titulaire du permis B.

F. CHAMPS D'INTERVENTION ET DE RESPONSABILITÉ

Diplôme d'encadrant technique pédagogique et social (ETPS)

Cette sous-classe ne comprend pas
- l'alphabétisation des adultes (cf. 85.20Z)
- l'enseignement secondaire général (cf. 85.31Z)
- l'enseignement secondaire technique ou professionnel (cf. 85.32Z)
- l'enseignement supérieur (cf. 85.4)

Niveau de la certification (nomenclature de 1969) : Niveau IV

Code de la nomenclature NSF: 332t – Aide, conseil orientation, soutien socio-éducatif

Domaine d'activité : Encadrement technique en insertion professionnelle

Fiches ROME¹ associées : K1203 - Encadrement technique en insertion professionnelle K2111 – Formation professionnelle

C. DÉFINITION ET DESCRIPTION DE L'EMPLOI - TYPE

L'Encadrant Technique, Pédagogique et Social utilise des situations de production dans des structures d'insertion par le travail afin que des personnes qui, en raison des difficultés de tous ordres qu'elles rencontrent, ne sont pas susceptibles d'être embauchées dans les entreprises classiques et restent exclues du marché de l'emploi.

L'Encadrant met en place une activité de production et guide dans sa réalisation, tout en leur assurant la transmission de pratiques et de comportements professionnels de base, des personnes en difficultés sociales ou possédant un handicap avéré.

Il utilise des situations de production afin que le public visé acquiert ou retrouve des repères professionnels en vue de la construction ou de la consolidation d'un projet d(e) (ré) insertion. Il développe pour ce faire des activités support d'apprentissage en termes de compétences professionnelles liées au support de production et de compétences clés en matière de savoirs de base et de comportements attendus en milieu professionnel. Par ailleurs, il est responsable de l'atteinte des objectifs de production de son unité.

Au sein d'ateliers ou de chantiers d'insertion, l'encadrant organise des activités de travail liées aux exigences de la production de la structure et s'appuie sur les situations de travail pour transmettre et faire acquérir à son groupe les comportements professionnels attendus dans une entreprise classique.

¹ ROME : Répertoire Opérationnel des Métiers et de l'Emploi
Diplôme d'encadrant technique pédagogique et social (ETPS)

[REFERENTIEL PROFESSIONNEL]

Version du 11 septembre 2013

L'Encadrant technique, pédagogique et social intervient dans des structures très diversifiées d'insertion par le travail, des chantiers éducatifs, chantiers d'insertion et chantiers de formation, à l'initiative des provinces et communes, des organismes de formation et autres associations d'insertion ; il peut également intervenir dans des dispositifs d'aide à l'insertion des travailleurs handicapés (CAT, atelier protégés...), ainsi qu'au sein de foyers et centres d'hébergement, d'établissements médicaux, ou dans les services de l'emploi pénitentiaire.

Il a la responsabilité pleine et entière de l'équipe de travail qui lui est confiée en ce qui concerne :

- l'organisation et le suivi des activités de production ;
- l'accompagnement des apprentissages réalisés en situation de travail par les membres de son équipe ;
- l'évaluation en situation de travail des compétences clés et compétences professionnelles acquises par les membres de son équipe sur le support de production.

La responsabilité partagée concernant :

- l'évaluation des compétences relationnelles dans le champ professionnel,
- l'accompagnement social et professionnel des personnes en insertion.

Selon les activités et responsabilités de l'encadrant, il établit et entretient des relations avec :

- les représentants des maîtres d'œuvre (mairies, associations ...) ;
- les entreprises de fournitures de matériaux ;
- le coordonnateur de chantier.

En matière d'accompagnement des bénéficiaires de l'action, le réseau professionnel doit être élargi en lien avec :

- les intervenants sociaux (assistants sociaux, éducateurs...) ;
- les partenaires institutionnels ;
- les partenaires de l'accompagnement socioprofessionnel ;
- les organismes de formation.

G. LES ACTIVITÉS-TYPES

Activité-type 1 : Assurer la préparation technique et pédagogique du chantier.

Activité-type 2 : Animer l'encadrement technique et pédagogique du chantier et veiller à son bon déroulement.

Activité-type 3 : Suivre, évaluer et valoriser les acquis.

H. NIVEAU DE QUALIFICATION ET ÉVOLUTIONS PROFESSIONNELLES

Niveau IV.

Diplôme d'encadrant technique pédagogique et social (ETPS)

[REFERENTIEL PROFESSIONNEL]

Version du 11 septembre 2013

Accord interentreprises du secteur de l'insertion en date du 30 avril 2008.

Evolution possible vers un emploi de formateur en situation d'apprentissage ou le management de structure d'insertion.

Evolution professionnelle possible :

- K1207 – Intervention socio-éducative
- K1403 – Management de structure de santé, sociale ou pénitentiaire
- K1403 – Conseil en emploi et insertion socioprofessionnelle

Diplôme d'encadrant technique pédagogique et social (ETPS)

IV. FICHE ACTIVITE-TYPE

A. ACTIVITÉ-TYPE 1 : ASSURER LA PRÉPARATION TECHNIQUE ET PÉDAGOGIQUE DU CHANTIER.

1. DÉFINITION DE L'ACTIVITÉ-TYPE

À partir d'une commande adressée à la structure d'insertion, l'encadrant technique, pédagogique et social apporte sa contribution à l'organisation et la préparation du chantier en fonction de ses compétences.

Sur le plan technique :

Il participe à la préparation de la commande en prenant en compte les délais de réalisation, les critères de performance attendus et les caractéristiques des futurs salariés en insertion identifiés (capacité, motivation, contrainte...). En fonction de son niveau de compétence, il mène cette activité de façon autonome ou sous la responsabilité d'un tiers (coordinateur de chantier, personnel de Direction, Directeur de service technique...), en collaboration avec différents prestataires et partenaires (commanditaires, représentants coutumiers...) mais doit cependant rendre compte de ses étapes de préparation à sa hiérarchie, ainsi qu'à ses clients.

Sur le plan pédagogique :

L'encadrant élabore, en fonction de l'organisation prévisionnelle et du domaine d'activité du chantier, le contenu pédagogique de son intervention. Il identifie un ou des métiers concernés et transférables. Il met en exergue les compétences clés à mettre en œuvre et conçoit des séances d'apprentissage spécifiques à partir des tâches à réaliser. Il mobilise pour cela différentes démarches et outils pédagogiques. Il sollicite des ressources existantes et des formateurs de la structure ou d'une structure extérieure.

2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ-TYPE

Préparation technique :

- intégrer la demande ;
- participer à l'étude de faisabilité du chantier ;
- déterminer et quantifier les besoins logistiques (matériaux, plateau technique, outils...) ;
- participer à la définition des moyens à mettre en œuvre pour la bonne réalisation du chantier ;
- participer à la planification de la production ;
- faire établir les devis des éléments nécessaires au chantier, les faire contrôler et valider ;
- évaluer les coûts directs de la production (matériel et matériaux) ;
- assurer le suivi de la production, de la gestion des stocks, des coûts de production ;
- passer les commandes nécessaires ;
- participer aux réunions de travaux avec le coordonnateur.

Diplôme d'encadrant technique pédagogique et social (ETPS)

Préparation pédagogique :

- rechercher et exploiter un référentiel métier ;
- concevoir des séances d'apprentissage à partir de tâches professionnelles mises en œuvre sur le chantier et les formaliser dans un guide d'apprentissage ;
- concevoir des informations collectives auprès de son public sur différents thèmes (sécurité, prévention des risques professionnels...) en fonction de son secteur professionnel d'intervention ;
- identifier les « compétences essentielles » nécessaires à maîtriser et favoriser leur apprentissage et l'autonomie dans la réalisation de l'activité professionnelle support du chantier/de l'atelier d'insertion ;
- participer à l'élaboration et s'approprier les livrets de suivi de compétences et capacités professionnelles des stagiaires en relation avec les activités du support de production et les référentiels métiers.

3. CONDUITE DE L'ACTIVITÉ-TYPE

L'encadrant technique pédagogique et social conduit son activité en prenant en considération les éléments suivants :

Contraintes de son environnement d'intervention :

- le contexte de réalisation (à l'extérieur ou en atelier) ;
- le nombre de membres de l'équipe de travail et les difficultés rencontrées par ceux-ci en terme de compétences clés et compétences techniques liées au support de production ;
- la dangerosité liée aux machines, matériels et produits utilisés ;
- les demandes des prescripteurs et des financeurs ;
- les contraintes économiques de la structure ;
- les exigences en termes de délais de réalisation ;
- la nature, la qualité et la diversité des travaux liés à la commande.

Contraintes d'organisation :

- les relations avec d'autres équipes de travail soit de la structure soit d'un partenaire ;
- la disponibilité et la qualité du matériel, des matériaux, des locaux ;
- le règlement intérieur de la structure ;
- l'organisation et la gestion simultanées de plusieurs activités de production.

Méthodes et techniques utilisées :

- la méthode de planification et de suivi d'une activité de production ;
- la méthode d'analyse d'une situation de travail ;
- la connaissance et l'application des règles d'hygiène et de sécurité ;
- les techniques et les outils liés aux écrits professionnels ;
- les exigences des donneurs d'ordre ou des commanditaires.

4. CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE MISE EN ŒUVRE

- Les risques et difficultés du métier sont liés :
- aux problématiques des personnes en insertion ;

Diplôme d'encadrant technique pédagogique et social (ETPS)

[REFERENTIEL PROFESSIONNEL]

Version du 11 septembre 2013

- à la manipulation des outils, des machines, des produits nécessaires au chantier ;
- aux conditions météorologiques (travail en extérieur, ...).

5. INTERLOCUTEURS ET NATURE DES RELATIONS

Réseau interne de relations :

- le hiérarchique ou coordonnateur chantier pour le suivi des travaux de la structure ;
- le responsable de la structure d'insertion ;
- le service administratif de la structure ;
- le service comptable pour les commandes, le coût de la production et la facturation ;
- le service logistique et maintenance ;
- les autres encadrants techniques de la structure à l'occasion de certaines activités communes ;
- les personnes en insertion.

Réseau externe de relations :

- les fournisseurs ;
- d'autres équipes de production partenaires ;
- les partenaires sociaux professionnels (CIP, éducateurs, ...) ;
- les partenaires institutionnels ;
- les organismes de formation.

6. EXTENSION DU DOMAINE D'ACTION OU D'INTERVENTION

Participation au recrutement des futurs salariés en insertion.

7. LISTE DES COMPÉTENCES DE L'ACTIVITÉ-TYPE

- C1- Appréhender la faisabilité du chantier.
 C2- Organiser la mise en place opérationnelle des chantiers.
 C3- Préparer les séances d'apprentissage.
 C10- Rendre compte de son activité après l'avoir analysée.

B. ACTIVITÉ-TYPE 2 : ANIMER L'ENCADREMENT TECHNIQUE ET PÉDAGOGIQUE DU CHANTIER ET VEILLER À SON BON DÉROULEMENT.

1. DÉFINITION DE L'ACTIVITÉ-TYPE

Durant le chantier, ou la situation de production, l'encadrant doit favoriser l'acquisition de compétences professionnelles et la consolidation du projet professionnel des personnes de son équipe, ceci afin de faciliter leur insertion professionnelle sur le marché du travail. Il anime tant sur le plan technique que pédagogique ses séances d'apprentissage en situation de production.

Il met en œuvre les éléments préparés lors de l'activité précédente.

2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ-TYPE

Diplôme d'encadrant technique pédagogique et social (ETPS)

[REFERENTIEL PROFESSIONNEL]

Version du 11 septembre 2013

- accueillir la personne dans sa structure, sur son poste de travail et au sein de l'équipe en créant les conditions favorables à son intégration et en lui transmettant des informations pertinentes ;
- repérer dans les situations de travail les tâches pouvant avoir un caractère formatif pour en dégager les aptitudes et compétences à acquérir ;
- montrer et expliquer les gestes professionnels et les procédures pour tenir le poste de travail ;
- faire réaliser une activité professionnelle en repérant les difficultés de compréhension de la personne et en lui proposant des pistes de résolution de problème ;
- préparer et animer des temps d'information / formation collective en situation de travail autour de notions de base liées au métier, à l'hygiène et à la sécurité ;
- assurer le bon fonctionnement logistique du chantier ;
- rendre compte aux acteurs concernés de la progression du chantier selon les échéances fixées ;
- solliciter éventuellement l'intervention d'experts.

3. CONDUITE DE L'ACTIVITÉ-TYPE

L'encadrant mène cette activité de façon autonome. Cependant il doit rendre compte de son activité à sa hiérarchie et/ou aux partenaires internes et externes concernant l'évolution de la personne tant sur le plan des apprentissages que sur celui des comportements en situation de travail.

4. CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE MISE EN ŒUVRE

Les conditions spécifiques sont liées à l'organisation du travail au cours du chantier (travail en extérieur, équipe en 2x8, travail le week-end, jours fériés...), mais également aux échéances à respecter.

La dangerosité de la situation de travail est également à prendre en compte.

5. INTERLOCUTEURS ET NATURE DES RELATIONS

Réseau interne de relations :

- le hiérarchique ou coordonnateur chantier pour le suivi des travaux de la structure ;
- le responsable de la structure d'insertion ;
- le service administratif de la structure ;
- le service comptable pour les commandes, le coût de la production et la facturation ;
- le service logistique et maintenance ;
- les autres encadrants techniques de la structure à l'occasion de certaines activités communes ;
- les personnes en insertion.

Réseau externe de relations :

- les fournisseurs ;
- d'autres équipes de production partenaires ;
- les partenaires socio-professionnels (CIP, éducateurs, ...) ;
- les partenaires institutionnels ;
- les organismes de formation.

6. LISTE DES COMPÉTENCES DE L'ACTIVITÉ-TYPE

- C4- Assurer l'encadrement technique du chantier.
 C5- Animer des séances d'apprentissage en situation de production.

Diplôme d'encadrant technique pédagogique et social (ETPS)

C6- Animer des séances de formation tout en poursuivant des objectifs de production.
C10 - Rendre compte de son activité après l'avoir analysée.

C. ACTIVITÉ-TYPE 3 : SUIVRE, ÉVALUER ET VALORISER LES ACQUIS

1. DÉFINITION DE L'ACTIVITÉ-TYPE

L'encadrant contribue à l'insertion sociale et professionnelle des personnes. Il participe au suivi de la personne dans son parcours d'insertion en relation avec les autres acteurs internes et externes.
Il suit et évalue les acquis de la personne en matière de compétences clefs, de savoirs de base et de comportements, tout au long de son parcours au sein de la structure d'insertion.
Il définit des niveaux et périodes d'évaluation et les met en œuvre.
Son objectif final est de valoriser les compétences de chacun, notamment par la validation du « passeport des compétences essentielles ».

2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ-TYPE

- Suivre la personne dans sa structure, sur son poste de travail et au sein de l'équipe en créant les conditions favorables à sa réussite et en lui transmettant des informations utiles ;
- Repérer les freins et les atouts, les intérêts et la motivation de la personne afin de l'accompagner dans son parcours d'insertion ;
- Réaliser l'évaluation des acquis de la personne tout au long de son parcours ;
- Utiliser le réseau d'interlocuteurs de la structure sur lequel l'encadrant pourra s'appuyer pour répondre efficacement aux besoins de la personne ;
- Mettre en relation la personne en insertion avec les personnes ressources compétentes ;
- Contribuer au quotidien à la résolution des problèmes des personnes de son équipe ;
- Évaluer l'acquisition des compétences et le comportement de la personne vis à vis de l'activité professionnelle ;
- Utiliser des outils de suivi des apprentissages des membres de son équipe ;
- Valoriser les acquis de la personne, notamment par la délivrance du certificat de compétences essentielles ;
- Participer à des bilans, à des réunions soit à l'interne, soit à l'externe concernant les personnes en insertion.

3. CONDUITE DE L'ACTIVITÉ-TYPE

Le suivi d'une personne en insertion dépend d'un travail collectif où chacun intervient selon son rôle, son niveau de compétences et les besoins de la personne.
L'encadrant technique, pédagogique et social participe à des réunions de travail dans sa structure et à des réunions d'évaluation.
Il transmet les informations qui lui semblent pertinentes et prend en compte les prescriptions ou préconisations des partenaires.
Sur le lieu de travail, l'encadrant mène de façon plus ou moins autonome l'évaluation des acquis de la personne, selon son profil professionnel et selon les caractéristiques de la structure.

4. CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE MISE EN ŒUVRE

Il peut être assisté sur cette activité par une personne ressource chargée de l'insertion sociale et professionnelle en interne ou en externe, ainsi que par le responsable de la structure.

5. INTERLOCUTEURS ET NATURE DES RELATIONS

Réseau interne de relations :

- le responsable de la structure d'insertion ;
- la personne ressource chargée de l'insertion sociale et professionnelle ;
- le formateur ressource ;
- les autres encadrants techniques de la structure à l'occasion de certaines activités communes ;
- les personnes en insertion.

Réseau externe de relations :

- les partenaires socio-professionnels (CIP, éducateurs, ...) ;
- les partenaires institutionnels ;
- les structures médicales ;
- les organismes de formation extérieurs.

6. LISTE DES COMPÉTENCES DE L'ACTIVITÉ-TYPE

- C7 - Suivre la personne dans son parcours d'insertion.
- C8 - Évaluer les acquis de la personne.
- C9 - Accompagner la personne dans sa mise en perspective professionnelle.
- C10 - Rendre compte de son activité après l'avoir analysée.

2. CONTEXTE DE MISE EN ŒUVRE

L'ETPS exerce cette compétence selon les exigences de son commanditaire et dans le respect de la réglementation régissant le contexte de production des chantiers d'insertion, des associations intermédiaires, des structures d'insertion par le travail.

Il intervient sur chantier ou dans des ateliers de production identifiés (ex : CAT...).

Il organise sa production en fonction des moyens matériels accordés, des coûts, des délais fixés, des caractéristiques de son public ainsi que des conditions et contraintes de production.

3. SAVOIR-FAIRE GÉNÉRAUX ET TECHNIQUES MOBILISÉS

- Identifier les éléments de la commande, les conditions de réalisation et les contraintes : le type d'ouvrage et le client.
- Décrire les travaux à réaliser.
- Déterminer et quantifier les besoins : matériaux, plateau technique, outils,...
- Identifier les ressources humaines nécessaires (intervenants extérieurs).
- Faire établir les devis des éléments nécessaires au chantier, les faire contrôler et valider.
- Estimer le budget des données matérielles liées à la production.
- Elaborer un planning global d'exécution.
- Identifier les éventuels prérequis et les aptitudes nécessaires pour réaliser l'activité.
- Participer à des réunions de cadrage avec sa hiérarchie.
- Présenter par écrit et à l'oral ses éléments.

4. CONNAISSANCES ASSOCIÉES

- Les processus de réalisation d'une production,
- Les outils et les supports de la planification d'une production,
- Les notions de prérequis et d'aptitudes,
- Les handicaps et les freins à l'exercice de l'activité,
- Les règles de communication et de négociation,
- Les outils bureautiques et Internet.

5. CAPACITÉS RELATIONNELLES ET ORGANISATIONNELLES

- Capacité à travailler au sein d'une équipe pluridisciplinaire,
- Logique d'organisation de la production,
- Anticipation,
- Négociation.

Diplôme d'encadrant technique pédagogique et social (ETPS)

V. FICHES COMPÉTENCES

A. LISTE DE COMPÉTENCES

C1- Appréhender la faisabilité du chantier.

C2- Organiser la mise en place opérationnelle des chantiers.

C3- Préparer les séances d'apprentissage.

C4- Assurer l'encadrement technique du chantier.

C5- Animer des séances d'apprentissage en situation de production.

C6- Animer des séances de formation tout en poursuivant des objectifs de production.

C7 - Suivre la personne dans son parcours d'insertion.

C8 – Evaluer les acquis de la personne.

C9 - Accompagner la personne dans sa mise en perspective professionnelle.

C10 - Rendre compte de son activité après l'avoir analysée.

B. INTITULÉ DE LA COMPÉTENCE 1 : APPRÉHENDER LA FAISABILITÉ DU CHANTIER.

1. DÉFINITION

L'encadrant technique, pédagogique et social (ETPS) participe à la prise en compte des informations nécessaires à la réalisation des travaux identifiant le type d'ouvrage et le client, dérivant les travaux à réaliser, analysant l'environnement de la prestation (accès, stockage, évacuation des déchets...). Un budget dans lequel la totalité des dépenses sera identifiée devra également être préparé.

Il identifie les moyens techniques et humains nécessaires au regard de la complexité de l'action sur les plans techniques, pédagogiques et sociales en fonction de son niveau de compétence. Ainsi, il préconise l'intervention de personnel extérieur à la réalisation de l'action, relève les contraintes spécifiques (horaires, protections particulières, délais...), prévoit les conditions d'hygiène et de sécurité, repère les contraintes de réalisation de l'activité (délais, distances, l'équipe de travail...).

In fine, il fournit à sa hiérarchie les éléments nécessaires à la mise en œuvre du chantier.

Diplôme d'encadrant technique pédagogique et social (ETPS)

C. INTITULÉ DE LA COMPÉTENCE 2 : ORGANISER LA MISE EN PLACE OPÉRATIONNELLE DES CHANTIERS.

1. DÉFINITION

L'encadrant technique, pédagogique et social établit les plannings détaillés des travaux, assure les approvisionnements en matières premières, vérifie que tous les moyens matériels à utiliser sont réunis (existence, état, conformité...).

Il s'assure également de la bonne réalisation des démarches administratives nécessaires au bon démarrage du chantier d'insertion : inscription de la personne, couverture sociale, autorisation parentale pour les mineurs, assurances... En cas de doute, il alerte sa hiérarchie.

Il vérifie les équipements ainsi que la sécurisation des locaux. Dans ce cadre, il vérifie les obligations liées à la nature des activités : règles de sécurité et de santé à respecter, limitation des nuisances environnementales...

Il prépare le matériel, les outils et la matière d'œuvre nécessaires.

Il identifie les aptitudes professionnelles et relationnelles des membres potentiels de l'équipe ainsi que leur capacité à travailler seul et en équipe. En découlera la distribution du travail en fonction des contraintes de production (délais, sécurité, environnement...) et des contraintes des membres de l'équipe.

Il définit les objectifs du chantier (résultats quantitatifs et qualitatifs attendus en termes de production et d'insertion professionnelle), détermine les actions à mettre en œuvre pour atteindre chacun des objectifs et situe les différentes actions dans un calendrier de réalisation opérationnel.

2. CONTEXTE DE MISE EN ŒUVRE

La production, sous la conduite de l'encadrant, est proposée en grandeur nature et offre les opportunités et contraintes d'un travail réel. Les stagiaires ou les salariés en structure d'insertion sont confrontés à tous les impératifs d'une véritable entreprise (échéances à respecter, qualité de la production à assurer...). Ainsi, en prenant en considération les périodes d'activités de formation (qui visent l'acquisition de compétences clés et professionnelles) ainsi que les périodes d'activité de production, l'ETPS élabore un calendrier de réalisation de la production et en assure la mise en œuvre.

3. SAVOIR-FAIRE GÉNÉRAUX ET TECHNIQUES MOBILISÉS

- Réaliser le planning de production de l'activité.
- Identifier les besoins en prestataires extérieurs.
- Identifier et planifier les activités de chaque membre du groupe.
- Fixer des objectifs de réalisation individuels et/ou de sous-groupes et argumenter les choix.
- Préparer les espaces de travail, dont les aspects sécuritaires et environnementaux.
- Vérifier les équipements et matériels de sécurité (EPI, EPC ...).

- S'assurer de la réalisation des démarches administratives nécessaires au lancement du chantier (inscription de la personne, couverture sociale, autorisation parentale pour les mineurs, assurances ...).
- Passer les commandes nécessaires et vérifier leur réception.
- S'assurer de la disponibilité du matériel et envisager les défaillances possibles.
- Participer aux réunions de travaux avec le coordonnateur, ou le client le cas échéant.

4. CONNAISSANCES ASSOCIÉES

- Les règles de communication et de négociation,
- Les outils bureautiques et Internet,
- Les processus de réalisation d'une production,
- Les outils et les supports de la planification d'une production,
- Les notions de prérequis et d'aptitudes,
- Les règles de sécurité et les EPI.

5. CAPACITÉS RELATIONNELLES ET ORGANISATIONNELLES

- Rigueur,
- Anticipation,
- Négociation,
- Planification.

D. INTITULÉ DE LA COMPÉTENCE 3 : PRÉPARER DES SÉANCES D'APPRENTISSAGE.

1. DÉFINITION

L'ETPS établit un programme d'apprentissage fondé sur l'alternance entre des activités de production et des activités de formation qui permettent l'acquisition de compétences clés et de compétences professionnelles en appui de l'activité de production.

Il prépare donc des séances d'apprentissage qu'il élabore et outille à partir de tâches professionnelles issues d'un référentiel métier.

Pour ce faire, il en répertorie les savoirs et savoirs faire de base afin de les transformer en séance pédagogique d'apprentissage et sélectionne les supports pédagogiques appropriés afin de concevoir des séances de formation.

Dans le cadre de la préparation de son activité, l'ETPS choisit les outils et supports pédagogiques spécifiques qui lui seront nécessaires. Il les appréhende comme des facilitateurs qui répondent à la fois à un but fixé ainsi qu'aux exigences et caractéristiques de son public.

L'objectif principal étant de se faire comprendre, l'ETPS identifie un support pédagogique et l'utilise comme un moyen pour illustrer ce qu'il expose, aider à la compréhension, à la mémorisation, à l'animation...

2. CONTEXTE DE MISE EN ŒUVRE

L'ETPS identifie les objectifs pédagogiques puis mobilise des ressources dans le but d'inscrire son déroulement pédagogique.

A partir d'une compétence professionnelle identifiée, il détermine les compétences clefs et savoirs faire professionnels qu'il transmet en séances d'apprentissage. L'ETPS définit alors les supports techniques nécessaires aux apprentissages et à l'animation de la séance. Il mobilisera des outils pédagogiques qui déboucheront sur des exercices contextualisés.

3. SAVOIR-FAIRE GÉNÉRAUX ET TECHNIQUES MOBILISÉS

- Rechercher et exploiter un référentiel métier d'une certification professionnelle existante.
- Identifier les capacités techniques de ce métier qui seront réalisables durant le chantier.
- Identifier les compétences clefs mobilisées.
- Réaliser un déroulé pédagogique intégrant périodes de production et périodes de formation des stagiaires.
- Mobiliser des outils et supports pédagogiques parmi une banque de ressources.
- Adapter ces outils et supports aux spécificités de la séance de production.
- Identifier les moments et temps d'utilisation des outils et supports.
- Formaliser les objectifs pédagogiques des séances d'apprentissage.
- Elaborer un outil de suivi des comportements et les savoirs-faire mobilisés durant le chantier.
- Définir les périodes et modalités d'évaluation des séances.

4. CONNAISSANCES ASSOCIÉES

- Les métiers et les compétences mises en œuvre (référentiel professionnel),
- Les compétences professionnelles nécessaires aux activités du support de la production,
- Les compétences clés mobilisées dans le cadre des apprentissages professionnels,
- Les outils bureautiques et internet,
- Les différents outils et supports pédagogiques,
- Les fondamentaux de la pédagogie des adultes,
- La typologie du public,
- Les méthodes d'évaluation.

5. CAPACITÉS RELATIONNELLES ET ORGANISATIONNELLES

- Planification des activités de production,
- Adaptation à son public ainsi qu'à l'activité visée.

E. INTITULÉ DE LA COMPÉTENCE 4 : ASSURER L'ENCADREMENT TECHNIQUE DU CHANTIER.

1. DÉFINITION

L'ETPS doit tout au long de la mise en œuvre du chantier :

Diplôme d'encadrement technique pédagogique et social (ETPS)

- Identifier les aptitudes et les potentialités des membres de l'équipe et leur capacité à travailler seul et en équipe.
- Fixer les règles de fonctionnement du groupe.
- Mobiliser les membres de l'équipe sur les objectifs de production.
- Gérer les stocks et les approvisionnements.
- Faire le point de l'avancée des travaux par rapport à la planification générale.
- Vérifier que les règles d'hygiène et de sécurité sont respectées.
- Contrôler la conformité (délais, qualité...) des travaux en fonction de la commande.
- Réorganiser l'activité de production en fonction des dysfonctionnements constatés.
- Renseigner les fiches et documents de suivi de la production.
- Opérer les changements nécessaires en cours de production.

2. CONTEXTE DE MISE EN ŒUVRE

L'ETPS se trouve en situation de production.

Les conditions et/ou contraintes dans la mise en œuvre de cette compétence sont :

- l'organisation de la structure,
- les exigences du commanditaire,
- les moyens matériels alloués, les coûts, les délais fixés,
- l'environnement technique spécifique (chantier ou atelier),
- les caractéristiques des publics.

3. SAVOIR-FAIRE GÉNÉRAUX ET TECHNIQUES MOBILISÉS

- Favoriser le travail d'équipe par la motivation, la valorisation et l'autonomie des membres de l'équipe.
- Communiquer des informations.
- Vérifier les présences.
- Repérer les éventuels conflits au sein de l'équipe, les prévenir et les gérer.
- Gérer les stocks et les approvisionnements.
- Contrôler et respecter la planification de l'activité de production.
- Respecter et vérifier les règles d'hygiène, de sécurité et environnementales propres au chantier.
- Apporter des modifications techniques si nécessaire.
- Renseigner les documents de suivi de l'activité.
- Participer aux réunions de suivi du chantier.

4. CONNAISSANCES ASSOCIÉES

- Le processus de production propre à la nature du chantier,
- Les méthodes de planification d'une production,
- Les outils et les supports de la gestion de production,
- Les règles de communication et de négociation,
- Les règles de fonctionnement des groupes en situation de production.

5. CAPACITÉS RELATIONNELLES ET ORGANISATIONNELLES

- Faire preuve d'écoute active.

Diplôme d'encadrement technique pédagogique et social (ETPS)

[REFERENTIEL PROFESSIONNEL]

Version du 11 septembre 2013

- Leadership,
- Rigueur,
- Exemplarité.

F. INTITULÉ DE LA COMPÉTENCE 5 : ANIMER DES SÉANCES D'APPRENTISSAGE EN SITUATION DE PRODUCTION.

1. DÉFINITION

L'ETPS anime des séances d'apprentissage durant les différentes phases de la production. Pour cela il doit :

- décomposer une activité à réaliser en tâches chronologiques,
- repérer les savoirs faire et les comportements professionnels à mettre en œuvre pour la réalisation de la (les) tâche(s) à réaliser,
- mettre en évidence la (les) tâche(s) la (les) plus complexe(s),
- rechercher les éléments motivant les apprentissages (supports, situations, résultats...),
- présenter le déroulement de l'activité en :
 - * expliquant les différentes étapes de l'activité, les connaissances liées à l'activité, les conditions de réalisation et le résultat attendu
 - * montrant comment effectuer cette activité en insistant sur les points clés de chaque étape
- faire réaliser l'activité en :
 - * faisant expliciter le travail au fur et à mesure
 - * contrôlant l'acquisition des savoirs à chaque étape
 - * intervenant dès qu'il y a une erreur

2. CONTEXTE DE MISE EN ŒUVRE

L'ETPS met en œuvre cette compétence :

- en situation de production sur le poste de travail.
- dans une relation individuelle ou collective.

3. SAVOIR-FAIRE GÉNÉRAUX ET TECHNIQUES MOBILISÉS

- Mettre en œuvre une démarche et une méthode pédagogiques adaptées et préalablement définies.
- Veiller à l'application des consignes de sécurité tout au long de la réalisation d'une tâche professionnelle.
- Présenter le déroulement de l'activité à réaliser.
- Faire faire au stagiaire l'activité présentée.
- Accompagner le stagiaire dans la réalisation et l'appropriation d'une activité de production.
- Pratiquer l'évaluation formative continue.

Diplôme d'encadrement technique pédagogique et social (ETPS)

[REFERENTIEL PROFESSIONNEL]

Version du 11 septembre 2013

- Rechercher la nature et l'origine des difficultés en faisant expliciter une résolution des situations à problèmes.
- Réaliser des évaluations sommatives et périodiques.
- Proposer, si nécessaire, des ateliers de renfort de pratiques.
- Faire face à des difficultés imprévues et développer des scénarios de remplacement.
- Mobiliser, parmi un réseau identifié, les moyens nécessaires au regard des freins à l'apprentissage.

4. CONNAISSANCES ASSOCIÉES

- Les compétences professionnelles nécessaires aux activités du support de production,
- Connaissance, de base sur le fonctionnement des groupes et le management d'équipe,
- Les fondamentaux de la pédagogie des adultes,
- Connaissance de soi,
- Les règles de base des techniques de communication,
- La gestion des conflits.

5. CAPACITÉS RELATIONNELLES ET ORGANISATIONNELLES

- Capacité à instaurer un climat de confiance et de neutralité facilitant la communication,
- Capacité d'écoute et disponibilité,
- Maîtriser la méthode d'animation démonstrative,
- Empathie.

G. INTITULÉ DE LA COMPÉTENCE 6 : ANIMER DES SÉANCES DE FORMATION, TOUT EN POURSUIVANT DES OBJECTIFS DE PRODUCTION.

1. DÉFINITION

L'ETPS est également amené à conduire, de façon ponctuelle, des séances de formation sur des domaines de compétences ou des connaissances spécifiques (hygiène et sécurité, connaissances métiers particulières...).

Celle-ci peuvent prendre la forme d'atelier de renfort sur certaines connaissances, pour lesquelles l'encadrant aura identifié des besoins durant les situations de production.

2. CONTEXTE DE MISE EN ŒUVRE

L'ETPS met en œuvre cette compétence :

- en salle de formation.
- en situation de production sur le poste de travail.
- dans une relation individuelle ou collective.

3. SAVOIR-FAIRE GÉNÉRAUX ET TECHNIQUES MOBILISÉS

- Mettre en œuvre une démarche et une méthode pédagogiques adaptées et préalablement définies pour atteindre les objectifs fixés.

Diplôme d'encadrement technique pédagogique et social (ETPS)

- Suivre le scénario pédagogique préalablement formalisé.
- Animer le groupe.
- Créer un environnement favorable à la formation.
- Mettre en œuvre les fondamentaux de la pédagogie des adultes.
- Se centrer sur l'apprenant en production.
- Faire face à des difficultés imprévues et développer des scénarios de remplacement.

4. CONNAISSANCES ASSOCIÉES

- Les compétences professionnelles nécessaires aux activités du support de production,
- Connaissances de base sur le fonctionnement des groupes et le management d'équipe,
- Les fondamentaux de la pédagogie des adultes,
- Connaissance de soi,
- Les règles de base de la communication,
- La gestion des conflits.

5. CAPACITÉS RELATIONNELLES ET ORGANISATIONNELLES

- Capacité à instaurer un climat de confiance et de neutralité facilitant la communication,
- Capacité d'écoute,
- Disponibilité,
- Empathie.

H. INTITULÉ DE LA COMPÉTENCE 7 : SUIVRE LA PERSONNE DANS SON PARCOURS D'INSERTION.

1. DÉFINITION

L'ETPS participe à l'accompagnement proposé aux personnes dans leur parcours d'insertion. Pour cela, il doit être capable de :

- présenter son rôle et ses missions dans la fonction d'accompagnement aux membres de son groupe ;
- déceler les situations nécessitant le passage de relais à d'autres partenaires ;
- relever les éléments pertinents à fournir à la personne ressource ;
- contacter la personne ressource capable d'assurer l'accompagnement en lui fournissant les éléments nécessaires pour le suivi ;
- s'informer auprès des membres de son réseau et de la personne ressource des démarches que doit entreprendre la personne en insertion ;
- orienter le stagiaire vers la personne / structure ressource.

2. CONTEXTE DE MISE EN ŒUVRE

L'ETPS intervient dans le cadre de cette compétence d'intermédiation :

- sur le lieu de travail lié au secteur d'activité,
- dans les réunions internes / externes concernant le suivi des personnes en insertion.

Diplôme d'encadrement technique pédagogique et social (ETPS)

Il est soumis à des règles de secret professionnel encadrées par le code pénal.

3. SAVOIR-FAIRE GÉNÉRAUX ET TECHNIQUES MOBILISÉS

- Repérer sur le territoire les différents partenaires économiques, sociaux et du champ de l'insertion pouvant être sollicités dans le cadre de l'accompagnement des personnes en insertion.
- Identifier le rôle et la fonction des différents interlocuteurs internes et externes.
- Identifier et transmettre les informations pertinentes à communiquer aux différents acteurs intervenant sur le champ de l'insertion.
- Mobiliser les personnes ressources compétentes.
- Orienter vers la structure ressource.
- Utiliser un système de communication de l'information (fiche relais...).

4. CONNAISSANCES ASSOCIÉES

- Le rôle et les devoirs de l'encadreur,
- Les notions de respect du secret professionnel et de protection de la vie privée,
- Les systèmes de communication de l'information,
- Les outils de suivi et fiches relais,
- Les concepts : réseau, partenariat,
- Le rôle et les fonctions des partenaires (MI, SEF...).

5. CAPACITÉS RELATIONNELLES ET ORGANISATIONNELLES

- Capacité à travailler en réseau et en partenariat,
- Capacité d'écoute des interlocuteurs,
- Adaptation de son mode de communication et de son vocabulaire en fonction de l'interlocuteur et de son statut,
- Prise de recul nécessaire dans le traitement des difficultés afin de ne pas sortir de son cadre d'intervention.

I. INTITULÉ DE LA COMPÉTENCE 8 : ÉVALUER LES ACQUIS DE LA PERSONNE.

1. DÉFINITION

L'ETPS évalue les acquis des personnes en situation de production. A partir du dispositif d'évaluation préétabli, il doit :

- évaluer le comportement et les activités de chaque membre de l'équipe de travail ;
- repérer les points forts, les points faibles, ainsi que les axes d'amélioration de chacun des membres de l'équipe ;
- valoriser les évolutions de chacun et favoriser la valorisation et la capitalisation de leurs acquis ;
- restituer par écrit les résultats et identifier l'évolution des compétences sur une fiche de suivi.

Diplôme d'encadrement technique pédagogique et social (ETPS)

2. CONTEXTE DE MISE EN ŒUVRE

L'ETPS peut évaluer des acquis de type « savoir-faire » lors des situations de production ou des acquis de type « connaissances » lors de séances dédiées en salle ou sur site.
L'évaluation peut être continue et/ou en fin de parcours.

3. SAVOIR-FAIRE GÉNÉRAUX ET TECHNIQUES MOBILISÉS

- Valider l'atteinte des capacités, des compétences professionnelles et des comportements à partir des outils de suivi.
- Accompagner le stagiaire dans la rédaction de fiches présentant des expériences professionnelles développées sur un support de production, en mettant en exergue l'expression de capacités, de compétences et de comportements validés.
- Valider l'atteinte d'une compétence professionnelle suite à l'observation et à l'analyse de la réalisation d'un ensemble de tâches.
- S'appuyer si nécessaire sur les référentiels de certification pour déterminer les critères d'évaluation.
- Faire l'inventaire des compétences développées pour chaque activité du métier et les inscrire sur un support d'attestation professionnelle.
- Valider le cas échéant le Certificat des Compétences Essentielles.

4. CONNAISSANCES ASSOCIÉES

- Les bases théoriques de l'évaluation et les concepts associés.
- Les différentes formes d'évaluations et leurs particularités.
- Les périodes d'évaluation.
- Les principes théoriques et méthodologiques de l'auto-évaluation.
- Les différentes modalités de restitution (individuelle, collective, écrite, orale...).
- Démarches, méthodes, techniques et aides pédagogiques.

5. CAPACITÉS RELATIONNELLES ET ORGANISATIONNELLES

- Communiquer de façon claire et précise les fonctions et modalités des différentes évaluations,
- Formuler une consigne de façon claire et explicite,
- Écouter et empathie,
- Apprécier ses limites,
- Gestion du temps, des objectifs de travail, des prises d'engagement.

J. INTITULÉ DE LA COMPÉTENCE 9 : ACCOMPAGNER LA PERSONNE DANS SA MISE EN PERSPECTIVE PROFESSIONNELLE.

1. DÉFINITION

L'ETPS accompagne les personnes dans leur mise en perspective professionnelle en les aidant à confronter leurs comportements vis à vis de l'activité professionnelle et de leur projet d'insertion.

Diplôme d'encadrant technique pédagogique et social (ETPS)

Il doit aider la personne à mettre en adéquation les compétences qu'elle a acquises et son projet professionnel. Il l'accompagne dans la formalisation des étapes nécessaires à la concrétisation de son parcours : formation complémentaire ou recherche d'emploi.
Il s'appuie sur les autres professionnels de sa structure et sur les partenaires de son réseau.

2. CONTEXTE DE MISE EN ŒUVRE

L'ETPS met en œuvre cette compétence au quotidien dans les activités de production et à partir de supports partagés avec le personnel de la structure. Il intervient de façon appuyée en fin de parcours des personnes.

3. SAVOIR-FAIRE GÉNÉRAUX ET TECHNIQUES MOBILISÉS

- Exploiter les outils de suivi renseignés au cours du parcours.
- Repérer les compétences et capacités professionnelles acquises communes à d'autres métiers en exploitant l'ensemble des informations métier ainsi que les référentiels sur les sites des autorités certificatrices concernées (ministères, branches, directions de la Nouvelle-Calédonie...).
- Lister les métiers comportant des compétences professionnelles communes.
- Mesurer l'écart entre les compétences constitutives d'un CCP/ CPU /d'une UC et les compétences réellement acquises et attestées afin d'identifier les compétences manquantes.
- Repérer les organismes proposant des formations permettant l'atteinte des compétences restant à développer.
- Repérer les entreprises recherchant les compétences développées.
- Définir un plan d'action répondant aux capacités et aux besoins des personnes.
- Mettre en relation vers les partenaires concernés (services de l'emploi, structures d'insertion, organismes de formation...).

4. CONNAISSANCES ASSOCIÉES

- Les concepts : réseau, partenariat, constitution d'un référentiel et notion compétence...
- Le rôle et les fonctions des partenaires.
- Techniques d'écoute.
- Techniques de bilan.
- Typologies de problèmes des publics en insertion (drogue, alcool, hébergement, santé ...).

5. CAPACITÉS RELATIONNELLES ET ORGANISATIONNELLES

- Capacité de synthèse.
- Capacité à travailler en réseau et en partenariat.
- Attitudes favorisant l'expression de son interlocuteur.
- Limites d'intervention dans la fonction d'encadrant.

Diplôme d'encadrant technique pédagogique et social (ETPS)

K. INTITULÉ DE LA COMPÉTENCE 10 : RENDRE COMPTE DE SON ACTIVITÉ APRÈS L' AVOIR ANALYSÉE.

1. DÉFINITION

Il s'agit d'une compétence transverse mise en œuvre par l'ETPS sur l'ensemble de ses activités.

Il rend compte de façon générale :

- en mettant en place une procédure de suivi de la production, des apprentissages et du parcours d'insertion,
- en remplissant les documents intégrés dans la procédure,
- en rédigeant des comptes rendus.

Il rend compte aux personnes en insertion :

- en négociant le cadre et les conditions de suivi de la production, des apprentissages et du parcours d'insertion,
- en transmettant les résultats de ses observations,
- en valorisant les évolutions et en favorisant la prise de conscience.

Il rend compte aux partenaires internes et externes :

- en négociant le contenu des outils de suivi de la production, des apprentissages et du parcours d'insertion,
- en présentant le cadre et les outils de suivi,
- en transmettant les informations nécessaires pour bâtir, réajuster et suivre le parcours d'insertion avec les personnes concernées (objectifs, démarches...),
- en analysant ses pratiques en collaboration avec ses pairs et sa hiérarchie,
- en proposant et en négociant des évolutions dans ses pratiques.

2. CONTEXTE DE MISE EN ŒUVRE

L'organisation et les moyens de rendre compte sont liés :

- aux conditions de travail,
- aux types d'activités,
- aux organisations,

- aux outils négociés dans l'entreprise.

Le travail social étant la matière de l'encadrant, sa qualité d'intervention est conditionnée à un contexte de travail favorable à l'objectivation et l'analyse de pratique, ainsi qu'à des qualités qui y soient adaptées.

3. SAVOIR-FAIRE GÉNÉRAUX ET TECHNIQUES MOBILISÉS

- Participer à la construction d'une démarche de suivi.
- Mettre en place et respecter des procédures.
- Rechercher et formaliser les facteurs de réussite et/ou les causes d'échec.
- Participer à des rencontres de bilan et d'analyse des pratiques avec ses pairs et sa hiérarchie.
- Présenter et argumenter ses moyens et ses résultats.
- Rédiger des comptes rendus d'activités et d'action.
- Entretenir son réseau.

4. CONNAISSANCES ASSOCIÉES

- Bases des techniques d'analyse de pratique.
- Notions de base de la conduite d'entretien et de la négociation.
- Techniques de base de la communication orale.
- Techniques de base de la communication écrite.
- Techniques de prise de parole au sein d'un groupe et dans une réunion.
- Notions de bases de la gestion des conflits.

5. CAPACITÉS RELATIONNELLES ET ORGANISATIONNELLES

- Capacité d'auto analyse.
- Capacité de distanciation.
- Echanger sur ses pratiques.
- Objectiver son discours et sa posture.
- Développer des capacités d'écoute et d'expression.
- Connaissance de soi.
- Entretien de l'estime de soi.

- ANNEXE 1 : Groupe de travail -

Animation et Ingénierie

Céline BELLON	Responsable de la section certification à la direction de la formation professionnelle continue.
Barbara SLAMA /Arnaud Luis FUENTES	Ingénieurs certification de la section certification à la direction de la formation professionnelle continue.
<u>Composition du groupe de travail</u>	
Devalle Aurore	IFAP Pôle MDFI
Lemagne Laurent	Association Active
Uliana Christophe	Association Active
Coquoin Hervé	Association Case Départ
Poigeaud Alain	Association Les Manguiers
Francis Pascal	BIEF
Foucrier Monique	COGETRA
Babel Olympe	Mairie de Dumbéa
Lecarff Olivier	Mairie de Dumbéa
Coquelet Benoit	Mairie de Païta
Lacroix Corinne	Mairie du Mont Dore
Boiguivie Pierre	MIJ NORD
Bérart Emmanuel	MIJ SUD
Valagatukehe Jeannine	MIJ SUD
Korfanty Daniel	RAPSA

Diplôme d'encadrant technique pédagogique et social (ETPS)

Expert consulté

Philippe LOUVEAU

Délégué national en charge de la professionnalisation Chantier Ecole

Autres personnes consultées

Bolaton Nathalie	Association Accueil
Ele-Hmaea Boniface	CFPPA NORD
Trimouille Véronique	CFPPA NORD
Py Jean-Michel	CFPPA SUD
Texier Isabelle	Association Case Départ
Carreau Anne	DEFIJ
Pages Alexis-Anne	Mairie de Bourail
Oriencourt Aline	Mairie de Dumbéa
Roulet Gilles	Mairie de Dumbéa
Charteau Jennifer	Mairie de Nouméa
Hmaloko Jean-Marc	Mairie de Nouméa
Jan Yannick	Mairie de Nouméa
Saune Glenda	Province Iles
Lemagne Nathalie	Province Sud

Diplôme d'encadrant technique pédagogique et social (ETPS)

[REFERENTIEL PROFESSIONNEL]

Version du 11 septembre 2013

ANNEXE 2 : Tableau de croisement activités / compétences –

CROISEMENT COMPETENCES ET ACTIVITES	Activité-type 1 : Assurer la préparation technique et pédagogique du chantier	Activité-type 2 : Animer l'encadrement technique et pédagogique du chantier	Activité-type 3 : Suivre, évaluer et valoriser les acquis
C1- Appréhender la faisabilité du chantier.	X		
C2- Organiser la mise en place opérationnelle des chantiers.	X		
C3- Préparer les séances d'apprentissage.	X		
C4- Assurer l'encadrement technique du chantier.		X	
C5- Animer des séances d'apprentissage en situation de production.		X	
C6- Animer des séances de formation tout en poursuivant des objectifs de production.		X	
C7 - Suivre la personne dans son parcours d'insertion.			X
C8 – Evaluer les acquis de la personne.			X
C9 - Accompagner la personne dans sa mise en perspective professionnelle.			X
C10 - Rendre compte de son activité après l'avoir analysée.	X	X	X



REFERENTIEL DE CERTIFICATION

Diplôme professionnel d'encadrant
technique pédagogique et social en
chantier d'insertion



I.	CONTENU	
II.	INTRODUCTION : Rappel sur l'emploi type	
A.	Références de la certification	
B.	Définition et description de l'emploi-type visé	
C.	Conditions générales et situations particulières d'exercice de l'emploi-type	
D.	Conditions d'accès à l'emploi	
E.	Champs d'intervention et de responsabilité	
F.	Les activités-types	
G.	Les compétences	
III.	ACCES A LA CERTIFICATION	
A.	Les voies d'accès à la certification	
B.	Conditions d'accès à la certification	
IV.	CERTIFICAT PROFESSIONNEL UNITAIRE	
V.	CRITERES D'APPRECIATION ET SEUILS REQUIS POUR LA TENUE DE L'EMPLOI TYPE	
VI.	DISPOSITIF ET MODALITES D'EVALUATION	
A.	Modalités d'évaluation pour les candidats issus de la formation continue ou en alternance	
1.	Epreuve 1 : Rapport de présentation d'une pratique professionnelle -	
2.	Epreuve 2 : Mise en situation professionnelle -	
3.	Epreuve 3 : Entretien final	
B.	Organisation générale de l'examen	
1.	Les conditions matérielles d'organisation de la session d'examen sont :	
2.	Conditions de mise en œuvre spécifiques	
VII.	Modalités d'évaluation pour les candidats VAE	
VIII.	Composition et fonctionnement du jury	
IX.	CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION	

Note au lecteur : dans ce document le genre masculin est utilisé sans discrimination

II. INTRODUCTION : RAPPEL SUR L'EMPLOI TYPE

A. REFERENCES DE LA CERTIFICATION

DIPLOME D'ENCADRANT TECHNIQUE, PEDAGOGIQUE ET SOCIAL EN CHANTIER D'INSERTION

K1203 - Encadrement Technique en Insertion

1. FICHE ROME :

2. NOMENCLATURE D'ACTIVITES FRANÇAISE (NAF) :

Section Q : Santé humaine et action sociale
Division 88 : Action sociale sans hébergement
Groupe 88.1 : Action sociale sans hébergement pour personnes âgées et pour personnes handicapées
Classe 88.10 : Action sociale sans hébergement pour personnes âgées et pour personnes handicapées
Sous Classe 88.10C : Aide par le travail

Cette sous-classe comprend	Cette sous-classe comprend aussi
- les activités de réadaptation professionnelle et réinsertion des handicapés, à condition que ces activités ne comportent qu'un élément pédagogique limité ; - les activités des établissements et services d'aide par le travail, des centres de rééducation professionnelles, des entreprises adaptées etc.	

3. NIVEAU DE LA CERTIFICATION (NOMENCLATURE INTERMINISTRIELLE DE 1969) :

Niveau IV

4. CODE DE LA NOMENCLATURE NSF:

332t – Aide, conseil orientation, soutien socio-éducatif

5. DOMAINE D'ACTIVITE :

Encadrement technique en insertion professionnelle

6. FICHES ROME¹ ASSOCIEES :

K1203 - Encadrement technique en insertion professionnelle
K2111 – Formation professionnelle

B. DEFINITION ET DESCRIPTION DE L'EMPLOI-TYPE VISE

L'Encadrant Technique, Pédagogique et Social utilise des situations de production dans des structures d'insertion par le travail afin que des personnes qui, en raison des difficultés de tous ordres qu'elles rencontrent, ne sont pas susceptibles d'être embauchées dans les entreprises classiques et restent exclues du marché de l'emploi.

L'Encadrant met en place une activité de production et guide dans sa réalisation, tout en leur assurant la transmission de pratiques et de comportements professionnels de base, des personnes en difficultés sociales ou possédant un handicap avéré.

Il utilise des situations de production afin que le public visé acquiert ou retrouve des repères professionnels en vue de la construction ou de la consolidation d'un projet d'(e) (ré)insertion. Il développe pour ce faire des activités support d'apprentissage en termes de compétences professionnelles liées au support de production et de compétences clés en matière de savoirs de base et de comportements attendus en milieu professionnel. Par ailleurs, il est responsable de l'atteinte des objectifs de production de son unité.

Au sein d'ateliers ou de chantiers d'insertion, l'encadrant organise des activités de travail liées aux exigences de la production de la structure et s'appuie sur les situations de travail pour transmettre et faire acquérir à son groupe les comportements professionnels attendus dans une entreprise classique.

Ainsi, ses missions principales consistent à :

- appréhender la faisabilité du chantier,
- appliquer les méthodes d'apprentissage adaptées à l'aide des supports techniques,
- organiser la mise en place administrative et fonctionnelle des chantiers,
- assurer l'encadrement technique et pédagogique d'un chantier,
- veiller au bon déroulement des activités en temps et en qualité,
- appréhender les freins et difficultés des personnes en insertion,
- favoriser les conditions d'émergence des projets personnels et professionnels,
- évaluer et attester les compétences des personnes en insertion,
- participer au suivi du parcours de la personne,
- mobiliser les professionnels chargés de l'accompagnement socioprofessionnel.

C. CONDITIONS GENERALES ET SITUATIONS PARTICULIERES D'EXERCICE DE L'EMPLOI-TYPE

- les représentants des maîtres d'œuvre (mairies, associations ...) ;
- les entreprises de fournitures de matériaux ;
- le coordonnateur de chantier.

En matière d'accompagnement des bénéficiaires de l'action, le réseau professionnel doit être élargi en lien avec :

- les intervenants sociaux (assistantes sociales, éducateurs...);
- les partenaires institutionnels ;
- les partenaires de l'accompagnement socioprofessionnel ;
- les organismes de formation.

F. LES ACTIVITES-TYPES

- Activité-type 1 : Assurer la préparation technique et pédagogique du chantier.
- Activité-type 2 : Animer l'encadrement technique et pédagogique du chantier et veiller à son bon déroulement.
- Activité-type 3 : Suivre, évaluer et valoriser les acquis.

G. LES COMPETENCES

- C1- Appréhender la faisabilité du chantier.
- C2- Organiser la mise en place opérationnelle des chantiers.
- C3- Préparer les séances d'apprentissage.
- C4- Assurer l'encadrement technique du chantier.
- C5- Animer des séances d'apprentissage en situation de production.
- C6- Animer des séances de formation tout en poursuivant des objectifs de production.
- C7 - Suivre la personne dans son parcours d'insertion.
- C8 – Evaluer les acquis de la personne.
- C9 - Accompagner la personne dans sa mise en perspective professionnelle.
- C10 - Rendre compte de son activité après l'avoir analysée.

Diplôme d'encadrant technique pédagogique et social en chantier d'insertion | INTRODUCTION
: Rappel sur l'emploi type

L'Encadrant technique, pédagogique et social intervient dans le champ de l'insertion par le travail, plus particulièrement dans des structures, publiques ou privées, qui répondent notamment à des politiques de l'emploi et de l'insertion pilotées par la Nouvelle-Calédonie, les provinces et communes. Ainsi, selon son expérience professionnelle d'origine, l'encadrant intervient sur des chantiers ou dans des ateliers et exerce son emploi au sein d'établissements spécialisés ou de structures d'insertion en contact avec le public et en relation avec différents intervenants (clients, fournisseurs...).

En tant que technicien, il organise, supervise et appuie son groupe dans l'exécution de l'ensemble des tâches. Il est garant des apprentissages en matière de savoir-être, des règles d'hygiène et de sécurité, ainsi que des délais de production fixés.

Si son activité varie selon les types de structures, le public et le domaine technique d'intervention, les organisations du travail et les horaires, dépendront quant à eux des exigences de la production, de la commande du client et des statuts des personnes en insertion. Ainsi, selon les secteurs d'activité, l'emploi pourra donc requérir disponibilité horaire et mobilité géographique afin de se déplacer auprès des clients et fournisseurs sur les différents chantiers et de participer à des réunions.

D. CONDITIONS D'ACCES A L'EMPLOI

L'Encadrant technique, pédagogique et social est un professionnel ayant des compétences reconnues dans le métier support du chantier, avec au moins un 1er niveau de qualification dans ce métier.

Il est souhaitable qu'il ait déjà développé des capacités relatives à la gestion de production, ainsi qu'à la relation avec les partenaires.

Il doit également être titulaire du permis B.

E. CHAMPS D'INTERVENTION ET DE RESPONSABILITE

L'Encadrant technique, pédagogique et social intervient dans des structures très diversifiées d'insertion par le travail, des chantiers éducatifs, chantiers d'insertion et chantiers de formation, à l'initiative des provinces et communes, des organismes de formation et autres associations d'insertion ; il peut également intervenir dans des dispositifs d'aide à l'insertion des travailleurs handicapés (CAT, atelier protégés...), ainsi qu'au sein de foyers et centres d'hébergement, d'établissements médicaux, ou dans les services de l'emploi pénitentiaire.

Il a la responsabilité pleine et entière de l'équipe de travail qui lui est confiée en ce qui concerne :

- l'organisation et le suivi des activités de production ;
- l'accompagnement des apprentissages réalisés en situation de travail par les membres de son équipe ;
- l'évaluation en situation de travail des compétences clefs et compétences professionnelles acquises par les membres de son équipe sur le support de production.

La responsabilité partagée concernant :

- l'évaluation des compétences relationnelles dans le champ professionnel,
- l'accompagnement social et professionnel des personnes en insertion.

Selon les activités et responsabilités de l'encadrant, il établit et entretient des relations avec :

Diplôme d'encadrant technique pédagogique et social en chantier d'insertion | INTRODUCTION
: Rappel sur l'emploi type

III. ACCES A LA CERTIFICATION

A. LES VOIES D'ACCES A LA CERTIFICATION

Le diplôme de « Encadrant Technique, Pédagogique et Social en Chantier d'Insertion » est accessible par trois (3) voies distinctes :

- le parcours de formation continu ou en alternance sanctionné par un examen final,
- la capitalisation dans un délai déterminé de certificats professionnels unitaires (CPU) constitutifs de la certification,
- la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

B. CONDITIONS D'ACCES A LA CERTIFICATION

1. L'ACCES PAR LA FORMATION CONTINUE OU EN ALTERNANCE

La certification est accessible aux candidats ayant suivi une formation continue ou en alternance.

Les candidats libres ne sont pas admis.

Les candidats se présentent aux épreuves avec leur équipement de protection individuelle (EPI) et une pièce d'identité valide.

2. L'ACCES PAR LA V.A.E

La VAE est accessible à toute personne justifiant d'un parcours professionnel d'encadrant de chantier d'insertion d'au moins trois (3) ans.

Le candidat s'adresse à la Direction de la Formation Professionnelle Continue pour obtenir un formulaire de demande de VAE (livret 1 – formulaire de recevabilité).

Les modalités d'évaluation du candidat VAE sont décrites au paragraphe VII « Modalités d'évaluation pour les candidats VAE ».

En cas d'échec, le candidat ne peut se représenter au diplôme visé au cours de l'année civile. Il doit reformuler une nouvelle demande de recevabilité auprès de l'autorité certificatrice.

Diplôme d'encadrant technique pédagogique et social en chantier d'insertion | ACCES A LA CERTIFICATION

IV. CERTIFICAT PROFESSIONNEL UNITAIRE

Le diplôme de « Encadrant Technique, Pédagogique et Social en Chantier d'Insertion » est composé de trois certificats professionnels unitaires (CPU) :

- CPU 1 : Assurer la préparation technique et pédagogique du chantier.
- CPU 2 : Animer l'encadrement technique et pédagogique du chantier et veiller à son bon déroulement.
- CPU 3 : Suivre, évaluer et valoriser les acquis.

Les activités et compétences certifiées sont :

Activité type 1 / Certificat Professionnel Unitaire 1 - Assurer la préparation technique et pédagogique du chantier.

C1- Appréhender la faisabilité du chantier.

C2- Organiser la mise en place opérationnelle des chantiers.

C3- Préparer les séances d'apprentissage.

C10- Rendre compte de son activité après l'avoir analysée.

Activité-type 2 / Certificat Professionnel Unitaire 2 : Animer l'encadrement technique et pédagogique du chantier et veiller à son bon déroulement.

C4- Assurer l'encadrement technique du chantier.

C5- Animer des séances d'apprentissage en situation de production.

C6- Animer des séances de formation tout en poursuivant des objectifs de production.

C10 - Rendre compte de son activité après l'avoir analysée.

Activité-type 3 / Certificat Professionnel Unitaire 3 : Suivre, évaluer et valoriser les acquis.

C7 - Suivre la personne dans son parcours d'insertion.

C8 - Evaluer les acquis de la personne.

C9 - Accompagner les personnes dans leur mise en perspective professionnelle.

C10 - Rendre compte de son activité après l'avoir analysée.

Diplôme d'encadrant technique pédagogique et social en chantier d'insertion | CERTIFICAT PROFESSIONNEL UNITAIRE

- Il vérifie la bonne assimilation des techniques abordées.

C6. ANIMER DES SEANCES DE FORMATION TOUT EN POURSUIVANT DES OBJECTIFS DE PRODUCTION.

- Les étapes de la formation sont clairement explicitées et réalisées.
 - L'attention est portée sur l'implication et la motivation individuelle et collective.
 - Les difficultés d'assimilation des individus sont repérées.
 - L'ETPS réalise si nécessaire une remédiation, un accompagnement approfondi.
 - Il vérifie la bonne assimilation des savoirs abordés.
- #### C7. SUIVRE LA PERSONNE DANS SON PARCOURS D'INSERTION.
- Les différents partenaires économiques, sociaux et du champ de l'insertion sont identifiés et efficacement sollicités dans le cadre de l'accompagnement des personnes.
 - Les informations pertinentes à communiquer aux différents acteurs intervenant sur le champ de l'insertion sont identifiées.
 - L'ETPS identifie clairement son rôle et sa fonction dans l'accompagnement.
 - Il utilise un système de communication de l'information commun avec son réseau.
 - Les règles de déontologie et de confidentialité sont respectées.
- #### C8. EVALUER LES ACQUIS DE LA PERSONNE.
- Il organise le suivi de la personne en déterminant les procédures et en utilisant à bon escient les outils de suivi.
 - Il rend compte de l'évolution des membres de l'équipe.
 - Il formalise les acquis dans un document spécifique dans un objectif de valorisation de l'apprenant.
- #### C9. ACCOMPAGNER LA PERSONNE DANS SA MISE EN PERSPECTIVE PROFESSIONNELLE.
- L'ETPS met en relation les acquis des apprenants avec leur projet professionnel.
 - Il mobilise les personnes ressources compétentes.
 - Il utilise un système de communication de l'information commun avec son réseau.
 - Il identifie clairement son rôle et sa fonction dans l'accompagnement.
- #### C10. RENDRE COMPTE DE SON ACTIVITE APRES L'AVOIR ANALYSEE.
- Les outils de suivi (livret, fiche...) sont utilisés de façon pertinente.
 - Les réussites/ échecs/ marges de progrès sont objectivement identifiés.
 - Les comptes rendus sont rédigés et exploitables par l'ensemble des destinataires.
 - Le contenu et la présentation des documents (outils, comptes rendus...) sont de qualité.
 - L'ETPS identifie clairement son rôle et sa fonction.

L'ensemble de ces critères servira de base aux grilles d'évaluation propres à chaque session d'examen.

Diplôme d'encadrement technique pédagogique et social en chantier d'insertion | CRITERES
D'APPRECIATION ET SEUILS REQUIS POUR LA TENUE DE L'EMPLOI TYPE

V. CRITERES D'APPRECIATION ET SEUILS REQUIS POUR LA TENUE DE L'EMPLOI TYPE

Les principaux critères et seuils d'appréciation pour juger de l'acquisition ou non des compétences des certificats professionnels unitaires sont les suivants :

C1. APPREHENDER LA FAISABILITE DU CHANTIER.

- Les éléments nécessaires à la réalisation de la commande sont identifiés et pertinents.
- La réalisation de la commande est suivie à partir de procédures et supports adaptés.
- Des ajustements appropriés sont mis en œuvre si nécessaire.
- L'analyse des situations professionnelles rencontrées, en lien avec l'environnement et le contexte est pertinente.
- Le budget estimatif est juste et équilibré.
- Le document est présenté de façon claire et facilitant sa compréhension.
- Cohérence des prestations écrites et orales.

C2. ORGANISER LA MISE EN PLACE OPERATIONNELLE DES CHANTIERS.

- Cohérence et opérationnalité de la planification et de l'organisation des travaux.
- Les plannings, fiches de production ... sont lisibles et utilisables par tous (commanditaire, hiérarchie de la structure, apprenants).
- Les EPI et les contraintes en matière de sécurité sont identifiées et correctement traitées.

C3. PREPARER LES SEANCES D'APPRENTISSAGE.

- Les référentiels utilisés sont cités et cohérents avec l'activité du chantier.
- La fiche séance est complète et cohérente.
- La périodicité et de la régularité du suivi de production sont planifiées et pertinentes.

C4. ASSURER L'ENCADREMENT TECHNIQUE DU CHANTIER.

- L'équipe de travail est gérée dans la double perspective d'objectifs de
 - * production : les objectifs de production sont respectés et réalisés dans les délais ; le matériel et équipements mobilisés sont pertinents et en nombre suffisant.
 - * d'insertion : pertinence de la constitution des équipes, de la répartition des tâches ; la problématique et les besoins de chaque membre de l'équipe sont repérés et traités.
- Les règles de fonctionnement sont adaptées par rapport au contexte de réalisation et aux caractéristiques des publics.
- L'ETPS répond aux besoins de chacun dans la limite de ses fonctions et de ses compétences.

C5. ANIMER DES SEANCES D'APPRENTISSAGE EN SITUATION DE PRODUCTION.

- Les étapes de la démonstration sont clairement explicitées et réalisées.
- L'attention est portée sur l'implication et la motivation individuelle et collective.
- Les difficultés d'apprentissage des individus sont repérées.
- L'ETPS réalise si nécessaire une remédiation, un accompagnement approfondi.

Diplôme d'encadrement technique pédagogique et social en chantier d'insertion | CRITERES
D'APPRECIATION ET SEUILS REQUIS POUR LA TENUE DE L'EMPLOI TYPE

- une présentation des membres de l'équipe : leur statut, le projet, les besoins, les attentes, le comportement des personnes en situation d'apprentissage.
- les référentiels utilisés et leur modalité d'exploitation.
- les outils pédagogiques et de suivi mobilisés.

avec en annexes obligatoires :

- planning
- budget
- outils pédagogiques mobilisés
- 1 fiche séance détaillée

PARTIE II

- cartographie de son réseau.
- analyse des liens avec les partenaires de son réseau et des types et méthodes d'échange d'information.
- présentation de ses outils d'évaluation et de suivi.
- analyse et explicitation des résultats obtenus par rapport à l'apprentissage des pratiques professionnelles et par rapport au projet d'insertion des personnes.

Ce rapport d'une quinzaine de pages, hors annexes, devra être remis en deux exemplaires papier et un exemplaire numérique (pdf) par le centre de formation à l'autorité certificatrice (la Direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie), pour transmission aux membres du jury, au minimum quinze (15) jours avant la date de démarrage des examens.

Un entretien professionnel est réalisé à partir de ce dossier entre le candidat et les membres du jury, comprenant 20 minutes de présentation par le candidat, à l'aide du support de son choix, suivies de 25 minutes d'échange avec le jury.

2. EPREUVE 2 : MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE - Durée : 1 heure environ

Il s'agit d'une épreuve terminale, organisée sur la fin de parcours de formation ; elle permet la vérification de l'acquisition par le candidat de la compétence suivante :

Certificat Professionnel Unitaire 2 : Animer l'encadrement technique et pédagogique du chantier et veiller à son bon déroulement.

C4- Assurer l'encadrement technique du chantier.

C5- Animer des séances d'apprentissage en situation de production.

C6- Animer des séances de formation tout en poursuivant des objectifs de production.

C10- Rendre compte de son activité après l'avoir analysée.

Il s'agit d'une situation professionnelle choisie par le candidat, réelle ou reconstituée, se déroulant dans le centre organisateur ou tout autre site possédant le plateau technique nécessaire au regard du secteur professionnel dans lequel exerce le candidat (horticulture, bâtiment, industrie, conditionnement, récupération de déchets...).

La séance devra durer environ 40 min (+/- 10 min), en présence d'un groupe réel ou fictif d'un maximum de 10 apprenants et d'un minimum 4.

Diplôme d'encadrement technique pédagogique et social en chantier d'insertion | DISPOSITIF ET MODALITES D'EVALUATION

VI. DISPOSITIF ET MODALITES D'EVALUATION

A. MODALITES D'EVALUATION POUR LES CANDIDATS ISSUS DE LA FORMATION CONTINUE OU EN ALTERNANCE

Les compétences sont évaluées au vu de trois (3) épreuves présentées ci-dessous :

- Rédaction et présentation devant le jury d'un rapport professionnel portant sur l'organisation d'un chantier, les modalités de suivi et le travail en réseau.
- Mise en situation professionnelle – animation d'une séance.
- Entretien final.

Le niveau du candidat est évalué à partir des appréciations suivantes définies dans les grilles d'évaluation fournies aux membres du jury :

- conforme
- non conforme

1. EPREUVE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION D'UNE PRATIQUE PROFESSIONNELLE - Durée : 45 minutes

Il s'agit d'une épreuve terminale, organisée en fin de parcours de formation ; elle permet la vérification de l'acquisition par le candidat des compétences suivantes :

Certificat Professionnel Unitaire 1 - Assurer la préparation technique et pédagogique du chantier.

C1- Appréhender la faisabilité du chantier.

C2- Organiser la mise en place opérationnelle des chantiers.

C3- Préparer les séances d'apprentissage.

Activité-type 3 / Certificat Professionnel Unitaire 3 : Suivre, évaluer et valoriser les acquis.

C7 - Suivre la personne dans son parcours d'insertion.

C8 – Evaluer les acquis de la personne.

C9 - Accompagner les personnes dans leur mise en perspective professionnelle.

Ainsi que :

C10- Rendre compte de son activité après l'avoir analysée.

A partir d'un chantier d'insertion réalisé au cours d'une période d'activité réelle, le candidat doit réaliser un rapport présentant sa pratique professionnelle.

Ce dossier doit comporter les éléments suivants :

PARTIE I

- présentation de la structure
- la description du contexte de l'activité de production, de la commande
- les différentes étapes de l'activité en fonction des contraintes et spécificités (humaines, moyens matériels...)

Diplôme d'encadrement technique pédagogique et social en chantier d'insertion | DISPOSITIF ET MODALITES D'EVALUATION

Elle est suivie d'un temps d'analyse par le candidat de sa prestation de 10 min, puis d'un débriefing avec le jury de 10 min.

3. EPREUVE 3 : ENTRETIEN FINAL

Durée : 15 minutes

L'entretien final est une épreuve orale permettant au jury de s'assurer que le candidat possède la compréhension et la vision globale nécessaire à l'exercice du métier.
La posture et la culture professionnelle du candidat sont également vérifiées au cours de cet entretien.

B. ORGANISATION GENERALE DE L'EXAMEN

L'autorité certificatrice (la Direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie) désigne en son sein un responsable de session de validation, qui est le garant du respect des dispositions prises dans le référentiel de certification. Le responsable de session d'examen s'assure notamment de :

- la programmation des sessions d'examen et de l'information à l'autorité certificatrice,
- la préparation de la session d'examen, de son déroulement et de l'information à l'autorité certificatrice,
- la conformité des conditions matérielles au regard des exigences du référentiel de certification,
- la validité du jury et la préparation de ses membres,
- la convocation des jurys et des candidats,
- l'information aux candidats et du jury sur les modalités de déroulement des épreuves,
- la mise à disposition des membres du jury de tous les documents et espaces nécessaires à la session de validation et à leur délibération,
- l'identité des candidats qui se présentent à la session d'examen,
- la rédaction des documents présentant les résultats aux épreuves et leur transmission pour validation à l'autorité certificatrice.

1. LES CONDITIONS MATERIELLES D'ORGANISATION DE LA SESSION D'EXAMEN SONT :

Epreuves 1 et 3 :

- 1 salle comprenant tables et chaises en nombre suffisant.
- 1 équipement informatique (ordinateur + vidéo projecteur).

Epreuve 2 :

Le plateau technique de la séance d'animation devra être proposé par le candidat via l'organisme de formation et validé par l'autorité certificatrice, ainsi que la date de déroulement de la séance au moins six (6) semaines avant celle-ci.
Les équipements et matières d'œuvre nécessaires selon l'activité du chantier devront être clairement identifiés et chiffrés, et mis à disposition soit par l'organisme de formation, soit par l'employeur du candidat.
Le public devra être identifié.

Diplôme d'encadrement technique pédagogique et social en chantier d'insertion | DISPOSITIF ET MODALITES D'EVALUATION

2. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE SPECIFIQUES

Les conditions de mobilisation des membres du jury sont les suivantes :

Présence des membres du jury lors de l'ensemble des épreuves.
Le même binôme de jury devra évaluer les trois épreuves d'un même candidat.

Il est préconisé l'organisation de session suivante :

- Observation de la séance d'animation – 1h00
- Présentation du rapport et échange – 45 minutes
- Entretien final – 15 minutes

Soit 2h00 de mobilisation par candidat.

VII. MODALITES D'EVALUATION POUR LES CANDIDATS VAE

Les compétences des candidats souhaitant faire valider les acquis de leur expérience, sont évaluées au vu des mêmes épreuves que pour les candidats issus d'un parcours de formation.

A savoir :

- Rédaction et présentation devant le jury d'un rapport professionnel portant sur l'organisation d'un chantier, les modalités de suivi et le travail en réseau.
- Mise en situation professionnelle – animation d'une séance.
- Entretien final.

VIII. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU JURY

Le jury est composé de deux (2) professionnels du secteur.

Les membres du jury sont désignés et habilités par l'autorité certificatrice (la Direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie).

Les membres du jury sont souverains dans leurs décisions. Ils ne peuvent être ni parents ni alliés des candidats.

Pour les former à leur rôle, l'autorité certificatrice réunira les membres du jury avant le passage des épreuves. Ces réunions ont pour but de :

- préparer les jurys à leurs fonctions,
- de leur présenter la formation, et le référentiel professionnel et de certification,
- de corriger l'épreuve 1,
- de valider les outils d'évaluation afférents (grille d'évaluation par C.P.U.).

Diplôme d'encadrement technique pédagogique et social en chantier d'insertion | Modalités d'évaluation pour les candidats VAE

ANNEXE 1 : GROUPE DE TRAVAIL –

Animation et Ingénierie	Responsable de la section certification à la direction de la formation professionnelle continue.
Céline BELLON	
Barbara SLAMA /Arnaud Luis FUENTES	Ingénieurs certification de la section certification à la direction de la formation professionnelle continue.
Composition du groupe de travail	
Devalle Aurore	IFAP Pôle MDFI
Bolaton Nathalie	Association Accueil
Lemagne Laurent	Association Active
Uliana Christophe	Association Active
Coquoin Hervé	Association Case Départ
Texier Isabelle	Association Case Départ
Poigeaud Alain	Association Les Manguiers
Francis Pascal	BIEF
Ele-Hmaea Boniface	CFPPA NORD
Trimouille Véronique	CFPPA NORD
PY Jean-Michel	CFPPA SUD
Foucrier Monique	COGETRA
Carreau Anne	DEFIJ
Pages Alexis-Anne	Mairie de Bourail
Babel Olympe	Mairie de Dumbéa
Driencourt Aline	Mairie de Dumbéa
Lecarff Olivier	Mairie de Dumbéa
Roulet Gilles	Mairie de Dumbéa
Charteau Jennifer	Mairie de Nouméa
Hmaloko Jean-Marc	Mairie de Nouméa
Jan Yannick	Mairie de Nouméa
Coquelet Benoit	Mairie de Païta
Lacroix Corinne	Mairie du Mont Dore
Boiguivie Pierre	MIJ NORD
Bérart Emmanuel	MIJ SUD
Valagatuhe Jeannine	MIJ SUD
Saume Glenda	Province Iles

Diplôme d'encadrant technique pédagogique et social en chantier d'insertion | CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION

IX. CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION

Le diplôme de Encadrant Technique, Pédagogique et Social est délivré au candidat ayant satisfait à l'ensemble des épreuves et ayant validé chacun des certificats professionnels unitaires.

La décision d'attribuer ou non un certificat professionnel unitaire est prise une fois que l'ensemble des compétences le constituant ait été évaluées acquises.

Une compétence est jugée acquise lorsqu'une majorité de critères d'évaluation a été appréciée par les membres du jury, comme conforme au seuil requis. Toutefois, en cas de non-conformité d'un critère jugé essentiel par les membres du jury, ceux-ci pourront, après délibération, décider de ne pas valider la compétence.

Suite à la délibération des membres du jury, sous la présidence de l'autorité certificatrice, les résultats de la session d'examen sont retranscrits sur un procès-verbal global, ainsi que sur chaque fiche individuelle par candidat.

Les candidats validant partiellement la certification, devront repasser les épreuves du ou des Certificat(s) Professionnel(s) Unitaire(s) (C.P.U.) manquant sous un délai maximal de 5 ans à compter de l'obtention du premier composant. Le candidat réalisera l'épreuve du C.P.U. manquant telle que définie au point - VI - DISPOSITIF ET MODALITES D'EVALUATION.

Diplôme d'encadrant technique pédagogique et social en chantier d'insertion | CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION

[REFERENTIEL DE CERTIFICATION]

Version du 11 septembre 2013

Lemagne Nathalie
Korfanty DanielProvince Sud
RAPSA

Autre expert consulté

Philippe LOUVEAU

Délégué national en charge de la
professionnalisation Chantier Ecole

ANNEXE 2 : TABLEAU DE MISE EN RELATION DU REFERENTIEL PROFESSIONNEL ET DE CERTIFICATION –

REFERENTIEL PROFESSIONNEL		REFERENTIEL CERTIFICATION		
ACTIVITES	COMPETENCES ASSOCIEES AUX ACTIVITES	CAPACITES EVALUEES	MODALITES D'EVALUATION	CRITERES D'EVALUATION
Activité-type 1 : Assurer la préparation technique et pédagogique du chantier.	Compétence 1 (C1) Appréhender la faisabilité du chantier.	- Identifier les éléments de la commande, les conditions de réalisation et les contraintes : le type d'ouvrage et le client. - Décrire les travaux à réaliser. - Déterminer et quantifier les besoins : matériaux, plateau technique, outils.... - Identifier les ressources humaines nécessaires (intervenants extérieurs). - Faire établir les devis des éléments nécessaires au chantier, les faire contrôler et valider. - Estimer le budget des données matérielles liées à la production. - Elaborer un planning global d'exécution. - Identifier les éventuels pré-requis et les aptitudes nécessaires pour réaliser l'activité. - Participer à des réunions de cadrage avec sa hiérarchie. - Présenter par écrit et à l'oral ses éléments.	EPREUVE ECRITE / CPU1 et CPU 3 + C10 - rédaction d'un rapport de 20 pages maximum, hors annexes, sur l'organisation d'un chantier réalisé, sa présentation devant le jury (20 min) suivi d'un questionnaire par le jury (25 min) / 45 min Il comprend : PARTIE I (CPU1) - présentation de la structure - la description du contexte de l'activité de production, de la commande - les différentes étapes de l'organisation de l'activité en fonction des contraintes et spécificités (humaines, moyens matériels...) - une présentation des membres de l'équipe : leur statut, le projet, les besoins, les attentes, le comportement des	C1 - Les éléments nécessaires à la réalisation de la commande sont identifiés et pertinents - La réalisation de la commande est suivie à partir de procédures et supports adaptés - Des ajustements appropriés sont mis en œuvre si nécessaire - L'analyse des situations professionnelles rencontrées, en lien avec l'environnement et le contexte est pertinente - Le budget estimatif est juste et équilibré - Le document est présenté de façon claire qui facilite sa compréhension - Cohérence des prestations écrites et orales

[REFERENTIEL DE CERTIFICATION] Version du 11 septembre 2013

	Compétence 2 (C2) Organiser la mise en place opérationnelle des chantiers.	- Réaliser le planning de production de l'activité. - Identifier les besoins en prestataires extérieurs. - Identifier et planifier les activités de chaque membre du groupe. - Fixer des objectifs de réalisation individuels et/ou de sous-groupes et argumenter les choix. - Préparer les espaces de travail, dont les aspects sécuritaires. - Vérifier les équipements et matériels de sécurité (EPI, EPC ...). - S'assurer de la réalisation des démarches administratives nécessaires au lancement du chantier (inscription de la personne, couverture sociale, autorisation parentale pour les mineurs, assurances ...). - Passer les commandes nécessaires et vérifier leur réception. - S'assurer de la disponibilité du matériel et envisager les défaillances possibles. - Participer aux réunions de travaux avec le coordonnateur, ou le client le cas échéant.	personnes en situation d'apprentissage. - les outils de suivi et de contrôle élaborés. - le travail avec les partenaires concernés par l'équipe - les référentiels utilisés et leur modalité d'exploitation Annexes obligatoires: planning du chantier ; budget ; références et outils pédagogiques mobilisés ; fiche séance. PARTIE II (CPU3) - cartographie de son réseau - analyse des liens avec les partenaires de son réseau et des types et méthodes d'échange d'information - présentation de ses outils d'évaluation et de suivi - analyse et explicitation des résultats obtenus par rapport à l'apprentissage des pratiques professionnelles et par rapport au projet d'insertion des personnes. Echange avec le jury : questionnaire sur les modalités de déroulement du chantier; outils d'évaluation ; partenaires ; outils de liaison ; ...	C2 - Cohérence et opérationnalité de la planification et de l'organisation des travaux - Les plannings, fiches de production, ... sont lisibles et utilisables par tous (commanditaire, hiérarchie de la structure, apprenants) - Les EPI et les contraintes en matière de sécurité sont identifiées et correctement traitées C3 - Les référentiels utilisés sont cités et cohérents avec l'activité du chantier - La fiche séance est complète et cohérente - La périodicité et de la régularité du suivi de production sont planifiées et pertinentes C10 - Les réussites/ échecs/ marges de progrès sont objectivement identifiés
--	---	--	---	---

[REFERENTIEL DE CERTIFICATION]

Version du 11 septembre 2013

	Compétence 3 (C3) Préparer les séances d'apprentissage.	- Rechercher et exploiter un référentiel métier d'une certification professionnelle existante. - Identifier les capacités techniques de ce métier qui seront réalisables durant le chantier. - Identifier les compétences clefs mobilisées. - Réaliser un déroulé pédagogique intégrant périodes de production et périodes de formation des stagiaires. - Mobiliser des outils et supports pédagogiques parmi une banque de ressources. - Adapter ces outils et supports aux spécificités de la séance de production. - Identifier les moments et temps d'utilisation des outils et supports. - Formaliser les objectifs pédagogiques des séances d'apprentissage. - Elaborer un outil de suivi des comportements et les savoirs-faires mobilisés durant le chantier. - Définir les périodes et modalités d'évaluation des séances.		
--	--	--	--	--

Diplôme d'encadrant technique pédagogique et social en chantier d'insertion | CONDITIONS DE
DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION

19

[REFERENTIEL DE CERTIFICATION]

Version du 11 septembre 2013

Activité-type 2 : Animer l'encadrement technique et pédagogique du chantier et veiller à son bon déroulement.	Compétence 4 (C4) Assurer l'encadrement technique du chantier.	- Favoriser le travail d'équipe par la motivation, la valorisation et l'autonomie des membres de l'équipe. - Communiquer des informations. - Vérifier les présences. - Repérer les éventuels conflits au sein de l'équipe, les prévenir et les gérer. - Gérer les stocks et les approvisionnements. - Contrôler et respecter la planification de l'activité de production. - Respecter et vérifier les règles d'hygiène et de sécurité propres au chantier. - Apporter des modifications techniques si nécessaire. - Renseigner les documents de suivi de l'activité. - Participer aux réunions de suivi du chantier.	MISE EN SITUATION PRATIQUE / CPU 2 + C10 - mise en situation d'animation d'une séance d'apprentissage / 1h40 min Il s'agit d'une situation professionnelle réelle ou reconstituée, dans le centre organisateur ou tout autre site possédant le plateau technique nécessaire au regard du secteur professionnel dans lequel exerce le candidat (horticulture, bâtiment, industrie, conditionnement, récupération de déchets...) En présence d'un groupe réel ou fictif au cours de la formation sur d'une séance de 50 min (+ ou - 10 min) sur site (maxi 10 apprenants mini 4). Temps d'analyse de sa prestation 15 min. Débriefing avec jury 25 min.	C4 - L'équipe de travail est gérée dans la double perspective d'objectifs de * production : les objectifs de production sont respectés et réalisés dans les délais ; le matériel et équipements mobilisés sont pertinents et en nombre suffisant. * d'insertion : pertinence de la constitution des équipes, de la répartition des tâches ; la problématique et les besoins de chaque membre de l'équipe sont repérés et traités. - Les règles de fonctionnement sont adaptées par rapport au contexte de réalisation et aux caractéristiques des publics. - L'ETPS répond aux besoins de chacun dans la limite de ses fonctions et de ses compétences.
--	---	--	--	---

Diplôme d'encadrant technique pédagogique et social en chantier d'insertion | CONDITIONS DE
DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION

20

[REFERENTIEL DE CERTIFICATION]

Version du 11 septembre 2013

Compétence 5 (C5) Animer des séances d'apprentissage en situation de production.	- Mettre en œuvre une démarche et une méthode pédagogiques adaptées et préalablement définies. - Veiller à l'application des consignes de sécurité tout au long de la réalisation d'une tâche professionnelle. - Présenter le déroulement de l'activité à réaliser. - Faire faire au stagiaire l'activité présentée. - Accompagner le stagiaire dans la réalisation et l'appropriation d'une activité de production. - Pratiquer l'évaluation formative continue. - Rechercher la nature et l'origine des difficultés en faisant expliciter une résolution des situations à problèmes. - Réaliser des évaluations sommatives et périodiques. - Proposer, si nécessaire, des ateliers de renfort de pratiques. - Faire face à des difficultés imprévues et développer des scénarios de remplacement. - Mobiliser, parmi un réseau identifié, les moyens nécessaires au regard des freins à l'apprentissage.		C5 - Les étapes de la démonstration sont clairement explicitées et réalisées - L'attention est portée sur l'implication et la motivation individuelle et collective - Les difficultés d'apprentissage des individus sont repérées - L'ETPS réalise si nécessaire une remédiation, un accompagnement approfondi - Il vérifie la bonne assimilation des techniques abordées
--	--	--	---

Diplôme d'encadrant technique pédagogique et social en chantier d'insertion | CONDITIONS DE
DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION

21

[REFERENTIEL DE CERTIFICATION]

Version du 11 septembre 2013

Compétence 6 (C6) Animer des séances de formation tout en poursuivant des objectifs de production.	- Mettre en œuvre une démarche et une méthode pédagogiques adaptées et préalablement définies pour atteindre les objectifs fixés. - Suivre le scénario pédagogique préalablement formalisé. - Animer le groupe. - Créer un environnement favorable à la formation. - Mettre en œuvre les fondamentaux de la pédagogie des adultes. - Se centrer sur l'apprenant en production. - Faire face à des difficultés imprévues et développer des scénarios de remplacement.		C6 - Les étapes de la formation sont clairement explicitées et réalisées - L'attention est portée sur l'implication et la motivation individuelle et collective - Les difficultés d'assimilation des individus sont repérées - L'ETPS réalise si nécessaire une remédiation, un accompagnement approfondi - Il vérifie la bonne assimilation des savoirs abordés
--	--	--	--

Diplôme d'encadrant technique pédagogique et social en chantier d'insertion | CONDITIONS DE
DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION

22

[REFERENTIEL DE CERTIFICATION]

Version du 11 septembre 2013

Activité-type 3 : Suivre, évaluer et valoriser les acquis.	Compétence 7 (C7) Suivre la personne dans son parcours d'insertion.	- Repérer sur le territoire les différents partenaires économiques, sociaux et du champ de l'insertion pouvant être sollicités dans le cadre de l'accompagnement des personnes en insertion. - Identifier le rôle et la fonction des différents interlocuteurs internes et externes. - Identifier et transmettre les informations pertinentes à communiquer aux différents acteurs intervenant sur le champ de l'insertion. - Mobiliser les personnes ressources compétentes. - Orienter vers la structure ressource. - Utiliser un système de communication de l'information (fiche relais...).		C7 - Les différents partenaires économiques, sociaux et du champ de l'insertion sont identifiés et efficacement sollicités dans le cadre de l'accompagnement des personnes - Les informations pertinentes à communiquer aux différents acteurs intervenant sur le champ de l'insertion sont identifiées - L'ETPS identifie clairement son rôle et sa fonction dans l'accompagnement - Il utilise un système de communication de l'information commun avec son réseau - Les règles de déontologie et de confidentialité sont respectées
---	---	---	--	--

 Diplôme d'encadrant technique pédagogique et social en chantier d'insertion | CONDITIONS DE
 DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION

23

[REFERENTIEL DE CERTIFICATION]

Version du 11 septembre 2013

	Compétence 8 (C8) Evaluer les acquis de la personne.	- Valider l'atteinte des capacités, des compétences professionnelles et des comportements à partir des outils de suivi. - Accompagner le stagiaire dans la rédaction de fiches présentant des expériences professionnelles développées sur un support de production, en mettant en exergue l'expression de capacités, de compétences et de comportements validés. - Valider l'atteinte d'une compétence professionnelle suite à l'observation et à l'analyse de la réalisation d'un ensemble de tâches. - S'appuyer si nécessaire sur les référentiels de certification pour déterminer les critères d'évaluation. - Faire l'inventaire des compétences développées pour chaque activité du métier et les inscrire sur un support d'attestation professionnelle. - Valider le cas échéant le Certificat des Compétences Essentielles.		C8 - Il organise le suivi de la personne en déterminant les procédures et en utilisant à bon escient les outils de suivi - Il rend compte de l'évolution des membres de l'équipe - Il formalise les acquis dans un document spécifique dans un objectif de valorisation de l'apprenant
--	--	--	--	--

 Diplôme d'encadrant technique pédagogique et social en chantier d'insertion | CONDITIONS DE
 DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION

24

[REFERENTIEL DE CERTIFICATION]

Version du 11 septembre 2013

Compétence 9 (C9) Accompagner les personnes dans leur mise en perspective professionnelle.	- Exploiter les outils de suivi renseignés au cours du parcours. - Repérer les compétences et capacités professionnelles acquises communes à d'autres métiers en exploitant l'ensemble des informations métier ainsi que les référentiels sur les sites des autorités certificatrices concernées (ministères, branches, directions de la Nouvelle-Calédonie...). - Lister les métiers comportant des compétences professionnelles communes. - Mesurer l'écart entre les compétences constitutives d'un CCP/ CPU /d'une UC et les compétences réellement acquises et attestées afin d'identifier les compétences manquantes. - Repérer les organismes proposant des formations permettant l'atteinte des compétences restant à développer. - Repérer les entreprises recherchant les compétences développées. - Définir un plan d'action répondant aux capacités et aux besoins des personnes. - Mettre en relation vers les partenaires concernés (services de l'emploi, structures d'insertion, organismes de formation...).		C9 - L'ETPS met en relation les acquis des apprenants avec leur projet professionnel - Il mobilise les personnes ressources compétentes - Il utilise un système de communication de l'information commun avec son réseau - Il identifie clairement son rôle et sa fonction dans l'accompagnement
--	--	--	--

Diplôme d'encadrant technique pédagogique et social en chantier d'insertion | CONDITIONS DE

DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION

[REFERENTIEL DE CERTIFICATION]

Version du 11 septembre 2013

Compétence 10 (C10) Rendre compte de son activité après l'avoir analysée.	- Participer à la construction d'une démarche de suivi. - Mettre en place et respecter des procédures. - Rechercher et formaliser les facteurs de réussite et/ou les causes d'échec. - Participer à des rencontres de bilan et d'analyse des pratiques avec ses pairs et sa hiérarchie. - Présenter et argumenter ses moyens et ses résultats. - Rédiger des comptes rendus d'activités et d'action. - Entretenir son réseau.	ENTRETIEN FINAL 30 MIN - Représentation du métier - Posture professionnelle - Analyse de sa pratique - ...	C10 - Les outils de suivi (livret, fiche...) sont utilisés de façon pertinente - Les comptes rendus sont rédigés et exploitables par l'ensemble des destinataires - Le contenu et la présentation des documents (outils, comptes rendus...) sont de qualité. - L'ETPS identifie clairement son rôle et sa fonction
---	---	---	--

Diplôme d'encadrant technique pédagogique et social en chantier d'insertion | CONDITIONS DE

DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION

26

Arrêté n° 2013-3069/GNC du 5 novembre 2013 habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à signer les statuts de la Commission Hydrographique du Pacifique Sud-Ouest (CHPSO)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonction d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer les statuts de la Commission Hydrographique du Pacifique Sud-Ouest (CHPSO).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Arrêté n° 2013-3091/GNC du 5 novembre 2013 portant institution d'une zone temporaire d'interdiction de la circulation maritime et des activités nautiques dans la baie des Citrons (commune de Nouméa)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports ;

Vu l'article R. 610-5 du code pénal ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 065 HC/AEM du 4 octobre 2010 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et la pratique des sports de vitesse dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009/2759 du 28 juillet 2009 portant réglementation de la police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 15 octobre 2013 transmise par le commandant du régiment d'infanterie de marine du Pacifique Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis délivré par la mairie de Nouméa en date du 25 octobre 2013 ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique délivré par le service de la marine marchande et des pêches maritimes de la Nouvelle-Calédonie en date du 31 octobre 2013 ;

Considérant la nécessité d'instituer une zone temporaire d'interdiction de la circulation maritime et des activités nautiques, à l'occasion de la campagne de sauts en mer du personnel parachutiste du RIMAP NC, le jeudi 14 novembre 2013 de 06h00 à 12h00 dans la baie des Citrons,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est institué, le jeudi 14 novembre 2013 de 06 h 00 à 12 h 00, dans un rayon de 0.4 mille marin autour du point 22° 18' 00" Sud - 166° 25' 40" Est (système de référence WGS 84) une zone temporaire d'interdiction dans la baie des Citrons, commune de Nouméa.

Dans cette zone, au-delà de la bande littorale des 300 mètres, la circulation des navires et engins immatriculés, ainsi que toutes activités nautiques sont interdites. Dans les limites de la bande littorale des 300 mètres, la circulation des navires et engins immatriculés est interdite.

Article 2 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux embarcations de l'organisateur (RIMAP-NC) assurant la sécurité du plan d'eau, aux moyens nautiques de l'Etat et des collectivités territoriales ou à tout autre moyen engagé dans une opération de sauvetage par le « Maritime rescue coordination center » de Nouméa (MRCC).

Les navires et engins immatriculés demeurent dans l'obligation de respecter une vitesse maximale de 5 nœuds dans la bande des 300 mètres, à l'exception du secours aux personnes.

Article 3 : Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par l'article R. 610-5 du code pénal.

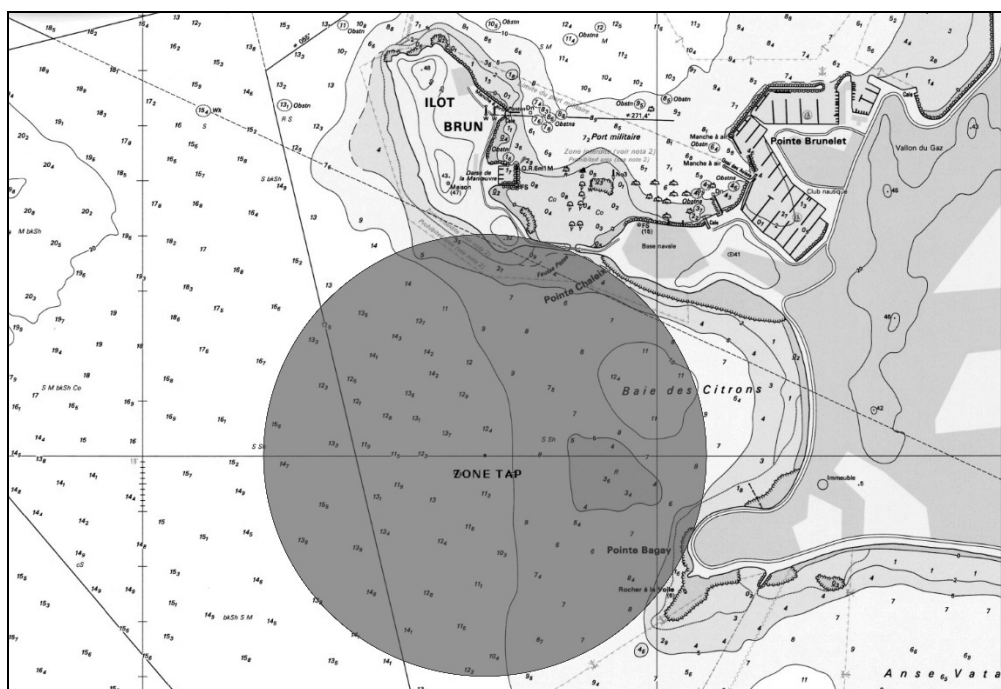
Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

**Annexe à l'arrêté n° 2013-3091/GNC du 5 novembre 2013
portant institution d'une zone temporaire d'interdiction de la circulation maritime
et des activités nautiques dans la baie des Citrons (commune de Nouméa)**

*14 novembre 2013 de 06h00 à 12h00
0.4 mille marin autour du point 22° 18' 00'' Sud – 166° 25' 40'' Est
(extrait carte SHOM)*



Arrêté n° 2013-3097/GNC du 5 novembre 2013 portant dérogation à l'annexe « OPS 1T » de l'arrêté du 28 juin 2011 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna au profit de la société Air Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'Aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-11 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international ;

Vu la délibération n° 77 du 16 janvier 1990 relative à la durée du travail des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2011 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la demande de la société Air Calédonie du 17 septembre 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : En vertu de l'article 2 de l'arrêté du 28 juin 2011 susvisé, la société Air Calédonie détenant le certificat de transporteur aérien n° F-NC-002 est autorisée à déroger aux dispositions suivantes de l'annexe « OPS 1T » de cet arrêté :

- sous-partie Q « Limitations des temps de vol et de service et exigences en matière de repos ».

Article 2 : Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

MESURES NOMINATIVES <i>(Extraits)</i>

Arrêté n° 2013-2997/GNC du 29 octobre 2013 relatif à la nomination de Bernard Robineau en qualité de chef du service de la géologie de la Nouvelle-Calédonie de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter de la date de sa prise de fonction, M. Robineau (Bernard) est nommé chef du service de la géologie de la Nouvelle-Calédonie de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2013-15446/GNC-Pr du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-15230/GNC du 22 octobre 2013 rendant exécutoire le rôle général de la contribution des patentes de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2013

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles 206 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2011-2100/GNC-Pr du 16 mars 2011 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux ;

Vu l'arrêté n° 2013-2927/GNC du 18 juin 2013 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-15230/GNC du 22 octobre 2013 rendant exécutoire le rôle général de la contribution des patentes de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013-15230/GNC du 22 octobre 2013 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Est rendu exécutoire le rôle général de la contribution des patentes de la Nouvelle-Calédonie, arrêté pour l'année 2013, à la somme de neuf milliards quatre cent soixante-dix-sept millions trois cent soixante-dix-sept mille cinq cent cinquante-deux francs CFP (9.477.377.552 F CFP).

Provinces	Principal	Centimes Additionnels				Total
		Communaux	C.C.I	C.M.T	Provinciaux	
Sud	3.287.895.004	3.118.352.75 3	571.694.15 4	519.723.00 8	1.559.174.57 8	9.056.839.497
Nord	87.455.680	189.654.398	34.859.961	31.691.921	47.536.565	391.198.525
Iles Loyauté	12.248.860	10.681.791	1.958.240	1.780.256	2.670.383	29.339.530
TOTAL ...	3.387.599.544	3.318.688.94 2	608.512.35 5	553.195.18 5	1.609.381.52 6	9.477.377.552

Lire :

Est rendu exécutoire le rôle général de la contribution des patentes de la Nouvelle-Calédonie, arrêté pour l'année 2013, à la somme de neuf milliards quatre cent soixante-dix-sept millions trois cent soixante-seize mille six cent cinquante-deux francs CFP (9.477.376.652 F CFP).

Provinces	Principal	Centimes Additionnels				Total
		Communaux	C.C.I	C.M.T	Provinciaux	
Sud	3.287.895.004	3.118.352.75 3	571.694.15 4	519.723.00 8	1.559.174.57 8	9.056.839.497
Nord	87.455.680	189.654.398	34.859.961	31.691.021	47.536.565	391.197.625
Iles Loyauté	12.248.860	10.681.791	1.958.240	1.780.256	2.670.383	29.339.530
TOTAL ...	3.387.599.544	3.318.688.94 2	608.512.35 5	553.194.28 5	1.609.381.52 6	9.477.376.652

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
et par délégation :
Le directeur adjoint des services fiscaux,
PATRICE MUSSARD

MESURES NOMINATIVES
*(Extraits)***Arrêté n° 2013-15152/GNC-Pr du 22 octobre 2013 relatif au recrutement sur titre de Mme Marion Jung, en tant qu'infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

Article 1^{er} : A compter du 13 février 2013, Mme Jung (Marion), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière, est recrutée sur titre en qualité d'infirmière stagiaire (IB : 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Jung (Marion) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie — Direction générale des enseignements.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-15154/GNC-Pr du 22 octobre 2013 relatif au recrutement sur titre de Mme Nadège Sodji, assistante socio-éducatif, relevant du statut particulier des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2013, Mme Sodji (Nadège), titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé — spécialité éducateur spécialisé, est recrutée sur titre en qualité d'assistante socio-éducatif stagiaire (IB : 322) relevant du statut particulier du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Sodji (Nadège) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-15242/GNC-Pr du 22 octobre 2013 relatif au recrutement sur titre de M. Jean Romaric Néma en qualité d'attaché de conservation du cadre territorial du patrimoine et bibliothèques

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2013, M. Néma (Jean Romaric), titulaire de la licence professionnelle développement et protection du patrimoine culturel spécialité médiation du patrimoine historique et archéologique, est recruté sur titre en qualité d'attaché de conservation stagiaire (IB : 340) du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques.

Article 2 : A compter de la même date, M. Néma (Jean Romaric) est soumis à un stage probatoire d'un an et placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-15250/GNC-Pr du 22 octobre 2013 portant recrutement sur titre de Yannick Le Pommelec en qualité d'ingénieur de deuxième grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 2 décembre 2013, M. Le Pommelec (Yannick), titulaire d'un diplôme d'ingénieur en spécialité informatique, est nommé sur titre ingénieur de 2^e grade, et classé au 4^e échelon (IB : 624 - INM : 524) de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, M. Le Pommelec (Yannick) est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au service du pilotage, des concours et du dialogue social de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie en qualité de conseiller du système d'information des ressources humaines (SIRH).

Article 3 : A compter du 2 décembre 2013, l'intéressé est soumis à un stage probatoire d'un an.

Article 4 : A compter de la même date, l'intéressé percevra les primes mensuelles suivantes :

- la prime statutaire de technicité égale à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 susvisée ;

- la prime catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré et de la prime de technicité égale à 1/12^e de la valeur de 13 points d'indice nouveau majoré conformément à la délibération n° 405 du 21 août 2008 susvisée.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930 (GAA).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-15280/GNC-Pr du 22 octobre 2013 relatif à la situation administrative de Philippe Martin, directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2013 et conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006, M. Martin (Philippe), directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie, est détaché dans la grille D des emplois de direction et classé au 15^e échelon (IB : 910).

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé perçoit :

- l'indemnité de sujétion de directeur égale à 1/12^e de la valeur de 88 points d'indice nouveau majoré, prévue par la délibération n° 393 du 25 juin 2008 susvisée ;

- la prime mensuelle catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré, conformément à la délibération n° 416 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 3 : A compter de la même date, M. Martin (Philippe) attaché hors classe directeur territorial de 7^e échelon (IB : 859 ; INM : 702) du cadre d'administration générale, exerce les fonctions de chargé de mission auprès du secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : A ce titre, il percevra l'indemnité de sujétion à 1/12^e de la valeur de 68 points d'indice nouveau majoré, prévue par la délibération n° 393 du 25 juin 2008 susvisée.

Article 5 : Les cotisations pour pension de retraite seront versées sur la base de l'indice de grade détenu dans le corps d'origine de l'intéressé.

Article 6 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 936 (GHA).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE DES ILES LOYAUTÉ

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2013-125/BAPI du 5 septembre 2013 accordant des aides à l'investissement et à l'exploitation à M. Boucko Roger

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;
Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;
Vu la délibération n° 2012-116/API du 20 décembre 2012 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2013 ;
Vu l'arrêté modifié n° 2012-75/PR du 15 mars 2012 relatif au classement des secteurs d'activités en filières prioritaires, à développer ou saturées ;
Vu l'avis favorable de la commission du développement durable, de l'économie intégrée et des recherches appliquées réunie en sa séance du 25 juillet 2013,
A adopté en sa séance du 5 septembre 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide à l'équipement d'un million deux cent soixante-quinze mille cinq cent quarante-six francs (1 275 546 XPF) et une aide à la comptabilité de quatre cent trente-sept mille cinq cent francs (437 500 XPF) sont accordées à M. Boucko Roger (Ridet : 852 723.001), domicilié à la tribu de Banoutr à Ouvéa, pour l'acquisition d'un véhicule destiné à son activité de transport de personnes.

Article 2 : En contrepartie des aides accordées, M. Boucko Roger est tenu d'acquérir un véhicule destiné à son activité de transport de personnes. Le coût total du projet, y compris les dépenses afférentes à l'exploitation, s'élève à quatre millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent dix-sept francs (4 394 417 XPF). Le délai de réalisation est fixé à douze mois à compter de la notification de la présente délibération.

Article 3 : L'aide à l'équipement sera versée sur le compte des fournisseurs, conformément à l'article 11 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011, sous réserve de la constitution de l'apport personnel de M. Boucko Roger attestée par le service instructeur.

L'aide à la comptabilité sera versée sur le compte de la structure de gestion, conformément à l'article 27 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011.

Après le versement des aides, M. Boucko Roger est tenu de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale de l'investissement avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2013, fonction 97, natures 204281 et 65748, chapitres 909 et 939.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 5 septembre 2013.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
JACQUELINE DETEIX

Délibération n° 2013-126/BAPI du 5 septembre 2013 accordant des aides à l'investissement et à l'exploitation à M. Ihmeling Roland

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;
Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2012-116/API du 20 décembre 2012 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2013 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-75/PR du 15 mars 2012 relatif au classement des secteurs d'activités en filières prioritaires, à développer ou saturées ;

Vu l'avis favorable de la commission du développement durable, de l'économie intégrée et des recherches appliquées réunie en sa séance du 25 juillet 2013,

A adopté en sa séance du 5 septembre 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide à l'équipement de neuf cent quarante-un mille deux cent cinquante-sept francs (941 257 XPF) et une aide à la comptabilité de quatre cent trente-sept mille cinq cent francs (437 500 XPF) sont accordées à M. Ihmeling Roland (Ridet : 339 002.002), domicilié à la tribu de Saint-Paul à Ouvéa, pour l'acquisition d'un véhicule destiné à son activité de transport de personnes.

Article 2 : En contrepartie des aides accordées, M. Ihmeling Roland est tenu d'acquérir un véhicule destiné à son activité de transport de personnes. Le coût total du projet, y compris les dépenses afférentes à l'exploitation, s'élève à quatre millions cinq cent quinze mille vingt-sept francs (4 515 027 XFP). Le délai de réalisation est fixé à douze mois à compter de la notification de la présente délibération.

Article 3 : L'aide à l'équipement sera versée sur le compte des fournisseurs, conformément à l'article 11 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011, sous réserve de la constitution de l'apport personnel de M. Ihmeling Roland attestée par le service instructeur.

L'aide à la comptabilité sera versée sur le compte de la structure de gestion, conformément à l'article 27 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011.

Après le versement des aides, M. Ihmeling Roland est tenu de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale de l'investissement avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2013, fonction 97, natures 204281 et 65748, chapitres 909 et 939.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 5 septembre 2013.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
JACQUELINE DETEIX

Délibération n° 2013-127/BAPI du 5 septembre 2013 accordant des aides à l'investissement à M. Canehmez Didier

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2012-116/API du 20 décembre 2012 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2013 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-75/PR du 15 mars 2012 relatif au classement des secteurs d'activités en filières prioritaires, à développer ou saturées,

A adopté en sa séance du 5 septembre 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide à l'équipement de un million cent soixante-seize mille deux cent quatre-vingt-dix francs (1 176 290 XPF) est accordée à M. Canehmez Didier (Ridet : 652 701.005) domicilié à la tribu de Hapétra à Lifou pour l'acquisition d'un moteur et du matériel destiné à son activité de pêche.

Article 2 : En contrepartie des aides accordées, M. Canehmez Didier est tenu d'acquérir un moteur et du matériel destiné à son activité de pêche. Le coût total du projet s'élève à deux millions trois cent cinquante-deux mille cinq cent soixante-dix-neuf francs (2 352 579 XPF).

Le délai de réalisation est fixé à douze mois à compter de la notification de la présente délibération.

Article 3 : L'aide à l'équipement sera versée sur le compte des fournisseurs, conformément à l'article 11 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 susvisée, sous réserve de la constitution de l'apport personnel de M. Canehmez Didier attestée par le service instructeur.

Après le versement des aides, M. Canehmez Didier est tenu de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale de l'investissement avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté - Exercice 2013, fonction 92, sous-fonction 22, nature 204281, chapitre 909.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles

Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 5 septembre 2013.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

Délibération n° 2013-128/BAPI du 5 septembre 2013 relative à l'attribution d'une subvention à l'association de coopération sociale et médico-sociale

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2012-116/API du 20 décembre 2012 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2013 ;

Vu le rapport d'activité 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission de la santé, des affaires sociales, du handicap et des problèmes de société en sa séance du 24 juillet 2013,

A adopté en sa séance du 5 septembre 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association de coopération sociale et médico-sociale (ACSMS) sur le compte courant ouvert à la société générale de banque n° 18319 06711 43059100002 71 la somme de cinq cent mille francs F CFP (500 000 F CFP) afin d'assurer une aide aux frais de fonctionnement de l'association pour la gestion de la plateforme d'écoute mutualisée à destination de public en détresse psychologique.

Article 2 : En contrepartie, l'association de coopération sociale et médico-sociale sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association de coopération sociale et médico-sociale pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté -exercice 2013- fonction 41 « prévention et veille sanitaire », nature 65741 « subvention de fonctionnement aux associations », chapitre 934.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 5 septembre 2013.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
JACQUELINE DETEIX

Délibération n° 2013-129/BAPI du 5 septembre 2013 relative à l'attribution d'une subvention à l'Association pour la Qualité de Vie des Patients (AQVP)

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2012-116/API du 20 décembre 2012 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2013 ;

Vu le rapport d'activité 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission de la santé, des affaires sociales, du handicap et des problèmes de société en sa séance du 24 juillet 2013,

A adopté en sa séance du 5 septembre 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'Association pour la Qualité de Vie des Patients sur le compte courant ouvert à la BCI n° 17499 00016 17526602015 59 la somme de cinquante mille francs F CFP (50 000 F CFP) afin d'aider au fonctionnement de cette association humanitaire dans ses actions d'accompagnement des malades ressortissants des îles en fin de vie, hospitalisés dans les structures de soins.

Article 2 : En contrepartie, l'Association pour la Qualité de Vie des Patients (AQVP) sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'Association pour la Qualité de Vie des Patients (AQVP) pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté -exercice 2013- fonction 41 « prévention et veille sanitaire », nature 65741 « subvention de fonctionnement aux associations », chapitre 934.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 5 septembre 2013.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

Délibération n° 2013-130/BAPI du 5 septembre 2013 relative à l'attribution d'une subvention à « l'association solidarité aux personnes en situation de handicap d'Iaai »

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2012-116/API du 20 décembre 2012 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2013 ;

Vu le rapport d'activité 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission de la santé, des affaires sociales, du handicap et des problèmes de société en sa séance du 24 juillet 2013,

A adopté en sa séance du 5 septembre 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à « l'association solidarité aux personnes en situation de handicap d'Iaai » sur le compte courant ouvert à la BCI n° 17499 00010 21752102013 57 la somme de trois cent mille francs CFP (300 000 F CFP) pour participer aux frais de fonctionnement de l'association.

Article 2 : En contrepartie, « l'association solidarité aux personnes en situation de handicap d'Iaai » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de « l'association solidarité aux personnes en situation de handicap d'Iaai » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté -exercice 2013- fonction 41 « prévention et veille sanitaire », nature 65741 « subvention de fonctionnement aux associations », chapitre 934.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 5 septembre 2013.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
JACQUELINE DETEIX

Délibération n° 2013-131/BAPI du 5 septembre 2013 relative à l'attribution d'une subvention à l'association « Comité de Promotion pour la Santé Sexuelle »

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2012-116/API du 20 décembre 2012 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2013 ;

Vu le rapport d'activité 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission de la santé, des affaires sociales, du handicap et des problèmes de société en sa séance du 24 juillet 2013,

A adopté en sa séance du 5 septembre 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « Comité de promotion pour la Santé Sexuelle » sur le compte courant ouvert à la Société Générale n° 18319 06711 43114327018 67 la somme de sept cent mille francs XPF (700 000 F XPF) pour aider à la prise en charge des frais de transport et de réalisation des 70 séances de jeux sur l'éducation à la santé sexuelle en milieu scolaire (collège et Lycée).

Article 2 : En contrepartie, l'association « Comité de promotion pour la Santé Sexuelle » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « Comité de promotion pour la Santé Sexuelle » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté -exercice 2013- fonction 41 « prévention et veille sanitaire », nature 65741 « subvention de fonctionnement aux associations », chapitre 934.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 5 septembre 2013.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

Délibération n° 2013-132/BAPI du 5 septembre 2013 relative à l'attribution d'une subvention à l'association « Naître en Nouvelle-Calédonie »

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2012-116/API du 20 décembre 2012 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2013 ;

Vu le rapport d'activité 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission de la santé, des affaires sociales, du handicap et des problèmes de société en sa séance du 24 juillet 2013,

A adopté en sa séance du 5 septembre 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « Naître en Nouvelle-Calédonie » sur le compte courant ouvert à la BNC n° 14889 00010 08500267624 43 la somme de huit cent mille francs CFP (800 000 F CFP) pour participer aux frais de fonctionnement du centre d'hébergement prénatal « La maison du réseau » dans l'accueil des parturientes originaires de la province des îles Loyauté.

Article 2 : En contrepartie, l'association « Naître en Nouvelle-Calédonie » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « Naître en Nouvelle-Calédonie » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté -exercice 2013- fonction 41 « prévention et veille sanitaire », nature 65741 « subvention de fonctionnement aux associations », chapitre 934.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 5 septembre 2013.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

Délibération n° 2013-133/BAPI du 5 septembre 2013 portant sur une attribution de subvention au profit de la Sarl Biod'Zyl

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant

adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2012-116/API du 20 décembre 2012 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2013,

A adopté en sa séance du 5 septembre 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une subvention de deux cent soixante mille francs XPF (260 000 XPF) est accordée à la Sarl Biod'Zyl identifiée sous le n° de ridet : 1042 431.001 pour la prise en charge des groupes de danse invités.

La subvention sera versée sur le compte BCI ouvert au nom de la Sarl Biod'Zyl sous le n° 1749900040 21758102015 85.

Article 2 : En contrepartie, la société Biod'Zyl sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la société Biod'Zyl pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté - Exercice 2013 : chapitre 933, fonction 31, sous-fonction 11, nature 65742 «subvention de fonctionnement aux entreprises».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 5 septembre 2013.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
JACQUELINE DETEIX

Délibération n° 2013-134/BAPI du 5 septembre 2013 portant sur une attribution de subvention au profit de Jéwiné Léon

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2012-116/API du 20 décembre 2012 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2013,

A adopté en sa séance du 5 septembre 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une subvention de cinq cent mille francs XPF (500 000 XPF) est accordée à Jéwiné Léon pour la création d'un CD.

La subvention sera versée sur le compte CCP ouvert au nom de Ciaccafava Bruno (studio skarabée) sous le n° 14158 01022 0037874A051 85, identifié sous le n° ridet : 652115.001.

Article 2 : En contrepartie, Jéwiné Léon sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du « Studio Skarabée » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté - Exercice 2013 : chapitre 933, fonction 31, sous-fonction 11, nature 65748 «autres subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 5 septembre 2013.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

Délibération n° 2013-135/BAPI du 5 septembre 2013 portant sur une attribution de subvention au profit de l'association Enfance et Jeunesse Ein-Gedi

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2012-116/API du 20 décembre 2012 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2013,

A adopté en sa séance du 5 septembre 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une subvention de quatre cent mille francs XPF (400 000 XPF) est accordée à l'association Enfance et Jeunesse Ein-Gedi identifiée sous le n° de ridet : 905000.001 pour la création et l'animation d'ateliers musicaux.

La subvention sera versée sur le compte BCI ouvert au nom de l'association Enfance et Jeunesse Ein-Gedi sous le n° 17499 00041 21723202023 89.

Article 2 : En contrepartie, l'association Enfance et Jeunesse Ein-Gedi sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association Enfance et Jeunesse Ein-Gedi pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté - Exercice 2013 : chapitre 933, fonction 31, sous-fonction 11, nature 65741 «subvention de fonctionnement aux associations».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 5 septembre 2013.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

Délibération n° 2013-136/BAPI du 5 septembre 2013 portant sur une attribution de subvention au profit de l'association Mexem

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2012-116/API du 20 décembre 2012 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2013,

A adopté en sa séance du 5 septembre 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une subvention de trois cent mille francs XPF (300 000 XPF) est accordée à l'association Mexem identifiée sous le n° de ridet : 0855940.001 pour la diffusion et la création d'un CD.

La subvention sera versée sur le compte BCI ouvert au nom de l'association Mexem sous le n° 17499 00040 20836402016 40.

Article 2 : En contrepartie, l'association Mexem sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association Mexem pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté - Exercice 2013 : chapitre 933, fonction 31, sous-fonction 11, nature 65741 «subvention de fonctionnement aux associations».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 5 septembre 2013.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

Délibération n° 2013-137/BAPI du 5 septembre 2013 portant sur une attribution de subvention au profit de l'association Cemea Pwara Waro

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2012-116/API du 20 décembre 2012 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2013,

A adopté en sa séance du 5 septembre 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une subvention de cent soixante-quatre mille francs XPF (164 000 XPF) est accordée à l'association Cemea Pwara Waro identifiée sous le n° de ridet : 0486167.001 pour la décentralisation du festival du film et de l'éducation sur Lifou.

La subvention sera versée sur le compte BCI ouvert au nom de l'association Cemea Pwara Waro sous le n° 14889 00004 04586319442 14.

Article 2 : En contrepartie, l'association Cemea Pwara Waro

sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association Cemea Pwara Waro pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté - Exercice 2013 : chapitre 933, fonction 31, sous-fonction 11, nature 65741 «subvention de fonctionnement aux associations».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 5 septembre 2013.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
JACQUELINE DETEIX

Délibération n° 2013-138/BAPI du 5 septembre 2013 portant sur une attribution de subvention au profit de l'association Nyaouly-In

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2012-116/API du 20 décembre 2012 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2013,

A adopté en sa séance du 5 septembre 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une subvention de cinq cent mille francs XPF (500 000 XPF) est accordée à l'association Nyaouly-In identifiée sous le n° de ridet : 094911.001 pour la création d'un CD.

La subvention sera versée sur le compte CCP ouvert au nom de l'association Nyaouly-In sous le n° 14158 01022 0060356M051 21.

Article 2 : En contrepartie, l'association Nyaouly-In sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis

à l'encontre de l'association Nyaouly-In pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté - Exercice 2013 : chapitre 933, fonction 31, sous-fonction 11, nature 65741 «subvention de fonctionnement aux associations».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 5 septembre 2013.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

Délibération n° 2013-139/BAPI du 5 septembre 2013 portant sur une attribution de subvention au profit de l'association BB4 Production

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2012-116/API du 20 décembre 2012 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2013,

A adopté en sa séance du 5 septembre 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une subvention de huit cent mille francs XPF (800 000 XPF) est accordée à l'association BB4 Production pour la création d'un album.

La subvention sera versée sur le compte BNC ouvert au nom de l'association BB4 Production sous le n° 14889 00001 04586516674 63, identifié sous le n° ridet : 1 090 372.001.

Article 2 : En contrepartie, l'association BB4 Production sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association BB4 Production pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté - Exercice 2013 : chapitre 933, fonction 31, sous-fonction 11, nature 65741 «subvention de fonctionnement aux associations».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 5 septembre 2013.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
JACQUELINE DETEIX

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **CENTRE DE FORMATION AUX TECHNIQUES
DE LA MINE ET DES CARRIERES, PAR
ABRÉVIATION C.F.T.M.C**

Siège social : BP 4 PORO - 98816 Houaïlou

Récépissé de déclaration de modification de l'association
n° W9N3001063 du 15 octobre 2013 (statuts, titre)

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

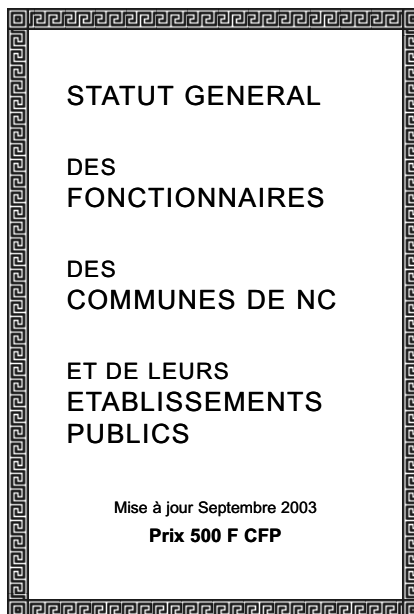
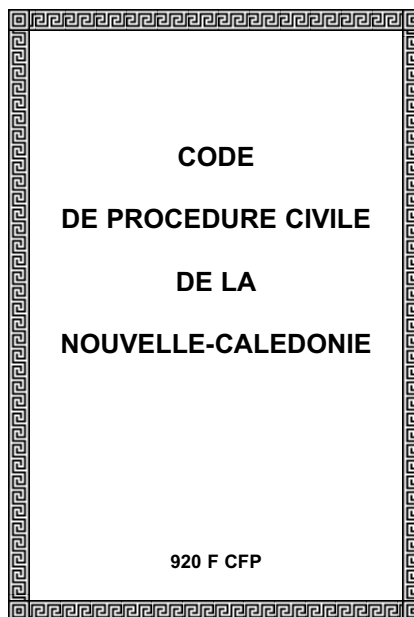
Titre : **ASSOCIATION DES FEMMES DE LA TRIBU DE
SAINT PIERRE**

Siège social : Tribu de Saint-Pierre - BP 68 - 98829 Thio

Récépissé de déclaration de création n° W9N2000462 du 8 octobre
2013

Pour le président du gouvernement
et par délégation
MATCHA IBOUDGHACEM
Chef du service de la législation civile et commerciale

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance**
au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc